

## RAPPORT D'ACTIVITES 2015



REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
*Union-Discipline-Travail*

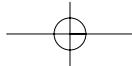
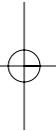
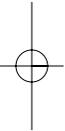


# RAPPORT D'ACTIVITES 2015



# RAPPORT D'ACTIVITES 2015

---



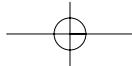
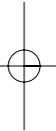
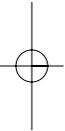
## RAPPORT D'ACTIVITES 2015



**LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL**



# RAPPORT D'ACTIVITES 2015



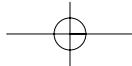
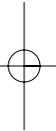
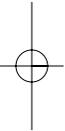
# RAPPORT D'ACTIVITES 2015

## SOMMAIRE



# RAPPORT D'ACTIVITES 2015

---



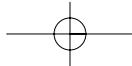
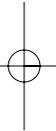
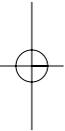
**RAPPORT D'ACTIVITES 2015**

|   |           |
|---|-----------|
| <b>INTRODUCTION</b>   | <b>1</b>  |
| <b>I - LES ACTIVITES JURIDICTIONNELLES</b>                                  | <b>3</b>  |
| <b>A - LES ACTIVITES JURIDICTIONNELLES CONTENTIEUSES</b>                    | <b>3</b>  |
| <b>B - LES ACTIVITES JURIDICTIONNELLES NON CONTENTIEUSES</b>                | <b>9</b>  |
| <b>II - LES ACTIVITES NON JURIDICTIONNELLES</b>                             | <b>10</b> |
| <b>A - LA PRESTATION DE SERMENT DU PRESIDENT DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL</b> | <b>11</b> |
| <b>B - L'ORGANISATION DE L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE</b>       | <b>11</b> |
| <b>C - LES ACTIVITES ADMINISTRATIVES, PROTOCOLAIRES ET SOCIALES</b>         | <b>16</b> |
| <b>D - LES MISSIONS A L'ETRANGER</b>  | <b>21</b> |
| <b>III - LES OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS</b>                            | <b>23</b> |
| <b>A - LES OBSERVATIONS</b>   | <b>23</b> |
| <b>B - LES RECOMMANDATIONS</b>  | <b>26</b> |
| <b>CONCLUSION</b>   | <b>29</b> |
| <b>ANNEXES</b>  | <b>33</b> |



# RAPPORT D'ACTIVITES 2015

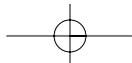
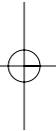
---





# RAPPORT D'ACTIVITES 2015

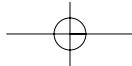
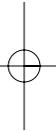
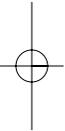
## INTRODUCTION





# RAPPORT D'ACTIVITES 2015

---



## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

L'année 2015 a été marquée par diverses activités dont l'élection du Président de la République. Le présent rapport a pour objet de rendre compte de l'ensemble des tâches accomplies par le Conseil constitutionnel.

Ce rapport comprend trois parties :

- Les activités juridictionnelles ;
- Les activités non juridictionnelles ;
- Les observations et recommandations de l'institution.

### I - LES ACTIVITES JURIDICTIONNELLES

Les activités juridictionnelles du Conseil constitutionnel sont liées les unes, à ses compétences contentieuses, les autres, à ses compétences non contentieuses.

#### A - LES ACTIVITES JURIDICTIONNELLES CONTENTIEUSES

Au titre des activités juridictionnelles contentieuses, le Conseil constitutionnel a rendu dix-huit (18) décisions réparties comme suit :

- quatorze (14) décisions relatives au contrôle de constitutionnalité ;
- quatre (04) décisions relatives à l'élection du Président de la République.

##### 1 - Le contrôle de constitutionnalité

Le Conseil constitutionnel a statué sur la constitutionnalité de treize (13) conventions internationales et d'une (01) loi organique.

##### a) Le contrôle de constitutionnalité des Conventions ou Accords internationaux

Du mois d'avril au mois d'août 2015, le Président de la République a saisi, par requêtes, le Conseil constitutionnel aux fins d'examiner la conformité à la Constitution des treize (13) conventions ou accords internationaux suivants :

- La Convention n°150 sur l'administration du travail, adoptée par la Conférence Internationale du Travail en sa 64<sup>ème</sup> session le 26 juin 1978, à Genève (Suisse) (cf. annexe n°1) ;

## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

- La Convention n°155 sur la sécurité, la santé des travailleurs et le milieu du travail, adoptée par la Conférence Internationale du Travail en sa 67<sup>ème</sup> session le 22 juin 1981 à Genève en Suisse) (cf. annexe n°2) ;
- La Convention n°160 sur les statistiques du Travail, adoptée par la Conférence Internationale du Travail le 25 juin 1985, à Genève en Suisse (cf. annexe n°3) ;
- La Convention n°187 sur le cadre promotionnel, sur la sécurité et la santé au travail, adoptée par la Conférence Internationale du Travail le 15 juin 2006, à Genève en Suisse (cf. annexe n°4) ;
- La Convention n°161 sur les services de santé au travail, adoptée par la Conférence Internationale du Travail le 25 juin 1985, à Genève en Suisse (cf. annexe n°5) ;
- La Convention n°171 relative au travail de nuit, adoptée le 26 juin 1990, par la 77<sup>ème</sup> session de la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail, à Genève en Suisse (cf. annexe n°6) ;
- L'accord signé à Ouagadougou (Burkina-Faso), le 25 juin 2010, modifiant l'Accord de partenariat entre les membres du groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, et la Communauté européenne, signé à Cotonou le 23 juin 2000 et modifié une première fois par l'accord signé à Luxembourg le 25 juin 2005 (cf. annexe n°7) ;
- La Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (cf. annexe n°8) ;
- Le protocole pour éliminer le commerce illicite des produits de tabac, adopté le 12 novembre 2012 à Séoul en Corée du Sud (cf. annexe n°9) ;
- La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Londres, Moscou et Washington, le 10 avril 1972 (cf. annexe n°10) ;
- Le protocole additionnel à l'accord entre la République de Côte d'Ivoire et l'Agence Internationale de l'énergie atomique relatif à l'application des garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, signé le 22 octobre 2008 à Vienne en Autriche (cf. annexe n°11) ;
- La charte africaine sur les valeurs et principes du service public et de l'Administration, adoptée le 31 janvier 2011, par la XVIème session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement, à Addis-Abeba (cf. annexe n°12) ;
- La Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, signée le 10 octobre 1980 à Genève en Suisse (cf. annexe n°13).

Après examen, le Conseil constitutionnel les a jugés conformes à la Constitution.

## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

### **b) Le contrôle de la loi organique déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des comptes**

Sur le fondement de l'article 95 de la Constitution qui rend obligatoire le contrôle des lois organiques avant leur promulgation, le Président de la République a saisi le Conseil constitutionnel du texte de la loi organique adoptée le 03 juillet 2015, déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des comptes.

Après examen, le Conseil constitutionnel a déclaré cette loi conforme à la Constitution (cf. annexe n°14).

### **2 - Le contentieux de l'élection du Président de la République**

L'article 94 de la Constitution attribue au Conseil constitutionnel le contrôle de l'éligibilité des candidats à la Présidence de la République, le contrôle de la régularité de l'élection et la proclamation des résultats définitifs.

A ce titre, le Conseil constitutionnel a rendu quatre (04) décisions, à savoir :

- la décision portant publication de la liste définitive des candidats ;
- la décision relative à la requête tendant à l'annulation de la décision portant publication de la liste définitive des candidats ;
- la décision relative à la demande du retrait du logo d'un candidat du bulletin de vote ;
- la décision portant proclamation du résultat définitif de l'élection du Président de la République.

### **a) La publication de la liste définitive des candidats à l'élection du Président de la République**

Le 27 août 2015, la Commission Electorale Indépendante a transmis au Conseil constitutionnel, trente-trois (33) dossiers de candidature à l'effet d'arrêter et de publier la liste définitive des candidats à l'élection du Président de la République fixée au 25 octobre 2015.

Conformément à l'article 56 du Code Electoral, le Conseil constitutionnel a publié, le 31 août 2015, la liste provisoire des candidats.

Passé le délai légal des réclamations, le Conseil constitutionnel a procédé à l'examen de :

- la recevabilité des dossiers de candidature à lui transmis par la Commission Electorale Indépendante ;
- l'éligibilité des candidats à l'élection du Président de la République.

## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

### ◆ DE LA RECEVABILITE DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Sur la recevabilité des dossiers de candidature, le Conseil constitutionnel a examiné trois cas respectivement relatifs :

- au retrait de la candidature de Monsieur Mory TOURE ;
- à la composition des dossiers de candidature irrecevables ;
- aux dossiers recevables.

#### • Du retrait de la candidature de Monsieur MORY TOURE

Monsieur MORY TOURE, après avoir déposé sa déclaration de candidature à la Commission Electorale Indépendante, a saisi le Conseil constitutionnel du retrait de sa candidature.

Le Conseil constitutionnel lui en a alors donné acte.

#### • Des dossiers de candidature irrecevables

Le Conseil constitutionnel, après examen, a jugé irrecevables vingt et une (21) candidatures n'ayant pas satisfait aux conditions exigées par les textes en vigueur.

Ce sont celles de Madame et Messieurs :

- BOLOU GOUALI ELOI
- AHOUA STALLONE JULIEN-ELVIS
- NANANKOUA GNAMANTEH AKOLI NIAMKEY
- N'GORAN KOFFI NORBERT ISRAEL
- NAGO YOBO BERNADIN
- EKISSI ACHY
- GUEDE JOSE ABEL
- TIA MAXIME
- BOLOU AOUSSI ISAC
- NANGONE BI DOUA AUGUSTIN
- GBAÏ TAGRO
- CAMARA OUSMANE
- KABLAN BROU JEROME
- GUEU CELESTIN
- KONE FATOUMATA
- TOGBA KOULAYEROU BONAVENTURE
- GAHA DEGNA HIPPOLYTE
- N'GUESSAN YAO
- SAKO MAMADOU

## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

- SOKO KOHI
- DIEBI ATTOBRA.

### • **Des dossiers de candidature recevables**

Le Conseil constitutionnel a jugé onze (11) candidatures conformes aux dispositions légales en vigueur et les a déclarées recevables.

Ce sont celles de Mesdames et Messieurs :

- 1 - ALASSANE OUATTARA
- 2 - KONAN KOUADIO SIMEON
- 3 - LAGOU ADJOUA HENRIETTE
- 4 - ADAMA OUATTARA
- 5 - AFFI N'GUESSAN PASCAL
- 6 - AMARA ESSY
- 7 - BANNY KONAN CHARLES
- 8 - MAMADOU KOULIBALY
- 9 - KOUADIO KONAN BERTIN
- 10 - KOUANGOUA JACQUELINE-CLAIRE
- 11 - GNANGBO KACOU.

### ◆ **DE L'ELIGIBILITE DES CANDIDATS**

Le Conseil constitutionnel a procédé à l'examen au fond des onze (11) dossiers de candidature déclarés recevables. A l'issue de cet examen, le Conseil a rejeté la candidature de Monsieur Adama OUATTARA et a déclaré éligibles par décision N°CI-2015-Ep-159/09-09/CC/SG du 09 septembre 2015 (cf. annexe n°15) Mesdames et Messieurs :

- ALASSANE OUATTARA ;
- KONAN KOUADIO SIMEON ;
- LAGOU ADJOUA HENRIETTE ;
- AFFI N'GUESSAN PASCAL ;
- AMARA ESSY ;
- BANNY KONAN CHARLES ;
- MAMADOU KOULIBALY ;
- KOUADIO KONAN BERTIN ;
- KOUANGOUA JACQUELINE-CLAIRE ;
- GNANGBO KACOU.

## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

### **b) L' examen de la requête en annulation de la décision portant publication de la liste définitive des candidats à l'élection du Président de la République du 25 octobre 2015**

Suite à la publication par le Conseil constitutionnel de la liste définitive des candidats à l'élection du Président de la République, Monsieur Adama OUATTARA, dont la candidature a été invalidée, a saisi la Haute juridiction d'une requête en annulation de cette décision.

Le Conseil constitutionnel a déclaré, par décision n°CI-2015-Ep-160/13-10/CC/SG du 13 octobre 2015, irrecevable le recours de Monsieur Adama OUATTARA motif pris de ce que les décisions du Conseil constitutionnel sont insusceptibles de recours ainsi que le prescrit l'article 98 de la Constitution (cf. annexe n°16).

### **c) L' examen de la requête tendant au retrait du logo du candidat du RHDP du bulletin de vote**

Par requête en date du 19 octobre 2015, le candidat Mamadou KOULIBALY a saisi le Conseil constitutionnel du retrait du logo du candidat du RHDP du bulletin de vote.

En réponse, le Conseil constitutionnel a rejeté, par décision N°CI-2015-Ep-161/23/10/CC/SG du 23 octobre 2015, cette requête comme prématurée, le scrutin n'ayant pas encore eu lieu (cf. annexe n°17).

### **d) La proclamation du résultat définitif de l'élection du Président de la République du 25 octobre 2015**

Après la proclamation des résultats provisoires par la Commission Electorale Indépendante, le candidat Mamadou KOULIBALY a saisi le Conseil constitutionnel d'une requête tendant à l'annulation de l'élection.

La juridiction constitutionnelle, après avoir rejeté ladite requête au motif que sur l'ensemble du scrutin l'examen des procès-verbaux ne révèle aucune irrégularité de nature à entacher la sincérité du vote ou à en affecter le résultat d'ensemble, a proclamé le résultat définitif de l'élection du Président de la République du 25 octobre 2015, comme suit :

|                                |                    |
|--------------------------------|--------------------|
| <b>inscrits :</b>              | <b>6.301.189 ;</b> |
| <b>votants :</b>               | <b>3.330.928 ;</b> |
| <b>suffrages exprimés :</b>    | <b>3.129.742 ;</b> |
| <b>majorité absolue :</b>      | <b>1.564.872 ;</b> |
| <b>taux de participation :</b> | <b>52,86 %.</b>    |

## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

### Ont obtenu :

|  |                 |      |         |
|--|-----------------|------|---------|
| 1- Monsieur ALASSANE OUATTARA :          | 2.618.229 voix, | soit | 83,66 % |
| 2 - Monsieur KONAN KOUADIO SIMEON :      | 22.117 voix,    | soit | 0,71 %  |
| 3 - Madame LAGOU ADJOUA HENRIETTE :      | 27.759 voix,    | soit | 0,89 %  |
| 4 - Monsieur AFFI N'GUESSAN PASCAL :     | 290.780 voix,   | soit | 9,29 %  |
| 5 - Monsieur AMARA ESSY :                | 6.413 voix,     | soit | 0,20 %  |
| 6 - Monsieur BANNY KONAN CHARLES :       | 8.667 voix,     | soit | 0,28 %  |
| 7 - Monsieur MAMADOU KOULIBALY :         | 3.343 voix,     | soit | 0,11 %  |
| 8 - Monsieur KOUADIO KONAN BERTIN :      | 121.386 voix,   | soit | 3,88 %  |
| 9 - Madame KOUANGOUA JACQUELINE-CLAIRE : | 12.398 voix,    | soit | 0,40 %  |
| 10 - Monsieur GNANGBO KACOU :            | 8.650 voix,     | soit | 0,60%.  |

Au regard de ce qui précède, le Conseil constitutionnel, par décision N°CI-2015-EP-162/02-11/CC/SG du 2 novembre 2015, a proclamé Monsieur Alassane OUATTARA, Président de la République pour avoir obtenu plus de la majorité absolue des voix au premier tour du scrutin (cf. annexe 18).

## **B - LES ACTIVITES JURIDICTIONNELLES NON CONTENTIEUSES**

### **1 - La désignation du collège de trois médecins**

En application de l'article 35 de la Constitution et par décision N°CI-2015-Ep-157/18-08/CC/SG du 18 août 2015(cf. annexe n°19), le Conseil constitutionnel a désigné un collège de trois médecins chargés de contrôler l'état complet de bien-être physique et mental des candidats à l'élection du Président de la République du 25 octobre 2015, sur une liste proposée par le Conseil de l'ordre des médecins de Côte d'Ivoire.

Ce sont :

- Professeur NIAMKEY EZANI KODJO Emmanuel (Médecine interne et chirurgie) ;
- Professeur ANZOUAN KACOU Jean-Baptiste (Cardiologie) ;
- Professeur KONE DRISSA (Psychiatrie).

### **2 - La désignation des rapporteurs adjoints**

L'article 80 du décret n°2005-291 du 25 août 2005 relatif au Conseil constitutionnel détermine les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints en vue d'assister les membres du Conseil constitutionnel.

## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

Sur ce fondement, le Conseil constitutionnel, par décision N°CI-2015-Ep-158/18-08/CC/SG du 18 août 2015 (cf. annexe n°20), a arrêté comme suit, la liste des rapporteurs adjoints :

- Monsieur DOUMBIA Souleymane, Assistant de Droit public à l'Université Félix HOUPHOUET-BOIGNY d'Abidjan ;
- Madame KOUASSI Angora Hortense épouse SESS, Magistrat, Conseiller à la Chambre Administrative de la Cour suprême ;
- Monsieur KOBON Abé Hubert, Magistrat, conseiller à la Chambre Administrative de la Cour suprême ;
- Madame CISSE Makouéni Delphine, Magistrat, Directeur de l'Ecole de la Magistrature ;
- Madame MEITE épouse TRAORE Massafola, Magistrat, Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;
- Monsieur SAM Jean-Claude, Magistrat, Juge au Tribunal de Première Instance d'Abidjan.

### **3 - La prestation de serment du collège de médecins**

Le 18 août 2015, le Conseil constitutionnel a reçu le serment des trois médecins désignés par décision n° CI-2015-Ep-157/18-08/CC/SG du 18 août 2015 (cf. annexe 19), leur en a donné acte et les a renvoyés à l'exercice de leurs fonctions.

### **4 - La prestation de serment du Président de la République**

Le 03 novembre 2015, Monsieur Alassane OUATTARA élu Président de la République de Côte d'Ivoire à l'issue du scrutin du 25 octobre 2015, a prêté, devant le Conseil constitutionnel réuni en audience solennelle, le serment préalable à son entrée en fonction.

Après le prononcé de la formule du serment par le Président de la République, le Conseil constitutionnel lui en a donné acte et l'a renvoyé à l'exercice de ses fonctions.

## **II - LES ACTIVITES NON JURIDICTIONNELLES**

Au titre des activités non juridictionnelles, on peut noter la prestation de serment du Président du Conseil constitutionnel, l'organisation de l'élection du Président de la République et les différentes activités du Président et du Conseil en rapport avec le fonctionnement de l'institution.

## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

### **A - LA PRESTATION DE SERMENT DU PRESIDENT DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL**

Conformément à l'article 90 alinéa 2 de la Constitution, Monsieur Mamadou KONE, nommé Président du Conseil constitutionnel par décret n°2015-56 du 03 février 2015, a prêté serment devant le Président de la République au Palais de la Présidence de la République, le 12 mars 2015.

Après le prononcé de la formule du serment par le Président du Conseil constitutionnel, le Président de la République lui en a donné acte et l'a renvoyé à l'exercice de ses fonctions.

### **B - L'ORGANISATION DE L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Dans le cadre de l'organisation de l'élection du Président de la République du 25 octobre 2015, le Conseil constitutionnel a jugé nécessaire d'adopter un mode opératoire destiné à mettre à la disposition des acteurs concernés, un outil simplifié pour plus d'efficacité et de célérité.

Par ailleurs, le Conseil constitutionnel a eu des séances de travail avec la Commission Electorale Indépendante (CEI) et des Partenaires au Développement.

#### **1 - L'élaboration du mode opératoire du Conseil constitutionnel relatif à l'élection du Président de la République**

Le mode opératoire a fait d'abord l'objet de travaux en atelier. Ensuite, il a été adopté en séance plénière. Enfin, les acteurs chargés de sa mise en œuvre ont reçu une formation appropriée.

##### **a) La préparation du projet de mode opératoire en atelier**

Sur instruction du Président du Conseil constitutionnel, un Comité de réflexion composé de dix membres et dirigé par le Secrétaire Général a été constitué en vue de l'élaboration du mode opératoire. Ce Comité a adopté, en interne, sa méthodologie de travail consistant à identifier toutes les tâches incombant au Conseil constitutionnel, leurs procédures d'exécution et les acteurs chargés de leur mise en œuvre.

Ces tâches ont été séquencées en trois étapes : avant, pendant et après les opérations de vote. Elles sont relatives à la publication de la liste provisoire des candidats, à celle de la liste définitive des candidats et au traitement des incidents électoraux.

Le Comité de réflexion a décrit de façon détaillée le cheminement de l'examen des procès-verbaux en la forme et au fond, les conditions de réception et d'examen des requêtes, de rédaction de rapports sectoriels, du rapport général, de la décision et de la publication du résultat définitif du vote.

Au terme de ses assises, le Comité de réflexion a présenté ses travaux aux membres du Conseil consti-

## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

tutionnel en séance plénière, pour adoption.

### **b) L'adoption du mode opératoire en séance plénière**

Le projet de mode opératoire a été restitué au cours d'une séance plénière présidée par le Président du Conseil constitutionnel entouré de tous les Conseillers.

Cette séance a commencé par la présentation du projet par le Comité de réflexion. Elle a été suivie d'un débat à l'issue duquel le mode opératoire a été adopté, après la prise en compte des différents amendements introduits par le Président et les Conseillers.

### **c) La formation des acteurs chargés de la mise en œuvre du mode opératoire**

Les acteurs chargés de la mise en œuvre du mode opératoire, à savoir les acteurs institutionnels et le personnel d'appui, ont suivi une formation, chacun dans son domaine d'intervention.

## **2 - Les séances de travail avec la CEI et les Partenaires au Développement**

Dans le cadre de l'élection du Président de la République, scrutin du 25 octobre 2015, le Président du Conseil constitutionnel a eu des séances de travail respectivement avec la Commission Electorale Indépendante (CEI), des délégations de la CEDEAO, de l'Union Européenne (UE) et de l'Union Africaine (UA).

### **a) La séance de travail avec le Président de la CEI**

La séance de travail entre le Président du Conseil constitutionnel et le Président de la Commission Electorale Indépendante (C.E.I.) s'est tenue le mercredi 19 août 2015 au siège du Conseil constitutionnel. L'entretien a porté sur l'interprétation des textes relatifs aux élections et la méthodologie de travail.

### **b) Les séances de travail avec les Chefs de missions diplomatiques et des organisations internationales**

Le Président du Conseil constitutionnel a reçu en audience, des chefs de missions diplomatiques et des organisations internationales accrédités en Côte d'Ivoire, à savoir : l'Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique, l'Ambassadeur de Suisse, l'Ambassadeur de la République d'Algérie, l'Ambassadeur de l'Etat d'Israël, Madame la Représentante Spéciale du Secrétaire Général de l'ONU en Côte d'Ivoire

## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

et une délégation de l'Union Européenne.

Dans l'ensemble, le Président du Conseil constitutionnel et ses hôtes ont échangé sur l'organisation de l'élection présidentielle de 2015. Mesurant à sa juste valeur la responsabilité qui incombe à son institution dans la préservation de la paix, le Président du Conseil constitutionnel a assuré ses hôtes de sa ferme volonté de faire en sorte que l'institution qu'il dirige soit au cœur de la consolidation de cette paix sociale retrouvée. Les diplomates ont tous marqué leur disponibilité à accompagner le Conseil constitutionnel dans la réussite de cette opération.

### **c) Les séances de travail avec des délégations de la CEDEAO**

Le Président du Conseil constitutionnel a eu des séances de travail respectivement avec le Représentant Spécial du Président de la Commission de la CEDEAO, la Mission exploratoire pré-électorale de la CEDEAO et la Mission de supervision électorale de la CEDEAO.

D'abord, le Président du Conseil constitutionnel a échangé avec Monsieur Jonathan COKER, Représentant Spécial du Président de la Commission de la CEDEAO, accompagné de certains de ses collaborateurs, le vendredi 29 mai 2015 à 10 heures 43 minutes.

Les deux personnalités ont évoqué la célébration, courant 2015, du 40<sup>ème</sup> anniversaire de la CEDEAO. Monsieur Jonathan COKER a saisi l'occasion pour remettre copie de l'Adresse faite par le Président de la Commission à l'endroit de la Communauté de la CEDEAO dans le cadre de cette célébration.

Le Président du Conseil s'est félicité du rôle joué par la CEDEAO dans la résolution de la crise ivoirienne et a exprimé le vœu de pouvoir compter sur elle dans l'accomplissement de sa mission. De même, il a réaffirmé son engagement à œuvrer afin qu'aucune décision du Conseil constitutionnel ne soit à la base d'une autre crise.

Quant à Monsieur Jonathan COKER, il a promis de rendre compte au Président de la Commission de la CEDEAO de l'état d'esprit dans lequel le Conseil Constitutionnel a inscrit sa mission. Il a également exprimé l'engagement de la CEDEAO d'aider la Côte d'Ivoire à organiser l'élection présidentielle de l'an 2015. A cet effet, il a révélé que son institution a déjà entrepris des démarches pour obtenir des concours financiers auprès du PNUD. Il a ajouté que la CEDEAO s'implique déjà dans des campagnes de sensibilisation des populations pour une élection apaisée.

Ensuite, le jeudi 25 juin 2015, de 10 heures 24 minutes à 11 heures 40 minutes, dans la salle d'audience de l'institution, le Président du Conseil constitutionnel a eu une séance de travail avec une délégation

## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

de la Mission exploratoire pré-électorale de la CEDEAO conduite par le Général Issa SANGARE. Le Président avait à ses côtés les membres du Conseil, ceux de son Cabinet et les Chefs de service.

Après les civilités d'usage, le Chef de délégation a indiqué que l'objet de la Mission est de faire une évaluation du processus d'organisation de l'élection du Président de la République et de s'informer sur l'état des préparatifs de cette échéance électorale par le Conseil constitutionnel.

Pour sa part, le Président du Conseil constitutionnel a exprimé toute sa reconnaissance à la CEDEAO pour son implication dans la résolution de la crise ivoirienne avant de faire une présentation générale de l'institution.

Conformément à ses instructions, le Conseiller François GUEI et le Secrétaire Général ont exposé respectivement sur les attributions du Conseil constitutionnel en matière électorale et sur le mode opératoire élaboré par l'institution dans le cadre de l'élection du Président de la République.

Les échanges qui s'en sont suivis ont porté essentiellement sur les questions relatives au transport des procès-verbaux de dépouillement du vote, au dépouillement desdits procès-verbaux, à l'envoi d'observateurs du Conseil constitutionnel sur le terrain, à la proclamation des résultats définitifs de l'élection et aux rapports entre la Commission Electorale Indépendante (CEI) et le Conseil constitutionnel.

La délégation de la CEDEAO a fait des suggestions en vue de rendre plus performantes les institutions impliquées dans le processus électoral.

Pour conclure, le Président du Conseil constitutionnel a assuré ses hôtes de ce qu'aucune décision du Conseil constitutionnel ne sera à l'origine d'une autre crise post-électorale en Côte d'Ivoire.

Enfin, la dernière mission de la CEDEAO dite "Mission de supervision électorale de la CEDEAO" conduite par Monsieur Olusegun OBASANDJO, ancien Président de République Fédérale du Nigeria, est venue s'enquérir des dispositions prises par le Conseil constitutionnel en vue de la proclamation des résultats de l'élection présidentielle du 25 octobre 2015.

### **d) La séance de travail avec la Mission d'observation électorale de l'Union Africaine**

Le Conseil constitutionnel a eu une séance de travail le jeudi 22 octobre 2015 de 11 heures à 11 heures 45 minutes, avec une Mission d'observation électorale de l'Union Africaine.

## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

Conduite par Docteur Aminata TOURE, ancien Premier Ministre de la République du Sénégal, cette mission avait pour but de s'enquérir des dispositions prises par le Conseil constitutionnel en vue du contrôle de l'élection et de la proclamation des résultats définitifs.

A l'issue de l'entretien, la délégation, par la voix de son Chef, a exprimé sa satisfaction quant aux dispositions prises par le Conseil constitutionnel en vue d'accomplir de façon optimale la mission qui lui est dévolue dans le cadre de l'élection.

### **e) Les séances de travail avec les Missions d'Expertise Electorale de l'Union Européenne**

Le Conseil constitutionnel a eu deux séances de travail avec les Missions d'Expertise Electorale de l'Union Européenne dont l'une avant et l'autre après l'élection présidentielle.

Avant l'élection présidentielle, le Président du Conseil constitutionnel a eu une séance de travail avec une Mission d'Expertise Electorale de l'Union Européenne, le jeudi 25 juin 2015, de 15 heures 35 minutes à 16 heures 15 minutes. Y ont pris part, l'ensemble des conseillers et les plus proches collaborateurs du Président.

Composée de Mesdames Sandrine SPINOZA (Chef de délégation) et Adèle RAVIDA, cette mission avait pour objet de s'enquérir de l'état d'avancement des préparatifs de l'élection présidentielle en Côte d'Ivoire par les acteurs institutionnels dont le Conseil constitutionnel. Le Chef de délégation a souhaité connaître les dispositions prises par le Conseil relativement à cette échéance électorale et, notamment si le Conseil envisageait de déployer des observateurs sur le terrain pendant le déroulement du scrutin.

En réponse, le Président a expliqué les missions du Conseil constitutionnel en matière électorale, puis il a demandé au Secrétaire Général de faire un exposé sur le mode opératoire de l'institution en matière d'élection du Président de la République. Par ailleurs, le Président a émis des réserves quant à la nécessité de déployer des observateurs du Conseil constitutionnel sur le terrain.

Au terme des échanges, le Président du Conseil constitutionnel a mis à la disposition de ses hôtes différents documents composés de la Constitution de la République de Côte d'Ivoire, des textes organiques du Conseil constitutionnel et d'un recueil des décisions rendues par la juridiction.

Après le scrutin du 25 octobre 2015, une deuxième Mission d'Expertise Electorale de l'Union Européenne composée de Messieurs Vincent DE HERDT et Eric DES PALLIERES a été reçue le 09 novembre 2015 par le Conseiller Hyacinthe SARASSORO assurant l'intérim du Président. Il était assisté de

## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

Monsieur CAMARA Siaka, Chef de Cabinet.

Monsieur DE HERDT, Chef de la délégation, a d'emblée précisé que l'objet de leur mission consistait à faire une évaluation interne du processus électoral.

Les échanges ont porté, pour l'essentiel, sur le mode opératoire du Conseil constitutionnel relativement à la proclamation des résultats définitifs de l'élection du Président de la République.

### **C - LES ACTIVITES ADMINISTRATIVES, PROTOCOLAIRES ET SOCIALES**

#### **1 - Les activités administratives**

##### **a) La gestion du dossier d'extension du siège de l'institution**

Pour remédier à l'exiguïté des locaux du siège de l'institution, le Président du Conseil constitutionnel, dès sa prise de fonction, a donné instructions au Chef de son Cabinet en vue d'accélérer la procédure tendant à l'attribution de parcelles de terrain mitoyennes au siège du Conseil.

Dans ce cadre, une deuxième procédure a été initiée en vue de l'acquisition de parcelles complémentaires. Ces deux procédures sont en cours de traitement.

##### **b) La séance de travail avec la délégation de la Haute Autorité chargée de la Bonne Gouvernance**

Le Président du Conseil constitutionnel, entouré de Mesdames et Messieurs les Conseillers constitutionnels, a reçu en audience, le lundi 6 juillet 2015 à 11 heures, une délégation de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance conduite par son Secrétaire Général, Monsieur Yves Yao KOUAME.

Les échanges ont porté sur la mission de cette institution, notamment en matière de lutte contre la corruption dans les services publics.

Au terme de cette rencontre, des documents ont été remis au Président du Conseil constitutionnel en vue de la déclaration de patrimoine des membres du Conseil constitutionnel.

##### **c) La séance de travail avec le Président de la CCJA-OHADA**

Le vendredi 24 avril 2015, le Président de la CCJA-OHADA, Monsieur SEREKOÏSSE Samba, accompagné de certains de ses collaborateurs, a été reçu en audience par le Président du Conseil constitutionnel.

Monsieur SEREKOÏSSE Samba a indiqué qu'il est venu solliciter les conseils et l'aide du Président du Conseil constitutionnel en vue du règlement de certaines difficultés que traverse la CCJA-OHADA notam-

## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

ment les questions financières et matérielles et celles liées à l'indépendance des juges et à la bonne gouvernance.

Par ailleurs, il a prié le Président du Conseil constitutionnel d'intervenir auprès du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice de Côte d'Ivoire pour que celui-ci accepte de faire réaliser les travaux d'extension des locaux de la CCJA devenus trop exigus pour abriter tous les services et les bureaux des nouveaux juges.

En réponse, le Président du Conseil constitutionnel a remercié son hôte pour cette marque de confiance et l'a assuré de sa disponibilité à aider au règlement des difficultés que connaît la CCJA-OHADA.

### **d) La séance de travail avec le Bureau du Collectif dit des députés suppléants de Côte d'Ivoire**

Le Président du Conseil constitutionnel a accordé une audience au Bureau du Collectif dit des députés suppléants de Côte d'Ivoire, le mardi 13 mai 2015.

Après avoir exposé les difficultés que rencontrent les « Députés suppléants », le porte-parole de la délégation a sollicité le concours du Président du Conseil constitutionnel auprès de l'Assemblée Nationale et du Gouvernement afin que les conditions de vie de ceux-ci soient améliorées.

En réponse, le Président, tout en invitant ses hôtes à éviter toute action violente, a promis de prendre contact avec les autorités compétentes dans le souci de contribuer au renforcement de la paix sociale et la sérénité dans le pays et ce, dans le strict respect de l'obligation de réserve que lui impose son statut.

### **e) Les réunions périodiques du Conseil constitutionnel**

En dehors des audiences liées au contrôle de conformité à la Constitution et à l'élection du Président de la République, le Conseil constitutionnel s'est réuni périodiquement selon un ordre du jour déterminé par le Président et soumis à l'appréciation des Conseillers.

Des réunions extraordinaires, consacrées essentiellement à l'ensemble des questions liées à l'organisation et au fonctionnement du Conseil constitutionnel, ont été également tenues chaque fois que de besoin.

### **f) Les réunions élargies au personnel administratif et technique**

Le Président du Conseil constitutionnel a tenu plusieurs réunions élargies au personnel administratif et technique du Conseil constitutionnel dans la salle des audiences publiques de l'institution.

La première qui a eu lieu dès sa prise de fonction a été consacrée à la présentation de ses plus proches collaborateurs.

## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

A cette occasion, il a invité l'ensemble des agents à plus de responsabilité dans l'exécution des tâches leur incombant pour la réussite de la mission du Conseil constitutionnel.

Les autres réunions ont permis au Président d'attirer l'attention de l'ensemble du personnel sur la nécessité de consolider l'esprit de famille en vue de créer un environnement de travail propice à la motivation et à la bonne exécution des tâches qui leur sont assignées.

A l'issue de l'élection présidentielle du 25 octobre 2015, le Président du Conseil constitutionnel a tenu à féliciter, au cours d'une réunion, les membres dudit Conseil, le Secrétaire Général, ceux de son Cabinet et l'ensemble du personnel administratif et technique pour leur contribution effective à la réussite de la mission assignée au Conseil constitutionnel.

## 2 - Les activités protocolaires

### a) La participation aux cérémonies publiques

Le Président du Conseil constitutionnel a pris part à la cérémonie d'inauguration du Pont de Jacquville et a assuré le parrainage de la 14<sup>ème</sup> édition du Prix d'Excellence 2015 de la Direction Générale des Impôts (DGI).

#### - La participation à la cérémonie d'inauguration du Pont de Jacquville

Sur invitation du Président de la République, le Président du Conseil constitutionnel a pris part, le samedi 21 mars 2015, à la cérémonie d'inauguration du pont de Jacquville, localité située à une cinquantaine de kilomètres d'Abidjan.

Baptisé "Pont Philippe Grégoire Yacé" (ancien Président de l'Assemblée Nationale, puis du Conseil économique et social, et illustre fils de la région), le Pont de Jacquville, long de 608 mètres relie désormais cette localité au reste de la Côte d'Ivoire.

Outre les personnalités nationales, cette cérémonie s'est déroulée en présence du Premier ministre égyptien, Monsieur Ibrahim Mahlab, Invité d'honneur et ancien Président Directeur Général de la Société Arab Contractors, réalisatrice de l'ouvrage.

#### - Le parrainage de la 14<sup>ème</sup> édition du Prix d'Excellence 2015 de la Direction Générale des Impôts (DGI)

Suite à une demande présentée par le Directeur Général des Impôts et appuyée par le Ministre chargé du Budget, le Président du Conseil constitutionnel a assuré le parrainage de la 14<sup>ème</sup> édition du Prix

## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

d'Excellence 2015 de la Direction Générale des Impôts (DGI) le jeudi 11 juin 2015 à 18 heures au Sofitel Hôtel Ivoire d'Abidjan.

Cette édition du prix d'excellence de la Direction Générale des Impôts a eu pour thème central **“la Direction Générale des Impôts et l'amélioration de l'environnement des affaires”**.

Au cours de cette cérémonie, les meilleurs agents de cette administration ont été célébrés et des prix leur ont été décernés.

Le Président du Conseil constitutionnel a adressé ses félicitations et ses encouragements au Ministre de tutelle et à la Direction Générale des Impôts pour la culture de l'excellence ainsi qu'aux différents lauréats pour leurs mérites.

Il a également rappelé la mission du Conseil constitutionnel en mettant en exergue les attributions de régulation du fonctionnement des pouvoirs publics dévolues à cette institution.

### **b) Les visites de courtoisie effectuées par le Président du Conseil constitutionnel**

Dès sa prise de fonction, le Président du Conseil constitutionnel a rendu des visites de courtoisie aux Chefs de missions diplomatiques et d'organisations internationales ainsi qu'aux Présidents d'institutions nationales.

Au titre des visites rendues aux Chefs de missions diplomatiques et d'organisations internationales, les personnalités rencontrées sont :

- Madame Aïchatou MINDAOU DOU, Représentante Spéciale du Secrétaire Général de l'ONU en Côte d'Ivoire et Chef de l'ONUCI, le vendredi 17 avril 2015 à 15 heures 30 minutes ;

- Son Excellence Monsieur Jean François VALETTE, Ambassadeur de l'Union Européenne en Côte d'Ivoire, le mercredi 22 avril 2015 à 15 heures ;

- Son Excellence Monsieur Terrence Mc CULLEY, Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique en Côte d'Ivoire, le jeudi 23 avril 2015 à 11 heures ;

- Monsieur Marcel SEREKOÏSSE Samba, Président de la CCJA-OHADA, le vendredi 24 avril 2015 à 10 heures 30 minutes ;

- Son Excellence Monsieur ZHANG GUOQUING, Ambassadeur de Chine en Côte d'Ivoire, le lundi 27 avril 2015 à 10 heures.

Au titre des visites rendues aux Présidents d'institutions nationales, le Président du Conseil constitutionnel a rencontré successivement Messieurs Guillaume Kigbafori SORO, Président de l'Assemblée Nationale, le lundi 27 avril 2015 à 12 heures et Tiémoko Yadé COULIBALY, Premier Vice-président du Conseil Economique et Social assurant l'intérim de Monsieur Marcel ZADI KESSY, Président de l'institution, le mardi 28 avril 2015 à 16 heures.

## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

Au cours de toutes ces visites, le Président du Conseil constitutionnel a tenu à faire savoir à ses interlocuteurs que la crise survenue au sein de l'institution a été entièrement réglée et que le Conseil a repris son fonctionnement normal.

A toutes ces personnalités, il a également exprimé son engagement d'œuvrer pour que le Conseil constitutionnel soit un acteur clé de la consolidation du climat de paix en Côte d'Ivoire.

En réponse, après avoir félicité le Président pour sa nomination, ses hôtes l'ont assuré de leur soutien dans la mise en œuvre de sa mission.

### **3 - Les activités d'ordre social**

#### **a) La participation aux obsèques de Noël NEMIN, ex-Président du Conseil constitutionnel**

Informé du décès survenu le vendredi 09 octobre 2015 à Abidjan, de Noël NEMIN, ex-Président du Conseil constitutionnel de 1994 à 1999, le Président du Conseil constitutionnel, à la tête d'une forte délégation composée des Conseillers, du Secrétaire Général, des membres de son Cabinet et du personnel administratif, a présenté ses condoléances à la famille éplorée, au domicile du défunt sis à Cocody-Les-Deux-Plateaux.

Le Président avait souhaité organiser au siège de l'institution une cérémonie d'hommage à l'illustre disparu, en raison de sa qualité de 1<sup>er</sup> Président du Conseil constitutionnel. Mais, du fait de l'exiguïté des locaux dudit siège, ce projet n'a pu se réaliser.

Toutefois, les membres du Conseil constitutionnel et l'ensemble du personnel ont été mobilisés pour prendre une part active à toutes les étapes des obsèques.

Cette participation s'est traduite respectivement par un soutien matériel et financier ainsi qu'une présence effective aux côtés de la famille éplorée aussi bien à Abidjan, lors de la levée de corps à l'Eglise Saint Jacques de Cocody, le mercredi 03 décembre 2015, qu'à Katiola au cours de la cérémonie d'inhumation, le samedi 6 décembre 2015.

#### **b) L'organisation de la fête du Travail, de la fête des mères, de la fête des pères et l'Arbre de Noël**

Sur instructions de son Président, le Conseil constitutionnel, au cours de l'année 2015, a organisé les fêtes suivantes : la fête du Travail, la fête des mères, la fête des pères et l'Arbre de Noël.

Le 1<sup>er</sup> mai 2015, dédié à la fête du Travail, le Président du Conseil constitutionnel a offert à chacune de ses collaboratrices un muguet, conformément à la tradition.

## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

A l'occasion de la fête des Mères, puis de celle des Pères, tous les agents en service au sein du Conseil constitutionnel ont été honorés. En effet, le Président a offert à l'occasion de ces deux fêtes, des présents aux Conseillers, aux membres du Cabinet et à tout le personnel.

Le Président a par ailleurs convié à un déjeuner, Mesdames et Messieurs les Conseillers, le Secrétaire Général, les membres du Cabinet ainsi que tout le personnel de l'institution.

En outre, à l'occasion des fêtes de fin d'année, le Président du Conseil constitutionnel a organisé un arbre de Noël pour les enfants des membres du Conseil constitutionnel, du Cabinet et de l'ensemble du personnel. Au nombre de deux cents, tous les enfants ont reçu des cadeaux.

Il convient de noter qu'à l'occasion du jeûne musulman, sur instructions du Président, les membres de la communauté musulmane du Conseil constitutionnel ont reçu des dons en vivres afin de les aider à mieux pratiquer leur foi par l'observation du jeûne.

Au total, ces différents moments de partage entre le Président du Conseil constitutionnel et tous ses collaborateurs ont contribué au renforcement de l'esprit de famille auquel il attache du prix.

### D - LES MISSIONS A L'ETRANGER

Le Conseil constitutionnel de Côte d'Ivoire étant membre de différentes organisations internationales et sous-régionales, son Président a effectué des missions à l'étranger en vue de prendre part aux activités de celles-ci.

Dans ce cadre, deux missions ont eu lieu, l'une à Libreville au Gabon et l'autre à Lausanne en Suisse.

#### 1 - La mission effectuée dans le cadre du 3<sup>ème</sup> Congrès de la Conférence des Juridictions Constitutionnelles Africaines au Gabon

Le Président du Conseil constitutionnel, accompagné de Messieurs François GUEI, Conseiller constitutionnel et ADE Boureima, Chargé de mission, a pris part au 3<sup>ème</sup> Congrès de la Conférence des Juridictions Constitutionnelles Africaines qui s'est tenu à Libreville (Gabon), du 7 au 10 mai 2015.

Le thème débattu au cours de cette conférence portait sur « **La Cour constitutionnelle et la fonction de régulation** ».

Les échanges ont révélé que la fonction de régulation des juridictions constitutionnelles est, tantôt expressément et clairement définie par la Constitution de certains pays membres, tantôt non prévue par les textes.

Les difficultés constatées résident dans le fait que la fonction régulatrice, lorsqu'elle est prévue par les textes, est susceptible de restreindre le pouvoir de régulation du juge constitutionnel.

En revanche, lorsqu'elle n'est pas prévue, elle peut conduire à des interprétations arbitraires.

La Conférence a donc recommandé l'adoption de textes clairs et assez souples afin d'éviter des interprétations tendancieuses et de permettre la prise en compte de situations nouvelles.

## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

Au terme des travaux, le Bureau Exécutif de l'organisation a été renouvelé et le Conseil constitutionnel de Côte d'Ivoire a intégré ledit Bureau en qualité de Vice-président au titre de la Région Afrique de l'Ouest.

### **2 - La mission effectuée dans le cadre du 7<sup>ème</sup> Congrès triennal de l'Association des Cours et Conseils constitutionnels Ayant en Partage l'Usage du Français (ACCPUF) en Suisse**

Du 03 au 07 juin 2015, le Président du Conseil constitutionnel a effectué une mission à Lausanne en Suisse pour participer au 7<sup>ème</sup> Congrès triennal de l'Association des Cours et Conseils constitutionnels Ayant en Partage l'Usage du Français (ACCPUF).

Le thème de ce Congrès était : « **La suprématie de la Constitution** ».

Autour de ce thème, différentes communications suivies de débats ont été faites, à savoir :

- Le statut de la Constitution et du Droit international dans la hiérarchie des normes ;
- Le Droit international dans l'ordre interne - Approche générale et comparée ;
- La relation entre la Constitution Belge et le droit européen ;
- Etendue et efficacité du contrôle de constitutionnalité dans l'ordre interne ;
- Le contrôle de la constitutionnalité des lois en Albanie : Son étendue et son efficacité ;
- Les situations de conflits ou de commerce entre la Constitution et les normes internationales ;
- La suprématie de la Constitution en période de crise ;
- Le rôle de la Cour dans la résolution des conflits entre la Constitution et les normes internationales.

Les débats ont porté essentiellement sur les rapports entre la Constitution, considérée comme la norme supérieure en droit interne, et les normes internationales. Plusieurs tendances se sont dégagées dont deux principales.

La première considère que la Constitution est supérieure à la norme internationale, compte tenu de la souveraineté de chaque Etat.

La seconde, quant à elle, considère la norme internationale supérieure, parce qu'elle est la somme de la souveraineté des Etats.

Après les communications, il a été procédé au renouvellement du Bureau de l'ACCPUF.

La journée du 6 juin 2015 a été consacrée à la visite de sites touristiques.

### **3 - La mission effectuée dans le cadre des 15<sup>èmes</sup> assises de l'AA-HJF à Madagascar**

Le Conseil constitutionnel de Côte d'Ivoire a été représenté par le Conseiller Emmanuel ASSI et le

## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

Conseiller Technique DELLI SEPLEU dans le cadre des 15<sup>èmes</sup> Assises de l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones (AA-HJF) tenues à Antananarivo à Madagascar, du 07 au 09 décembre 2015. Le thème débattu au cours de cette rencontre était : « **Les Conseils supérieurs de la Magistrature en Afrique : Quelles évolutions pour le renforcement de l'indépendance de la Justice?** ».

Autour de ce thème, différentes communications suivies de débats ont été faites, à savoir :

- Les Conseils supérieurs de la Magistrature et l'indépendance de la Justice en Afrique : Contraintes et pratiques positives ;
- Les missions du Conseil supérieur de la Magistrature dans le temps et dans l'espace : étude comparée ;
- La composition et l'organisation des Conseils supérieurs de la Magistrature face aux standards internationaux ;
- Les défis d'un Conseil supérieur de la Magistrature garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

La problématique à la base des débats était relative à la présence de l'exécutif au sein du Conseil supérieur de la Magistrature. Deux grandes tendances se sont dégagées.

La première considère que la présence de l'Exécutif au sein du Conseil supérieur de la magistrature est un frein à l'indépendance du pouvoir judiciaire.

La seconde, par contre, considère que la présence exclusive des magistrats peut conduire au gouvernement des juges.

A la fin des débats, des recommandations ont été formulées dans le sens d'une plus grande indépendance des Conseils supérieurs de la magistrature.

Toutes ces activités, objet du présent rapport, appellent des observations et recommandations.

### III - LES OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

#### A - LES OBSERVATIONS

Les observations ont trait à un certain nombre de difficultés rencontrées, à savoir :

- la question des candidatures manquant de sérieux ;
- la problématique de la délivrance du récépissé définitif de déclaration de candidature ;
- la question de la transmission tardive par la Commission Electorale Indépendante (CEI) des procès-verbaux destinés au Conseil constitutionnel.

## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

### **1 - La question des candidatures manquant de sérieux**

Au cours de l'élection du Président de la République du 25 octobre 2015, trente-trois (33) déclarations de candidatures ont été enregistrées par la Commission Electorale Indépendante.

En vue d'attester de leur bien-être physique et mental, en application de l'article 35 de la Constitution, les trente-trois (33) postulants ont tous été examinés, aux frais de l'Etat, par un collège de trois médecins.

Alors que cet examen onéreux a été pratiqué sur l'ensemble des candidats, il s'est avéré par la suite que vingt-et-une (21) candidatures n'ont pas, depuis la CEI, satisfait aux conditions légales relatives à la composition physique des dossiers de candidature, notamment la production du reçu de versement du cautionnement, de l'attestation de régularité fiscale, de l'extrait d'acte de naissance, du casier judiciaire, du certificat de nationalité et de la photo d'identité.

Ces candidatures ont été déclarées irrecevables par le Conseil constitutionnel, et cette décision a, par ricochet, rendu vain le règlement des frais d'examen de ces vingt-et-une (21) personnes.

En outre, ceci a entraîné l'allongement du temps consacré à l'examen des dossiers de candidature dans un domaine aussi sensible.

### **2 - La problématique de la délivrance du récépissé définitif de déclaration de candidature**

Aux termes de l'article 24 alinéa 2 du code électoral, « la déclaration de candidature est assortie d'un cautionnement qui doit être versé dans une caisse du Trésor Public dans les trois jours suivant le dépôt de candidature ».

L'alinéa 3 du même texte dispose qu'« un récépissé provisoire de la déclaration de candidature est délivré au candidat ou remis au déposant. Le récépissé définitif est délivré dans les huit jours après contrôle d'éligibilité et sur présentation du reçu de versement du cautionnement ».

Même si le premier membre de cet alinéa 3 n'indique pas qui doit délivrer le récépissé provisoire de déclaration de candidature, il laisse présumer que c'est la Commission Electorale Indépendante qui le délivre au moment du dépôt de la candidature.

Quant au second membre dudit alinéa qui traite du récépissé définitif, aucun de ses termes ne laisse transparaître l'organe devant délivrer ledit récépissé ; et c'est ici que se trouve la difficulté d'interprétation de ce texte.

- Le postulant (candidat) dispose de trois jours, après le dépôt de sa candidature, pour verser son cautionnement au Trésor.

## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

- S'il dépose son dossier le dernier jour du délai fixé pour le dépôt des candidatures alors que la Commission Electorale Indépendante doit transmettre les dossiers de candidatures au Conseil constitutionnel dans les 72 heures qui suivent la date de clôture de la réception des dites candidatures, il est certain que la Commission Electorale Indépendante se sera déjà dessaisie du dossier (parce qu'elle l'aura déjà transmis).

- Le candidat devra-t-il s'adresser à la Commission Electorale Indépendante ou au Conseil constitutionnel pour l'obtention du récépissé définitif ?

- Par ailleurs, le récépissé définitif est délivré dans les huit (08) jours après le contrôle de l'éligibilité. Ceci signifie que la Commission Electorale Indépendante est dessaisie du dossier qui se trouve en la possession du Conseil constitutionnel.

La question qui se pose est de savoir laquelle de ces deux institutions aura à délivrer le récépissé définitif ?

### **3 - La question de la transmission tardive par la Commission Electorale Indépendante des procès-verbaux de dépouillement destinés au Conseil constitutionnel**

A l'issue du scrutin présidentiel, deux types de procès-verbaux sont établis, à savoir :

- **Les procès-verbaux de dépouillement des bureaux de vote dont un exemplaire, destiné au Conseil constitutionnel ;**
- **Le procès-verbal de délibération de la Commission Electorale Indépendante.**

La Commission Electorale Indépendante devrait transmettre, dès leur réception, les procès-verbaux de dépouillement des bureaux de vote destinés au Conseil constitutionnel.

Or, dans la pratique, la Commission Electorale Indépendante attend de délibérer avant d'acheminer ensemble le procès-verbal de sa délibération et les procès-verbaux de dépouillement destinés au Conseil constitutionnel.

Il s'en suit que les procès-verbaux de dépouillement des bureaux de vote scellés et destinés au Conseil constitutionnel lui parviennent tardivement.

Cette situation semble résulter de ce que l'article 59 nouveau du Code électoral n'indique pas les modalités de transmission desdits procès-verbaux alors que l'article 59 ancien dudit Code prévoyait la transmission de ces procès-verbaux au Conseil constitutionnel, trois jours après la clôture du scrutin.

## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

### **B - LES RECOMMANDATIONS**

#### **1 - Les mesures contre les candidatures manquant de sérieux**

L'élection du Président de la République est un événement majeur dans la vie de la nation. Pour éviter des candidatures manquant de sérieux, il serait souhaitable que les textes relatifs aux conditions d'éligibilité soient revus ou révisés afin de permettre à la Commission Electorale Indépendante de rejeter tout dossier dont la composition physique est incomplète comme ne réunissant pas l'ensemble ou la totalité des pièces légales exigées par les textes en vigueur. Lorsque la CEI constate que le dossier de candidature comporte l'ensemble des pièces y compris le reçu de cautionnement, conformément aux dispositions légales, elle délivre, avant la transmission dudit dossier au Conseil constitutionnel, un récépissé de dépôt de candidature au candidat.

#### **2 - La délivrance du récépissé définitif au candidat**

Après concertation avec la Commission Electorale Indépendante, il a été convenu de réserver la délivrance du récépissé définitif à cette institution et de la formaliser dans l'article 24 du Code électoral.

#### **3 - La fixation du délai de transmission des procès-verbaux de dépouillement au Conseil constitutionnel dès leur réception**

Dans la mesure où les procès-verbaux de dépouillement destinés au Conseil constitutionnel sont scellés et ne doivent être ni ouverts, ni exploités par la Commission Electorale Indépendante, il conviendrait de réécrire l'article 59 nouveau du Code électoral notamment en ses alinéas 2 et 3 en ces termes :

##### **Article 59 nouveau :**

La Commission chargée des élections procède au recensement général des votes et à la proclamation provisoire des résultats du scrutin, au niveau de la circonscription administrative, en présence des représentants présents des candidats.

**Alinéa 2 (disposition actuelle):** « Trois exemplaires du procès-verbal accompagnés des pièces justificatives sont transmis à la Commission chargée des élections. Celle-ci procède aux opérations de collecte et à la proclamation provisoire des résultats au niveau national, au plus tard dans les cinq jours qui suivent la clôture du scrutin et en présence des représentants des candidats.»

**Alinéa 2 (proposition) :** « Trois exemplaires des procès-verbaux de dépouillement, dont un destiné au Conseil constitutionnel, accompagnés des

## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

pièces justificatives sont transmis à la Commission chargée des élections. Celle-ci procède aux opérations de collecte et à la proclamation provisoire des résultats au niveau national, au plus tard dans les cinq jours qui suivent la clôture du scrutin et en présence des représentants des candidats. »

**Alinéa 3 (disposition actuelle) :** « La Commission chargée des élections communique au Conseil Constitutionnel un exemplaire des procès-verbaux accompagnés des pièces justificatives dans les trois jours qui suivent la proclamation des résultats provisoires. Les autres exemplaires du procès-verbal restent respectivement dans les archives de la Commission électorale locale et au siège de la Commission chargée des élections.»

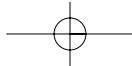
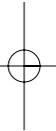
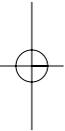
**Alinéa 3 (proposition) :** « **Dès leur réception,** la Commission chargée des élections communique au Conseil Constitutionnel **les procès-verbaux de dépouillement qui lui sont destinés.** Les autres exemplaires restent respectivement dans les archives de la Commission électorale locale et au siège de la Commission chargée des élections ».

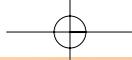
Cette solution permettra au Conseil constitutionnel de disposer de plus de temps pour examiner ces procès-verbaux de dépouillement en attendant la proclamation des résultats provisoires.



# RAPPORT D'ACTIVITES 2015

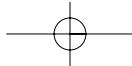
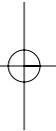
---





## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

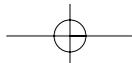
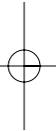
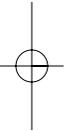
# CONCLUSION





# RAPPORT D'ACTIVITES 2015

---



## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

**D**ans le cadre des compétences qui lui sont dévolues, le Conseil constitutionnel a mené de nombreuses activités, au cours de l'année 2015, dont l'élection du Président de la République.

Dans cette optique, les décisions rendues aussi bien pour l'éligibilité des candidats que pour la proclamation des résultats définitifs de cette élection, ont grandement contribué à instaurer au sein des populations ivoiriennes, un climat de paix et à ramener la sérénité.

Cette situation a suscité un espoir certain en des lendemains meilleurs, sentiment largement partagé par la communauté internationale qui, ce faisant, accorde à notre pays, une crédibilité de plus en plus croissante, lui permettant ainsi, de redorer son blason et de retrouver sa place sur l'échiquier international.

Toutefois, en dépit de ces motifs de satisfaction, beaucoup reste encore à faire, tant au niveau des textes régissant la matière, que des conditions matérielles et financières liées au fonctionnement de l'institution.

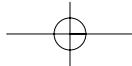
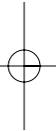
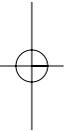
Fort heureusement, la volonté et la détermination clairement exprimées par les pouvoirs publics, notamment par le Président de la République, inclinent à un optimisme légitime, s'agissant de faire du Conseil constitutionnel, une institution forte et crédible qui réponde à l'attente du Peuple ivoirien au nom duquel ses décisions sont rendues.

Abidjan, le 20 juin 2016  
Pour le Conseil du constitutionnel  
Le Président

**Mamadou KONE**



# RAPPORT D'ACTIVITES 2015

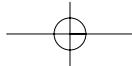
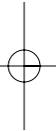
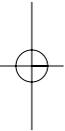


## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

# ANNEXES



# RAPPORT D'ACTIVITES 2015



## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

1. La décision n°CI-2015-143/23-04/CC/SG relative à la requête tendant à la vérification de la conformité à la Constitution de la Convention n°150 sur l'administration du travail ;
2. La décision n°CI-2015-144/23-04/CC/SG du 23 avril 2015 relative à la requête tendant à la vérification de la conformité à la Constitution de la Convention n°155 sur la sécurité, la santé des travailleurs et le milieu de travail ;
3. La décision n°CI-2015-145/28-04/CC/SG relative à la requête en déclaration de conformité à la Constitution de la Convention n°160 sur les statistiques du travail ;
4. La décision n°CI-2015 -146/03-07/CC/SG relative à la requête en déclaration de conformité à la Constitution de la Convention n°187 sur «le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail» du 15 juin 2006 ;
5. La décision n°CI-2015-147/30-04/CC/SG relative à la requête du 15 avril 2015 adressée par le Président de la République au Président du Conseil constitutionnel sur la Convention n°161, adoptée le 25 juin 1985 à Genève (Suisse) ;
6. La décision n°CI-2015-148/30-04/CC/SG relative à la requête du 15 avril 2015 adressée par le Président de la République au Président du Conseil constitutionnel sur la Convention n°171, adoptée le 26 juin 1990 à Genève (Suisse) ;
7. La décision n°CI-2015-149/12-05/CC/SG relative à la requête du Président de la République tendant au contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord signé à Ouagadougou (Burkina Faso) le 25 juin 2010, modifiant l'Accord de partenariat entre les membres du groupes des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, et la Communauté Européenne signé à Cotonou le 23 juin 2000 et modifié une première fois par l'Accord signé à Luxembourg le 25 juin 2005 ;
8. La décision n°CI-2015-150/12-05/CC/SG relative à la requête tendant à la vérification de la conformité à la Constitution de la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises ;
9. La décision n°CI-2015-151/19-05/CC/SG relative à la requête du Président de la République aux fins de contrôle de la conformité à la Constitution du Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac ;
10. La décision n°CI-2015-152/03-07/CC/SG relative à la requête de Monsieur le Président de la

## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

République en date du 30 juillet 2015, aux fins de vérification de la conformité à la Constitution, de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Londres, Moscou et Washington, le 10 avril 1972 ;

11. La décision n°CI-2015-153/03-07/CC/SG relative à la requête de Monsieur le Président de la République en date du 02 juin 2015, aux fins de contrôle de la conformité à la Constitution du Protocole additionnel à l'Accord entre la République de Côte d'Ivoire et l'Agence Internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, signé à Vienne (Autriche), le 22 octobre 2008 ;

12. La décision n°CI-2015-154/03-07/CC/SG relative à la requête tendant aux fins de contrôle de constitutionnalité de la Charte africaine sur les valeurs et principes du service public de l'Administration ;

13. La décision n°CI-2015-155/03-07/CC/SG relative à la requête de Monsieur le Président de la République en date du 30 juillet 2015, aux fins d'un contrôle de conformité à la Constitution, de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, signée le 10 octobre 1980 à Genève (Suisse) ;

14. La décision n°CI-2015-156/13-08/CC/SG relative à la requête de Monsieur le Président de la République en date du 30 juillet 2015, aux fins d'un contrôle de conformité à la Constitution, de la loi organique déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des comptes ;

15. La décision n°CI-2015-Ep-159/09-09/CC/SG portant publication de la liste définitive des candidats à l'élection du Président de la République du 25 octobre 2015 ;

16. La décision n°CI-2015-160/13-10/CC/SG relative à la requête en annulation de la décision portant publication de la liste définitive des candidats à l'élection du Président de la République du 25 octobre 2015, présentée par Monsieur Adama OUATTARA ;

17. La décision n°CI-2015-EP-161/23-10/CC/SG du 23 octobre 2015 relative à la demande du candidat Mamadou KOULIBALY tendant au retrait du logo d'un candidat du bulletin de vote et la production d'un nouveau bulletin de vote ;

18. La décision n°CI-2015-EP-162/02-11/CC/SG du 02 novembre 2015 portant proclamation du résultat

## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

---

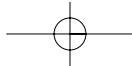
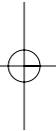
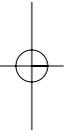
définitif de l'élection du Président de la République du 25 octobre 2015 ;

19. La décision n°CI-2015-EP-157/18-08/CC/SG du 18 août 2015 relative à la désignation du collège des trois médecins chargés de constater l'état complet de bien-être physique et mental des candidats à l'élection du Président de la République du 25 octobre 2015 ;

20. La décision n°CI-2015-EP-158/18-08/CC/SG du 18 août 2015 relative à la nomination des rapporteurs adjoints.



# RAPPORT D'ACTIVITES 2015

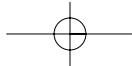
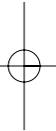
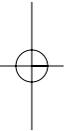


# RAPPORT D'ACTIVITES 2015

## ANNEXE 1



# RAPPORT D'ACTIVITES 2015



## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail  
-----

**EXPEDITION**

**DECISION N° CI-2015-143/23-04/CC/SG**

relative à la requête tendant à la vérification de la conformité  
à la Constitution de la Convention n° 150 sur  
l'administration du travail

**AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,**

**LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi organique n° 2001-303 du 5 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la Convention n°150 sur l'administration du travail, adoptée par la Conférence Internationale du Travail en sa 64ème session le 26 juin 1978 à Genève (Suisse) ;
- Vu** la requête du Président de la République en date du 15 avril 2015 enregistrée au Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel le 16 avril 2015 sous le numéro 003 et tendant à l'examen de la conformité à la Constitution de la Convention sus visée ;
- Ouï** le Conseiller-rapporteur en son rapport ;

**EN LA FORME**

**Considérant que** suivant les termes combinés des articles 85, 86, 95 de la Constitution et 18 de la Loi organique relative au Conseil constitutionnel, les traités de paix, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale et ceux qui modifient les lois internes de l'Etat, doivent, avant leur ratification, être déférés au Conseil constitutionnel par le Président de la République aux fins de vérification de leur conformité à la Constitution ;

## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

**Considérant que** suivant l'article 19 alinéa 3 de la Loi organique sus visée, la saisine du Conseil constitutionnel se fait par voie de requête ;

**Considérant que** par requête en date du 15 avril 2015, enregistrée au Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel le 16 avril 2015, le Président de la République a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de vérification de la conformité à la Constitution de la Convention n° 150 sus citée ;

**Considérant que** ladite Convention est relative à l'organisation internationale en ce qu'elle impose aux Etats membres l'édiction et la mise en œuvre de normes internationales en matière de politique de travail et d'emploi ; que ce faisant, elle figure au nombre des engagements devant être déférés au Conseil constitutionnel pour vérification de leur conformité à la Constitution ;

**Considérant que** la requête du Président de la République a été introduite dans les forme et procédure prévues par les dispositions légales en vigueur ;

**Qu'** il y a lieu de la déclarer recevable ;

### AU FOND

**Considérant que** la Convention n° 150 vise à l'établissement et au maintien d'une administration du travail opérationnelle ;

**Considérant que** cette Convention impose aux Etats membres des directives en matière de système d'administration du travail ;

**Considérant que** cependant ladite Convention laisse aux autorités nationales le soin de prendre et de mettre en œuvre les mesures préconisées, préservant ainsi la souveraineté de l'Etat ;

**Considérant qu'**à l'analyse, la Convention ne comporte aucune disposition contraire à la Constitution ;

**Qu'** il y a lieu en conséquence de la déclarer conforme à la Constitution ;

## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

### DECIDE

**Article Premier :** La requête du Président de la République est recevable ;

**Article 2 :** La Convention n°150 relative à l'administration du travail, adoptée le 26 juin 1978 à Genève (Suisse) est conforme à la Constitution ;

**Article 3 :** La présente décision sera notifiée au Président de la République et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

**Décision délibérée** par le Conseil constitutionnel en sa séance du jeudi 23 avril 2015 ;

Où siégeaient :

|           |                               |            |
|-----------|-------------------------------|------------|
| Messieurs | Mamadou KONE                  | Président  |
|           | Hyacinthe SARASSORO           | Conseiller |
|           | François GUEI                 | Conseiller |
|           | Emmanuel Kouadio TANO         | Conseiller |
| Mesdames  | Loma Cisse épouse MATTO       | Conseiller |
|           | Koffi Gèneviève épouse KOUAME | Conseiller |

Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

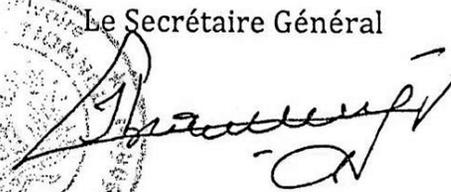
Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Mamadou KONE

EXPEDITION CONFORME  
A LA MINUTE

Le Secrétaire Général

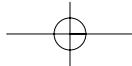
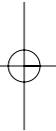
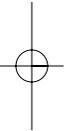


COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime



# RAPPORT D'ACTIVITES 2015

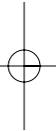
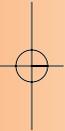
---





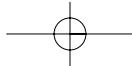
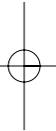
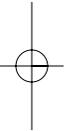
## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

# ANNEXE 2





# RAPPORT D'ACTIVITES 2015



## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

### REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail  
-----

**EXPEDITION**

#### DECISION N° CI-2015-144/23-04/CC/SG

relative à la requête tendant à la vérification de la conformité  
à la Constitution de la Convention n° 155 sur la sécurité,  
la santé des travailleurs et le milieu de travail

**AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,**

**LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi organique n° 2001-303 du 5 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la Convention n°155 sur la sécurité, la santé des travailleurs et le milieu de travail, adoptée par la Conférence Internationale du Travail en sa 67ème session le 22 juin 1981 à Genève (Suisse) ;
- Vu** la requête N°83/PR/SGG-CDM en date du 15 avril 2015 du Président de la République, enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 16 avril 2015 sous le n° 003 et tendant à l'examen de la conformité à la Constitution de la Convention sus visée ;
- Ouï** le Conseiller-rapporteur en son rapport ;

#### EN LA FORME

**Considérant que** suivant les termes combinés des articles 85, 86, 95 de la Constitution et 18 de la Loi organique relative au Conseil constitutionnel, les traités de paix, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale et ceux qui modifient les lois internes de l'Etat, doivent, avant leur ratification, être déférés au Conseil constitutionnel par le Président de la République aux fins de vérification de leur conformité à la Constitution ;

## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

**Considérant que** suivant l'article 19 alinéa 3 de la Loi organique sus visée, la saisine du Conseil constitutionnel se fait par voie de requête ;

**Considérant que** par requête en date du 15 avril 2015, enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 16 avril 2015, le Président de la République a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de vérification de la conformité à la Constitution de la Convention n° 155 sus citée ;

**Considérant que** ladite Convention est relative à l'organisation internationale en ce qu'elle impose aux Etats membres des directives relatives à la sécurité, la santé des travailleurs et leur milieu de travail ; que ce faisant elle figure au nombre des engagements devant être déférés au Conseil constitutionnel pour vérification de leur conformité à la Constitution ;

**Considérant que** la requête du Président de la République a été introduite dans les forme et procédure prévues par les dispositions légales en vigueur ;

**Qu'** il y a lieu de la déclarer recevable ;

### AU FOND

**Considérant que** la Convention n° 155 vise à l'institutionnalisation d'une politique nationale en matière de sécurité et d'hygiène au travail ; qu'elle s'applique à toutes les branches d'activités économiques, y compris le secteur public ;

**Considérant que** cette Convention impose aux Etats membres l'édiction et la mise en œuvre de mesures sur la sécurité des travailleurs, l'hygiène et leur milieu de travail ;

**Considérant que** cependant ladite Convention laisse aux autorités nationales le soin de prendre et de mettre en œuvre les mesures préconisées, préservant ainsi la souveraineté de l'Etat ;

**Considérant qu'à** l'analyse la Convention ne comporte aucune disposition contraire à la Constitution ;

**Qu'** il y a lieu en conséquence de la déclarer conforme à la Constitution ;

## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

### DECIDE

**Article Premier :** La requête du Président de la République est recevable ;

**Article 2 :** La Convention n°155 relative à la sécurité, la santé des travailleurs et le milieu de travail adoptée à Genève (Suisse) le 22 juin 1981 est conforme à la Constitution ;

**Article 3 :** La présente décision sera notifiée au Président de la République et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

**Décision délibérée** par le Conseil constitutionnel en sa séance du jeudi 23 avril 2015 ;

Où siégeaient :

|           |                               |            |
|-----------|-------------------------------|------------|
| Messieurs | Hyacinthe SARASSORO           | Président  |
|           | François GUEI                 | Conseiller |
|           | Emmanuel Kouadio TANO         | Conseiller |
|           | Emmanuel ASSI                 | Conseiller |
| Mesdames  | Loma CISSE épouse MATTO       | Conseiller |
|           | Koffi Géneviève épouse KOUAME | Conseiller |

Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

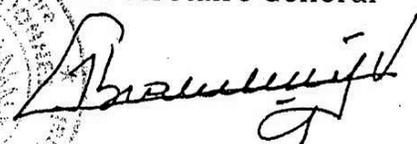
Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Hyacinthe SARASSORO

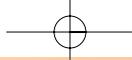
**EXPEDITION CONFORME  
A LA MINUTE**

Le Secrétaire Général



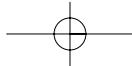
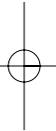
COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime





## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

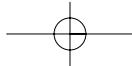
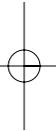
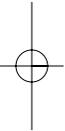
# ANNEXE 3





# RAPPORT D'ACTIVITES 2015

---



## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union – Discipline – Travail

**EXPEDITION**

**DECISION N° CI-2015-145/28-04/CC/SG**  
relative à la requête en déclaration de conformité  
à la Constitution de la Convention n° 160 sur  
les statistiques du travail

**AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,  
LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi organique n° 2001-303 du 5 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la Convention n°160 sur les statistiques du travail, adoptée par la Conférence Internationale du Travail, le 25 juin 1985 à Genève (Suisse) ;
- Vu** la requête N°83/PR/SGG-CDM du 15 avril 2015 du Président de la République, enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 16 avril 2015 sous le n° 003 et tendant à l'examen de la conformité à la Constitution de la Convention sus visée ;
- Ouï** le Conseiller-rapporteur en son rapport ;

### EN LA FORME

**Considérant** que suivant les termes combinés des articles 85, 86, 95 de la Constitution et 18 de la Loi organique relative au Conseil constitutionnel, les traités de paix, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale et ceux qui modifient les lois internes de l'Etat, doivent, avant leur ratification, être déférés au Conseil constitutionnel par le Président de la République aux fins de vérification de leur conformité à la Constitution ;

**Considérant** que suivant l'article 19 alinéa 3 de la Loi organique sus visée, la saisine du Conseil constitutionnel se fait par voie de requête ;

## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

**Considérant que** par requête en date du 15 avril 2015, enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 16 avril 2015, sous le n° 003, le Président de la République a saisi le Conseil constitutionnel de la Convention n° 160 sus citée aux fins de vérification de sa conformité à la Constitution ;

**Considérant que** ladite Convention est relative à l'organisation internationale en ce qu'elle impose aux Etats membres des directives relatives à l'établissement de données statistiques consistant à recueillir, compiler et publier régulièrement des statistiques de base du travail ; que ce faisant, elle figure au nombre des engagements devant être déférés au Conseil constitutionnel pour vérification de leur conformité à la Constitution ;

**Considérant que** la requête du Président de la République a été introduite dans les forme et procédure prévues par les dispositions légales en vigueur ;

**Qu'** il y a lieu de la déclarer recevable ;

### AU FOND

**Considérant que** la Convention n° 160 vise à l'établissement et le suivi d'une base de données statistiques nationale sur le travail ;

**Considérant que** cette Convention impose aux Etats membres des normes établies par l'Organisation Internationale du Travail en matière de données statistiques, tout en laissant le soin aux autorités nationales de mettre en œuvre les mesures préconisées en fonction des ressources dont elles disposent, préservant ainsi la souveraineté de l'Etat ;

**Considérant qu'à** l'analyse la Convention ne comporte aucune disposition contraire à la Constitution ;

**Qu'il** échet en conséquence de la déclarer conforme à la Constitution ;

## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

### DECIDE

**Article Premier :** La requête du Président de la République est recevable ;

**Article 2 :** La Convention n°160 concernant l'établissement et le suivi d'une base de données statistiques nationale sur le travail, adoptée à Genève (Suisse) le 22 juin 1981, est conforme à la Constitution ;

**Article 3 :** La présente décision sera notifiée au Président de la République et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

**Décision délibérée** par le Conseil constitutionnel en sa séance du mardi 28 avril 2015 ;

Où siégeaient :

|           |                         |            |
|-----------|-------------------------|------------|
| Messieurs | Mamadou KONE            | Président  |
|           | Hyacinthe SARASSORO     | Conseiller |
|           | François GUEI           | Conseiller |
|           | Emmanuel Kouadio TANO   | Conseiller |
| Madame    | Loma CISSE épouse MATTO | Conseiller |
| Monsieur  | Emmanuel ASSI           | Conseiller |

Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Mamadou KONE

**EXPEDITION CONFORME  
A LA MINUTE**

Le Secrétaire Général

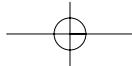
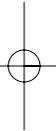
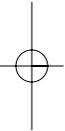


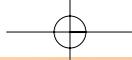
**COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime**



# RAPPORT D'ACTIVITES 2015

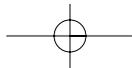
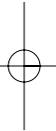
---





## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

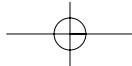
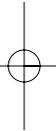
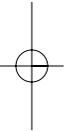
# ANNEXE 4





# RAPPORT D'ACTIVITES 2015

---



## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union - Discipline - Travail

**EXPEDITION**

**DECISION N° CI-2015-146/28-04/CC/SG**  
relative à la requête en déclaration de conformité  
à la Constitution de la Convention n°187 sur  
« le cadre promotionnel pour la sécurité et  
la santé au travail » du 15 juin 2006

**AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,**

**LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi organique n°2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la Convention n°187 sur « le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail », adoptée le 15 juin 2006 à Genève (suisse) et entrée en vigueur le 20 février 2009 ;
- Vu** la saisine du Conseil constitutionnel par le Président de la République ;
- Ouï** le Conseiller-Rapporteur en son rapport ;

### **I- SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE**

**Considérant que**, par requête n°83/PR/SGG-CDM du 15 avril 2015, enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 16 avril 2015, sous le n°003, le Président de la République a déféré audit Conseil, la Convention n° 187 sus citée, en vue de la vérification par celui-ci, de sa conformité à la Constitution ;

**Considérant qu'**au soutien de sa saisine, le Président de la République invoque les articles 85, 86 et 95 de la Constitution, selon lesquels « les engagements internationaux ne peuvent être ratifiés qu'à la suite d'une loi et qu'après la déclaration, par le Conseil constitutionnel, de leur conformité à la Constitution » ;

**Considérant qu'**il résulte de l'ensemble de ces textes, dont l'article 95 de la Constitution renvoyant à l'article 85 de la même Constitution, et repris par l'article 18 alinéa 1 de la Loi organique n°2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel, auxquels s'ajoutent les dispositions des articles 19 alinéa 3 de la même Loi organique, que les conditions de recevabilité de la requête sont remplies ;

**Qu'il y a lieu**, en conséquence, de déclarer la requête du Président de la République, recevable ;

## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

### II- SUR LA CONFORMITE DE LA CONVENTION A LA CONSTITUTION

**Considérant que** la Convention incite à une amélioration constante des conditions de travail ;

**Qu'elle** ne comporte aucune disposition ou clause contraire à la Constitution ;

**Qu'en conséquence**, il y a lieu de la déclarer conforme à la Constitution ;

#### DECIDE

**Article Premier** : La requête du Président de la République est recevable ;

**Article 2** : La Convention n°187 sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, adoptée le 15 juin 2006 à Genève (Suisse) et entrée en vigueur le 20 février 2009, est conforme à la Constitution ;

**Article 3** : La présente décision sera notifiée au Président de la République et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

**Décision délibérée** par le Conseil constitutionnel en sa séance du 28 avril 2015 ;

Où siégeaient :

|           |                         |            |
|-----------|-------------------------|------------|
| Messieurs | Mamadou KONE            | Président  |
|           | Hyacinthe SARASSORO     | Conseiller |
|           | François GUEI           | Conseiller |
|           | Emmanuel Kouadio TANO   | Conseiller |
| Madame    | CISSÉ Loma épouse MATTO | Conseiller |
| Monsieur  | Emmanuel ASSI           | Conseiller |

Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

COULIBALY-KUIBERT Ibrahime

Mamadou KONE

EXPEDITION CONFORME  
A LA MINUTE

Le Secrétaire Général

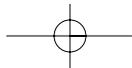
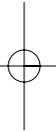
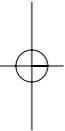


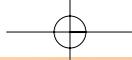
COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime





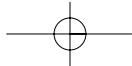
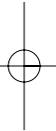
# RAPPORT D'ACTIVITES 2015





## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

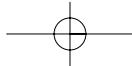
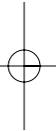
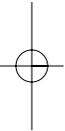
# ANNEXE 5





# RAPPORT D'ACTIVITES 2015

---



## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union – Discipline – Travail

**EXPEDITION**

**DECISION N° CI-2015-147/30-04/CC/SG**  
relative à la requête du 15 avril 2015 adressée par le Président de  
la République au Président du Conseil constitutionnel sur la Convention  
n° 161, adoptée le 25 juin 1985 à Genève (Suisse).

### **AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

- Vu** la Constitution ;
  - Vu** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
  - Vu** la Convention n° 161 sur les services de santé au travail, adoptée à Genève (Suisse) le 25 juin 1985 et entrée en vigueur le 17 février 1988 ;
  - Vu** la requête n° 83 du 15 avril 2015 enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 16 avril 2015, par laquelle le Président de la République sollicite dudit Conseil l'examen de la conformité de ladite Convention à la Constitution ;
- Oùï** le Conseiller rapporteur ;

#### **EN LA FORME**

**Considérant que** par requête du 15 avril 2015 adressée au Président du Conseil constitutionnel, enregistrée au Secrétariat Général de cette Institution le 16 avril 2015, le Président de la République a demandé au Conseil constitutionnel de se prononcer sur la conformité à la Constitution de la Convention n° 161 sur les services de santé au travail, adoptée le 25 juin 1985 à Genève (Suisse) ;

**Considérant que** la Convention n° 161, en ce qu'elle vise l'harmonisation de la réglementation de la santé au travail dans tous les Etats membres, s'inscrit dans le cadre de l'organisation internationale ;

**Qu'elle** fait donc partie des engagements internationaux visés à l'article 85 de la Constitution ;

## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

**Considérant** qu'il résulte de l'article 95 de la Constitution que le Président de la République est une des personnalités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel ;

**Que** la requête du Président de la République est recevable ;

### AU FOND

**Considérant** que les articles 2, 3 et 4 de la Convention posent les principes d'une politique nationale que chaque Etat membre doit observer pour le bon fonctionnement des services de santé au travail ;

**Considérant** que l'article 5 de la Convention détermine les fonctions des services de santé au travail et la responsabilité des employeurs à l'égard de la santé et la sécurité des travailleurs ;

**Considérant** que les articles 6, 7 et 8 de la Convention déterminent les modes d'organisation des services de santé au travail, lesquels peuvent se faire par voie législative ou conventionnelle ou toute autre voie appropriée. Leurs structures peuvent prendre des formes diverses, et la collaboration des acteurs sur une base équitable ;

**Considérant** que les articles 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 de la Convention indiquent les conditions de fonctionnement des services de santé au travail que la législation et la pratique professionnelle de chaque Etat membre doivent promouvoir ;

**Considérant** que la Constitution dispose en ses articles : 7 al.2 que l'Etat assure à tous les citoyens l'égal accès à la santé ; 19 que le droit à un environnement sain est reconnu à tous ; et 28 que la protection de l'environnement et de la promotion de la qualité de la vie sont un devoir pour la communauté et pour chaque personne physique ou morale ;

**Considérant** que la Convention, en préconisant à chaque Etat membre d'assurer la santé, la sécurité et la protection de l'environnement des travailleurs, poursuit le même but que la Constitution, comme il résulte de ses dispositions précitées ;

**Qu'elle** n'est donc pas contraire à la Constitution ;

**Qu'il** échet, en conséquence, de la déclarer conforme à la Constitution ;

## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

### DECIDE

**Article Premier :** La requête n° 83 du 15 avril 2015 du Président de la République est recevable ;

**Article 2 :** La Convention n° 161 sur les services de santé au travail, adoptée le 25 juin 1985 à Genève (Suisse) est conforme à la Constitution ;

**Article 3 :** La présente décision sera notifiée au Président de la République et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

**Décision délibérée** par le Conseil constitutionnel en sa séance du 30 avril 2015.

Où siégeaient :

|           |                         |            |
|-----------|-------------------------|------------|
| Messieurs | Mamadou KONE            | Président  |
|           | François GUEI           | Conseiller |
|           | Emmanuel Kouadio TANO   | Conseiller |
| Madame    | LOMA CISSE épouse MATTO | Conseiller |
| Monsieur  | ASSI Emmanuel           | Conseiller |

Assistés de COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

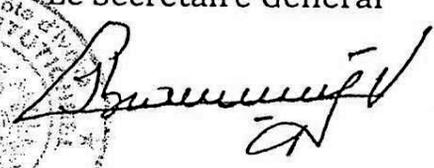
Le Président

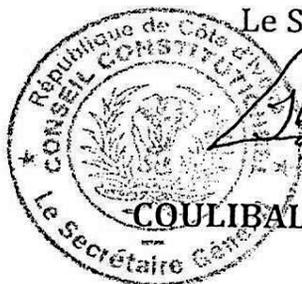
COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Mamadou KONE

**EXPEDITION CONFORME  
A LA MINUTE**

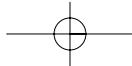
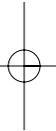
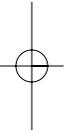
Le Secrétaire Général

  
COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime





# RAPPORT D'ACTIVITES 2015

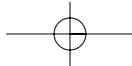
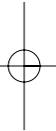
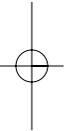


## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

# ANNEXE 6



# RAPPORT D'ACTIVITES 2015



## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail  
-----

**EXPEDITION**

**DECISION N° CI-2015-148/30-04/CC/SG**  
relative à la requête du 15 avril 2015 adressée par  
le Président de la République au Président du Conseil  
constitutionnel sur la Convention n° 171, adoptée  
le 26 juin 1990 à Genève (Suisse).

**AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,**

**LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant  
l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la Convention n°171 relative au travail de nuit, adoptée le 26 juin 1990  
par la 77ème session de la Conférence générale de l'Organisation  
Internationale du Travail ;
- Vu** la lettre de saisine du Président de la République en date du 16 avril  
2015, adressée au Conseil constitutionnel pour solliciter la vérification  
de la conformité à la Constitution de ladite Convention ;
- Ouï** le Conseiller rapporteur ;

### EN LA FORME

**Considérant que**, par requête n°83/PR/SGG-CDM du 15 avril 2015,  
enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 16 avril  
2015 sous le n°003, le Président de la République a déféré audit Conseil,  
en vue de l'examen de sa conformité à la Constitution, la Convention  
n°171 sur le travail de nuit, adoptée par la Conférence générale de  
l'Organisation Internationale du Travail (OIT), le 26 juin 1990 à Genève ;

**Considérant que** cette vérification de conformité à la Constitution est  
sollicitée par le Président de la République ;

## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

**Considérant qu'**aux termes des articles 85, 86 et 95 al.1 de la Constitution, et 18 al.1 de la Loi organique du 5 juillet 2001 relative à l'organisation et au fonctionnement du Conseil constitutionnel, les traités de paix, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale et ceux qui modifient les lois internes de l'Etat, doivent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de vérification de leur conformité à la Constitution, avant leur ratification par le Président de la République ;

**Considérant qu'**en l'espèce, la Convention déferée appartient à la catégorie des engagements internationaux ;

**Considérant que** l'auteur de la saisine, le Président de la République, a, aux termes des textes susvisés, qualité pour agir en la circonstance ;

**Considérant que** cette saisine a été introduite par voie de requête, conformément à l'article 19 al.3 de la loi organique ;

**Considérant** en conséquence que ladite requête a été introduite dans les forme et procédure prévues par les dispositions constitutionnelles et légales pertinentes ;

**Qu'** il y a lieu dès lors de la déclarer recevable ;

### AU FOND

**Considérant que** la Convention n°171 prescrit des mesures à prendre par les Etats membres en matière de travail de nuit, tout en laissant à ceux-ci toute latitude dans leur mise en œuvre, sauvegardant ainsi leur souveraineté ;

**Considérant qu'**il résulte de l'analyse de cette Convention qu'elle ne comporte aucune disposition contraire à la Constitution ;

**Qu'** en conséquence il y a lieu de la déclarer conforme à la Constitution ;

## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

### DECIDE

**Article premier :** la requête du Président de la République est recevable ;

**Article 2 :** La Convention n°171 sur le travail de nuit, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation Internationale du Travail le 26 juin 1990 à Genève (Suisse), est conforme à la Constitution ;

**Article 3 :** La présente décision sera notifiée au Président de la République et publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

**Décision délibérée** par le Conseil constitutionnel en sa séance du 30 avril 2015 ;

Où siégeaient :

|           |                         |            |
|-----------|-------------------------|------------|
| Messieurs | Mamadou KONE            | Président  |
|           | François GUEI           | Conseiller |
|           | Emmanuel TANO           | Conseiller |
| Madame    | Loma CISSE épouse MATTO | Conseiller |
| Monsieur  | Emmanuel ASSI           | Conseiller |

Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

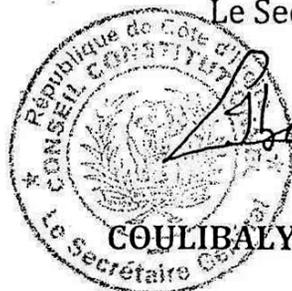
Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Mamadou KONE

**EXPEDITION CONFORME  
A LA MINUTE**

Le Secrétaire Général

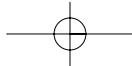
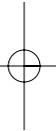
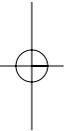


**COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime**



# RAPPORT D'ACTIVITES 2015

---



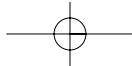
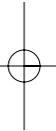
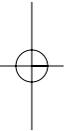
## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

# ANNEXE 7



# RAPPORT D'ACTIVITES 2015

---



# RAPPORT D'ACTIVITES 2015

## REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE Union – Discipline – Travail

### EXPEDITION

#### DECISION N° CI-2015-149/12-05/CC/SG

relative à la requête du Président de la République tendant au contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord signé à Ouagadougou (Burkina Faso) le 25 juin 2010, modifiant l'Accord de partenariat entre les membres du groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, et la Communauté Européenne signé à Cotonou le 23 juin 2000 et modifié une première fois par l'Accord signé à Luxembourg le 25 juin 2005

AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi organique n°2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu l'Accord de partenariat entre les membres du groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), et la Communauté Européenne (CE), signé à Cotonou le 23 juin 2000 ;
- Vu l'Accord signé à Luxembourg le 25 juin 2005, modifiant l'Accord de Cotonou ;
- Vu l'Accord signé à Ouagadougou (Burkina-Faso) le 25 juin 2010, modifiant l'Accord de Cotonou ;
- Vu la requête du Président de la République en date du 05 mai 2015, enregistrée le 06 mai 2015, sous le n°004, et tendant à contrôler la conformité à la Constitution de l'Accord signé à Ouagadougou (Burkina Faso) le 25 juin 2010, modifiant l'Accord de Cotonou ;
- Ouï le Conseiller-rapporteur en son rapport ;

#### SUR LA FORME

Considérant que par requête n°085/PR/MRI/SGG-CDM du 05 mai 2015, enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel, le 06 mai 2015 sous le n°004, le Président de la République a saisi le Conseil constitutionnel aux fins d'un contrôle de conformité à la Constitution, de l'Accord signé à Ouagadougou (Burkina Faso) le 25 juin 2010, modifiant l'Accord de partenariat entre les membres des Etats ACP et la Communauté Européenne, signé à Cotonou le 23 juin 2000, modifié une première fois par l'Accord signé à Luxembourg le 25 juin 2005 ;

## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

**Considérant qu'en son article 19, troisième alinéa, la Loi organique sur le Conseil constitutionnel dispose que le Conseil constitutionnel est saisi par voie de requête ;**

**Considérant qu'il résulte des articles 85 et 86 de la Constitution que les Traités de paix, les Traités ou Accords relatifs à l'organisation internationale, et ceux modifiant les lois internes de l'Etat ne peuvent être ratifiés qu'à la suite d'une loi, et que si le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République ou le Président de l'Assemblée Nationale ou un quart des Députés a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de le ratifier ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution ;**

**Considérant que l'article 95 de la même Constitution dispose que les engagements internationaux visés à l'article 84, avant leur ratification, doivent être déférés par le Président de la République ou le Président de l'Assemblée nationale au Conseil constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la Constitution, l'article 84 disposant que le Président de la République négocie et ratifie les Traités et les Accords internationaux ;**

**Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles 84, 85, 86 et 95 que le Président de la République doit déférer au Conseil constitutionnel, par la voie du contrôle de constitutionnalité, les Traités et les Accords internationaux, avant leur ratification (article 95), laquelle ne peut intervenir qu'à la suite d'une loi autorisant la ratification, s'agissant des Traités de paix, des Traités ou Accords relatifs à l'organisation internationale, et ceux modifiant les lois internes de l'Etat (article 85) ;**

**Considérant que le présent Accord entre dans la catégorie des Accords visés à l'article 85, et plus spécifiquement, est relatif à l'organisation internationale, laquelle s'entend d'une association d'Etats établie par voie conventionnelle, poursuivant des objectifs communs, au moyen d'organes permanents qui lui sont propres et possédant une personnalité distincte de celle des Etats membres, comme le sont les parties à l'Accord ;**

**Qu'en soumettant cet Accord au contrôle de constitutionnalité, le Président de la République s'est conformé aux dispositions constitutionnelles et légales en vigueur ;**

**Qu'en conséquence, sa requête est recevable ;**

### SUR LE FOND

**Considérant que l'Accord soumis au contrôle de constitutionnalité a été signé le 25 juin 2010 à Ouagadougou, après un premier Accord modificatif de l'Accord de Cotonou ;**

## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

**Que** cette seconde modification adapte le partenariat, dont l'Accord de Cotonou est l'objet, aux changements survenus pendant cette dernière décennie, à savoir l'importance croissante de l'intégration régionale, la sécurité, la fragilité, le rôle des Accords de partenariat économique, et le rôle des autorités locales ;

**Que** de nouveaux articles tels que ceux relatifs à la lutte contre le SIDA, au changement climatique, ainsi qu'à la non-discrimination ont été inclus ;

**Que** cette deuxième révision permet également de mettre en pratique les principes internationalement approuvés en matière d'efficacité de l'aide et notamment la coordination des coordonnateurs ;

**Considérant que** l'Accord de Cotonou du 23 juin 2000 prend sa source et son inspiration dans la quatrième Convention ACP-CE, signée à Lomé le 15 décembre 1989, échu le 28 février 2000 ;

**Que** cette Convention avait été ratifiée par la Côte d'Ivoire, et son Protocole additionnel, signé à Maurice le 04 novembre 1995, à la suite de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède à l'Union Européenne, avait été déclaré conforme à la Constitution, par la décision du Conseil constitutionnel n° 006/97 du 16 juin 1997, au motif que le Protocole ne traite que des adaptations nécessaires apportées à la Convention, et qu'aucune de ses dispositions ne comporte de clauses contraires à la Constitution (de 1960), non différente sur ce point de la Constitution de 2000 ;

**Considérant qu'il en est ainsi de** l'Accord signé à Ouagadougou (Burkina Faso) le 25 juin 2010, modifiant l'Accord de Cotonou, ses dispositions ne traitant que des adaptations apportées à cet Accord (ratifié par la quasi-totalité des Etats du groupe ACP dont la Côte d'Ivoire, et de l'Union Européenne), à l'initiative des parties, selon un mécanisme qu'il a lui-même prévu ;

**Qu'à l'analyse,** ledit Accord n'est pas contraire à la Constitution ;

### DECIDE :

**Article Premier :** La requête du Président de la République est recevable ;

**Article 2 :** L'Accord signé à Ouagadougou (Burkina Faso) le 25 juin 2010, modifiant l'Accord de Cotonou n'est pas contraire à la Constitution ;

**Article 3 :** La présente décision sera notifiée au Président de la République et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

**Décision délibérée** par le Conseil constitutionnel en sa séance du 12 mai 2015 ;

## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

Où siégeaient :

|           |                         |            |
|-----------|-------------------------|------------|
| Messieurs | Mamadou KONE            | Président  |
|           | Hyacinthe SARASSORO     | Conseiller |
|           | François GUEI           | Conseiller |
|           | Emmanuel Kouadio TANO   | Conseiller |
| Madame    | Loma CISSE épouse MATTO | Conseiller |
| Monsieur  | Emmanuel ASSI           | Conseiller |

Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

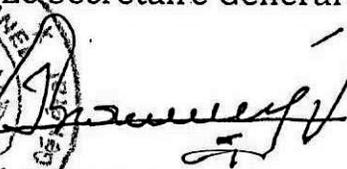
Le Secrétaire Général

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Le Président

Mamadou KONE

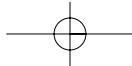
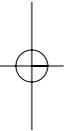
EXPEDITION CONFORME  
A LA MINUTE

Le Secrétaire Général  
  
COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime  
Le Secrétaire





# RAPPORT D'ACTIVITES 2015

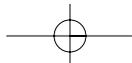
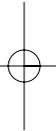
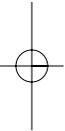


## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

# ANNEXE 8



# RAPPORT D'ACTIVITES 2015



## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

### REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail  
-----

**EXPEDITION**

#### **DECISION CI-2015-150/12-05/CC/SG**

relative à la requête tendant à la vérification de la conformité à la Constitution de la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises.

**AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,**

**LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi organique n° 2001-303 du 5 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;
- Vu** la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises ;
- Vu** la requête du Président de la République en date du 04 mai 2015, enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 06 mai 2015 sous le N°004 et tendant à la vérification de la conformité à la Constitution de la Convention sus visée ;
- Ouï** le Conseiller-rapporteur en son rapport ;

#### **EN LA FORME**

**Considérant que** suivant les termes combinés des articles 85, 86, 95 de la Constitution et 18 et 19 de la Loi organique relative au Conseil constitutionnel, les Traités de paix, les Traités ou Accords relatifs à l'organisation internationale et ceux qui modifient les lois internes de l'Etat, doivent, avant leur ratification, être déférés au Conseil Constitutionnel par le Président de la République aux fins de vérification de leur conformité à la Constitution ;

**Considérant que** suivant l'article 19 alinéa 3 de la Loi organique, la saisine du Conseil constitutionnel se fait par voie de requête ;

JK

## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

**Considérant que** par requête en date du 04 mai 2015, enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 06 mai 2015, le Président de la République a saisi ledit Conseil aux fins de vérification de conformité à la Constitution de la Convention suscitée ;

**Considérant que** ladite Convention est relative à l'organisation internationale en ce qu'elle est l'aboutissement d'un projet élaboré par la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial (CNUDCI) et édicte les règles juridiques internationales uniformes régissant la prescription en matière de vente internationale de marchandises ; que ce faisant, elle figure au nombre des engagements devant être déférés au Conseil Constitutionnel pour vérification de leur conformité à la Constitution ;

**Considérant que** la requête du Président de la République a été introduite dans les forme et procédure prévues par les dispositions légales en vigueur ;

**Qu'** il y a lieu de la déclarer recevable ;

### AU FOND

**Considérant que** la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises vise à l'application des règles juridiques uniformes régissant le délai de prescription dans les contrats de vente internationale de marchandises ;

**Considérant que** cette Convention fixe pour les Etats parties, des normes établies par la Commission des Nations unies pour le Droit Commercial International en matière de vente internationale de marchandises portant sur des objets mobiliers corporels ;

**Considérant que** cependant, ladite Convention laisse le soin aux autorités nationales d'émettre des réserves contre certaines règles qu'elles jugent préjudiciables pour elles, préservant ainsi la souveraineté de l'Etat ;

**Considérant qu'**à l'analyse, la Convention ne comporte aucune disposition contraire à la Constitution ;

## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

### DECIDE :

**Article Premier :** La requête du Président de la République est recevable ;

**Article 2 :** La Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises est conforme à la Constitution ;

**Article 3 :** La présente décision sera notifiée au Président de la République et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

**Décision délibérée** par le Conseil Constitutionnel en sa séance du mardi 12 mai 2015 ;

Où siégeaient :

|           |                         |            |
|-----------|-------------------------|------------|
| Messieurs | Mamadou KONE            | Président  |
|           | Hyacinthe SARASSORO     | Conseiller |
|           | François GUEI           | Conseiller |
|           | Emmanuel TANO Kouadio   | Conseiller |
| Madame    | Loma CISSE épouse MATTO | Conseiller |
| Monsieur  | Emmanuel ASSI           | Conseiller |

Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

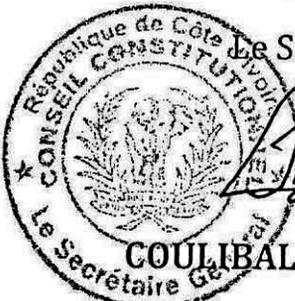
Mamadou KONE

**EXPEDITION CONFORME  
A LA MINUTE**

Le Secrétaire Général



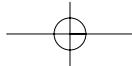
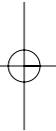
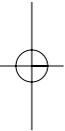
COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime





# RAPPORT D'ACTIVITES 2015

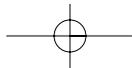
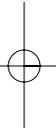
---





## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

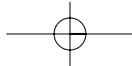
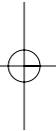
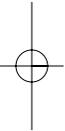
# ANNEXE 9





# RAPPORT D'ACTIVITES 2015

---



## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union - Discipline - Travail

**EXPEDITION**

**DECISION N° CI-2015-151/19-05/CC/SG**  
**relative à la requête du Président de la République**  
**aux fins de contrôle de la conformité à la Constitution**  
**du Protocole pour éliminer le commerce illicite des**  
**produits du tabac.**

**AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,**  
**LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001, déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac ratifiée le 13 août 2010 ;
- Vu** le Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac, adopté le 12 novembre 2012 à Séoul (Corée du Sud) ;
- Vu** la requête du Président de la République en date du 11 mai 2015, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 13 mai 2015 sous le n° 005 et tendant au contrôle de la conformité à la Constitution du Protocole sus visé ;
- Ouï** le Conseiller-rapporteur en son rapport ;

### **EN LA FORME**

**Considérant que,** par requête n° 88/PR/MRI/SGG-CDM du 11 mai 2015, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 13 mai 2015 sous le n° 005, le Président de la République a saisi ledit Conseil, aux fins de contrôle de la conformité à la Constitution du Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac ;

**Considérant que,** suivant les termes combinés des articles 85, 86 et 95 de la Constitution, 18 et 19 de la Loi organique relative au Conseil constitutionnel, *les Traités de paix, les Traités ou Accords relatifs à l'organisation internationale et ceux qui modifient les lois internes de l'Etat,* doivent, avant leur ratification, être déférés au Conseil constitutionnel par le Président de la République aux fins de contrôle de leur conformité à la Constitution ;

## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

**Considérant que**, suivant les dispositions de l'article 95 de la Constitution, le Président de la République est une des personnalités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel ;

**Considérant que**, suivant l'article 19 alinéa 3 de la Loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel, la saisine du Conseil constitutionnel se fait par voie de requête ;

**Considérant que** la lettre de saisine du 11 mai 2015 du Président de la République est une requête ;

**Considérant que** le Protocole pour éliminer le commerce illicite du tabac est un ensemble de dispositions additionnelles à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac ;

**Que** ce faisant, ledit Protocole, objet de la saisine du Conseil constitutionnel, s'inscrit dans le cadre de l'organisation internationale ;

**Qu'il s'ensuit que** ce Protocole fait partie des engagements internationaux visés à l'article 85 de la Constitution ;

**Considérant que** la requête du Président de la République a été introduite dans les forme et procédure prévues par les dispositions constitutionnelles et légales en vigueur ;

**Qu'il y a donc lieu de la déclarer recevable ;**

### AU FOND

**Considérant que** le présent Protocole est une adjonction à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac ratifiée le 13 août 2010 ;

**Considérant que** la Convention-cadre a pour objet de protéger et de garantir la santé des populations contre les effets dévastateurs de la consommation du tabac et de l'exposition à la fumée du tabac ;

**Considérant que** le présent Protocole poursuit également le même objectif en visant à renforcer la lutte contre le commerce illicite des produits du tabac déjà prévue à l'article 15 de la Convention-cadre ;

**Considérant qu'il s'agit**, pour les parties, d'instaurer un système mondial de suivi et de traçabilité pour réduire le commerce illicite des produits du tabac et, à terme, l'éradiquer ;

## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

**Considérant que**, conformément aux articles 7, 122 et 123 de la Constitution, l'Etat a l'obligation d'assurer l'accès des citoyens à la santé ; qu'il a également la faculté de créer avec d'autres Etats, des organisations internationales ayant pour objet de coopérer en matière de santé, de protection de l'environnement et des ressources naturelles comme le prescrit aussi le Protocole à l'endroit des Etats parties ;

**Considérant que**, par ailleurs, l'article 25 du Protocole prescrit que les Etats parties exécutent leurs obligations dans le strict respect de leur souveraineté, de l'intégrité de leur territoire et de la non intervention dans les affaires intérieures d'autres Etats ;

**Considérant qu'à l'analyse**, le Protocole ne comporte aucune disposition contraire à la Constitution ;

### DECIDE :

**Article Premier** : La requête du Président de la République est recevable ;

**Article 2** : Le Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac est conforme à la Constitution ;

**Article 3** : La présente décision sera notifiée au Président de la République et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 19 mai 2015,

Où siégeaient :

|           |                         |            |
|-----------|-------------------------|------------|
| Messieurs | Hyacinthe SARASSORO     | Président  |
|           | François GUEI           | Conseiller |
|           | Emmanuel TANO Kouadio   | Conseiller |
| Madame    | Loma Cisse épouse MATTO | Conseiller |
| Monsieur  | Emmanuel ASSI           | Conseiller |

Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

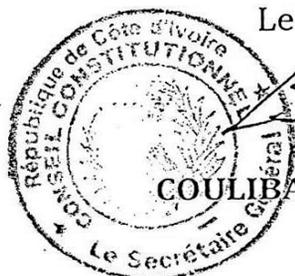
Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Prof. Hyacinthe SARASSORO

EXPEDITION CONFORME  
A LA MINUTE

Le Secrétaire Général

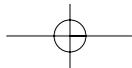
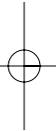
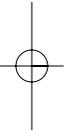


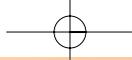
COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime



## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

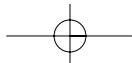
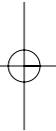
---





## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

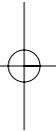
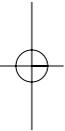
# ANNEXE 10





## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

---



## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union – Discipline – Travail

**EXPEDITION**

### DECISION N° CI-2015-152/03-07/CC/SG

relative à la requête de Monsieur le Président de la République en date du 02 juin 2015, aux fins de vérification de la conformité à la Constitution, de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Londres, Moscou et Washington, le 10 avril 1972.

**AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,**

**LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi organique n°2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Londres, Moscou et Washington, le 10 avril 1972 ;
- Vu** la saisine du Conseil constitutionnel par le Président de la République ;
- Ouï** le Conseiller-Rapporteur en son rapport ;

### I- SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

**Considérant que** par requête n°89/PR/SGG-CDM du 02 juin 2015, et enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 29 juin 2015 sous le n°006, le Président de la République a, en vue du contrôle de sa conformité à la Constitution, déféré audit Conseil, la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Londres, Moscou et Washington, le 10 avril 1972 ;

**Considérant qu'**au soutien de sa saisine, le Président de la République invoque les articles 85, 86 et 95 de la Constitution, selon lesquels les engagements internationaux ne peuvent être ratifiés qu'à la suite d'une loi et qu'après la déclaration, par le Conseil constitutionnel, de leur conformité à la Constitution ;

## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces textes, dont l'article 95 de la Constitution renvoyant à l'article 85 de la même Constitution, et repris par l'article 18 alinéa 1er de la Loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel, auxquels s'ajoutent les dispositions de l'article 19 alinéa 3 de la même Loi organique, que les conditions de recevabilité de la requête sont remplies ;

Qu'il y a lieu en conséquence, de déclarer la requête du Président de la République, recevable ;

### II/ SUR LA CONFORMITE DE LA CONVENTION A LA CONSTITUTION

Considérant que la Convention vise à la réalisation d'un désarmement général et complet y compris l'interdiction et la suppression de tous les types d'armes de destruction massive ;

Qu'elle ne comporte aucune disposition ou clause contraire à la Constitution ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de la déclarer conforme à la Constitution ;

#### DECIDE :

##### En la forme :

Article Premier : La requête du Président de la République est recevable ;

##### Au Fond :

Article 2 : La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Londres, Moscou et Washington, le 10 avril 1972, est conforme à la Constitution ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée au Président de la République et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 03 juillet 2015 ;

## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

Où siégeaient :

|           |                                      |            |
|-----------|--------------------------------------|------------|
| Messieurs | Mamadou KONE                         | Président  |
|           | Hyacinthe SARASSORO                  | Conseiller |
|           | François GUEI                        | Conseiller |
|           | Emmanuel TANO Kouadio                | Conseiller |
| Mesdames  | Loma CISSE épouse MATTO              | Conseiller |
|           | Généviève Affoué KOFFI épouse KOUAME | Conseiller |

Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

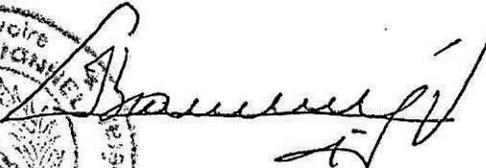
Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Mamadou KONE

EXPEDITION CONFORME  
A LA MINUTE

Le Secrétaire Général

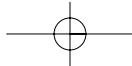
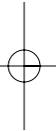
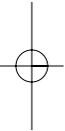
  
COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

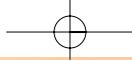
  
The seal is circular with the text 'République de Côte d'Ivoire' at the top, 'CONSEIL CONSTITUTIONNEL' in the center, and 'Le Secrétaire Général' at the bottom. It features a central emblem with a bird and a scale.



## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

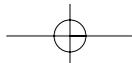
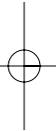
---





## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

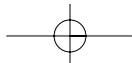
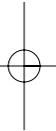
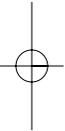
# ANNEXE 11





## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

---



# RAPPORT D'ACTIVITES 2015

## REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE Union – Discipline – Travail

**EXPEDITION**

### DECISION N° CI-2015-153/03-07/CC/SG

relative à la requête de Monsieur le Président de la République en date du 02 juin 2015, aux fins de contrôle de la conformité à la Constitution du Protocole additionnel à l'Accord entre la République de Côte d'Ivoire et l'Agence Internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, signé à Vienne le 22 octobre 2008.

### AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,

### LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi organique n° 2001-303 du 5 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le Protocole additionnel à l'Accord entre la République de Côte d'Ivoire et l'Agence Internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, signé le 22 octobre 2008 à Vienne (Autriche) ;
- Vu** la requête N°89/PR/SGG-CDM du 02 juin 2015 du Président de la République, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le N° 006, le 29 juin 2015 et tendant à l'examen de la conformité à la Constitution de la Convention sus-visée ;
- Ouï** le Conseiller-Rapporteur en son rapport ;

### EN LA FORME

**Considérant** que, suivant les termes combinés des articles 85, 86, 95 de la Constitution et 18 de la Loi organique relative au Conseil constitutionnel, les Traités de paix, les Traités ou Accords relatifs à l'organisation internationale et ceux qui modifient les lois internes de l'Etat, doivent, avant leur ratification, être déférés au Conseil constitutionnel par le Président de la République aux fins de vérification de leur conformité à la Constitution ;

## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

**Considérant** que, suivant l'article 19 alinéa 3 de la Loi organique, la saisine du Conseil constitutionnel se fait par voie de requête ;

**Considérant** que, par requête en date du 02 juin 2015, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel, le 29 juin 2015 sous le n° 006, le Président de la République a saisi ledit Conseil du Protocole sus-cité, aux fins de vérification de sa conformité à la Constitution ;

**Considérant** que le Protocole est relatif à l'organisation internationale en ce qu'il est une Convention additionnelle à l'Accord entre la République de Côte d'Ivoire et l'Agence Internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ; que ce faisant, il figure au nombre des engagements devant être déferés au Conseil constitutionnel pour vérification de leur conformité à la Constitution ;

**Considérant** que la requête du Président de la République a été introduite dans les forme et procédure prévues par les dispositions constitutionnelles et légales en vigueur ;

**Qu'** il y a lieu de la déclarer recevable ;

### AU FOND

**Considérant** que le Protocole vise le contrôle par l'Agence Internationale de l'énergie atomique de l'usage pacifique des matières nucléaires en Côte d'Ivoire, et au respect de ses engagements ;

**Considérant** que ce Protocole impose la communication de certaines données à l'Agence et la visite de sites ivoiriens par celle-ci afin de garantir l'efficacité du régime de non-prolifération nucléaire ;

**Considérant** que cependant, ledit Protocole laisse le soin aux autorités nationales de conclure des aménagements à l'application du Protocole préservant ainsi la souveraineté de l'Etat ;

**Considérant** qu'à l'analyse, le Protocole ne comporte aucune disposition contraire à la Constitution ;

## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

### DECIDE :

**Article Premier :** En la forme, la requête du Président de la République est recevable ;

**Article 2 :** Au fond, le Protocole additionnel à l'Accord entre la République de Côte d'Ivoire et l'Agence Internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires signé le 22 octobre 2008 à Vienne (Autriche) est conforme à la Constitution ;

**Article 3 :** La présente décision sera notifiée au Président de la République et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil Constitutionnel en sa séance du vendredi 03 juillet 2015 ;

Où siégeaient :

|           |                                      |            |
|-----------|--------------------------------------|------------|
| Messieurs | Mamadou KONE                         | Président  |
|           | Hyacinthe SARASSORO                  | Conseiller |
|           | François GUEI                        | Conseiller |
|           | Emmanuel TANO Kouadio                | Conseiller |
| Mesdames  | Loma CISSE épouse MATTO              | Conseiller |
|           | Généviève Affoué KOFFI épouse KOUAME | Conseiller |

Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Mamadou KONE

EXPEDITION CONFORME  
A LA MINUTE

Le Secrétaire Général

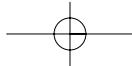
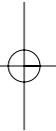
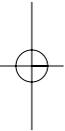


*[Signature]*  
COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime



# RAPPORT D'ACTIVITES 2015

---

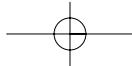
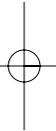
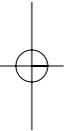


## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

# ANNEXE 12



# RAPPORT D'ACTIVITES 2015



## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail  
-----

**EXPEDITION**

**DECISION N° CI-2015-154/03-07/CC/SG**  
relative à la requête tendant aux fins de contrôle  
de constitutionnalité de la Charte africaine sur les  
valeurs et principes du service public de l'Administration.

**AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,**

**LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

- Vu** la loi n° 2001-513 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- Vu** la loi organique n°2001-303 du 5 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la Charte africaine sur les valeurs et principes du service public et de l'Administration, adoptée le 31 janvier 2011, par la XVI<sup>e</sup> session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, à Addis-Abeba ;
- Vu** la lettre de saisine du Président de la République en date du 02 juin 2015 ;
- Ouï** le Conseiller-Rapporteur en son rapport ;

### SUR LES FAITS

**Considérant que**, par requête n°89/PR/SGG-CDM du 02 juin 2015, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 29 juin 2015 sous le n°006, le Président de la République a déféré audit Conseil, en vue de l'examen de sa conformité à la Constitution, la Charte africaine sur les valeurs et principes du service public et de l'Administration, adoptée le 31 janvier 2011 à Addis-Abeba par la XVI<sup>ème</sup> session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union africaine ;

**Considérant que** cette vérification de conformité à la Constitution est sollicitée par le Président de la République dans le cadre d'une procédure de ratification de ce Traité ;

## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

### EN LA FORME

**Considérant** qu'aux termes des articles 85, 86 et 95 al.1 de la Constitution, et de l'article 18 al.1 de la Loi organique du 5 juin 2001 relative à l'organisation et au fonctionnement du Conseil constitutionnel, les Traités de paix, les Traités ou Accords relatifs à l'organisation internationale et ceux qui modifient les lois internes de l'Etat, doivent, avant leur ratification, être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de vérification de leur conformité à la Constitution, par le Président de la République, ou par le Président de l'Assemblée nationale ou par un quart au moins des Députés ;

**Considérant** qu'il résulte des textes susvisés que l'auteur de la saisine, le Président de la République, a qualité pour agir en la circonstance ;

**Considérant** que cette saisine a été introduite par voie de requête, conformément à l'article 19 al.3 de la Loi organique ;

**Considérant** en conséquence que ladite requête a été introduite dans les forme et procédure prévues par les dispositions constitutionnelles et légales pertinentes ;

**Qu'** il y a lieu, dès lors, de la déclarer recevable ;

### AU FOND

**Considérant** que la Charte africaine sur les valeurs et principes du service public et de l'Administration appartient à la catégorie des Traités ou Accords relatifs à l'organisation internationale ;

**Considérant** en effet qu'elle a été adoptée dans le cadre de l'Union africaine, par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de cette organisation regroupant la quasi-totalité des Etats africains ;

**Considérant** que les objectifs poursuivis sont, entre autres, le renforcement de la coopération entre les Etats membres, les Communautés économiques régionales et la Communauté internationale, en vue de l'amélioration du service public et de l'Administration ;

**Considérant** que les diverses mesures préconisées par la Charte dans ses clauses et recommandations, concernent notamment le respect des droits de l'Homme et de la légalité, la nécessité d'un égal accès aux services publics et administrations, la non-discrimination, la facilité d'accès à l'information, la simplification des procédures, la modernisation de l'administration, le respect des règles établies, le souci de l'impartialité, la nécessité de législations de prévention et de lutte contre la corruption, la déclaration des biens à l'entrée et à la sortie de fonction, la liberté d'association des agents du service public ;

## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

**Que** ces préoccupations sont, dans une large mesure, déjà exprimées dans la Constitution ivoirienne et dans des lois et règlements ;

**Considérant**, par ailleurs, que la Charte laisse aux Etats membres la liberté dans la mise en œuvre de ces mesures, sauvegardant ainsi leur souveraineté ;

**Considérant qu'il** résulte de l'analyse de cet engagement international qu'il ne comporte aucune clause contraire à la Constitution ;

**Qu'** en conséquence, il y a lieu de le déclarer conforme à la Constitution ;

### DECIDE :

**Article Premier :** En la forme, la requête du Président de la République est recevable ;

**Article 2 :** Au fond, la Charte sur les valeurs et principes du service public et de l'Administration, adoptée le 31 janvier 2011 à Addis-Abeba, est conforme à la Constitution ;

**Décision délibérée** par le Conseil constitutionnel en sa séance du 3 juillet 2015 ;

Où siégeaient :

|           |                                      |            |
|-----------|--------------------------------------|------------|
| Messieurs | Mamadou KONE                         | Président  |
|           | Hyacinthe SARASSORO                  | Conseiller |
|           | François GUEI                        | Conseiller |
|           | Emmanuel TANO Kouadio                | Conseiller |
| Mesdames  | Loma CISSE épouse MATTO              | Conseiller |
|           | Geneviève Affoué KOFFI épouse KOUAME | Conseiller |

Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

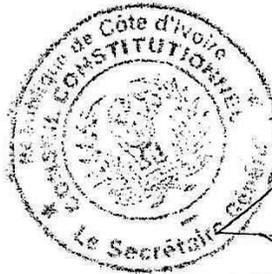
Le Secrétaire Général

Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Mamadou KONE

**EXPEDITION CONFORME  
A LA MINUTE**



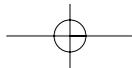
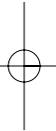
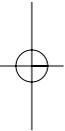
Le Secrétaire Général

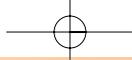
*[Signature]*  
COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime



## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

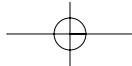
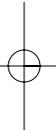
---





## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

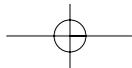
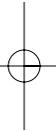
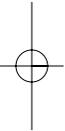
# ANNEXE 13





## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

---



# RAPPORT D'ACTIVITES 2015

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union – Discipline – Travail

**EXPEDITION**

**DECISION N° CI-2015-155/03-07/CC/SG**  
relative à la requête du Président de la République aux fins  
de contrôle de la conformité à la Constitution de la Convention  
sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes  
classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets  
traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination,  
signée le 10 octobre 1980 à Genève (Suisse).

**AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,  
LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi organique n°2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, signée le 10 octobre 1980 à Genève (Suisse) ;
- Vu** la requête du Président de la République en date du 02 juin 2015, enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 29 juin 2015, sous le n°006, et tendant au contrôle de la conformité à la Constitution de la Convention susvisée ;
- Ouï** le Conseiller-Rapporteur en son rapport ;

## EN LA FORME

**Considérant que,** par requête n°89/PR/SGG-CDM du 02 juin 2015, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 29 juin 2015 sous le n°006, le Président de la République a saisi ledit Conseil aux fins de contrôle de la conformité à la Constitution de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets excessifs ou comme frappant sans discrimination, signée le 10 octobre 1980 à Genève (Suisse) ;

## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

**Considérant que**, suivant les termes combinés des articles 85, 86 et 95 de la Constitution, 18 de la Loi organique relative au Conseil constitutionnel, les Traités de paix, les Traités ou Accords relatifs à l'organisation internationale et ceux qui modifient les lois internes de l'Etat, doivent, avant leur ratification, être déférés au Conseil constitutionnel par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale ou par un quart au moins des Députés aux fins de contrôle de leur conformité à la Constitution ;

**Considérant que**, suivant les dispositions de l'article 95 de la Constitution, le Président de la République est l'une des personnalités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel ;

**Considérant que**, suivant l'article 19 alinéa 3 de la Loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001, déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel, la saisine du Conseil constitutionnel se fait par voie de requête ;

**Considérant que** la lettre de saisine du 02 juin 2015 du Président de la République est une requête ;

**Considérant que** la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination est un ensemble de dispositions qui rappellent aux Etats membres leur devoir conformément à la Charte des Nations-Unies sur l'utilisation des armes classiques dans leurs relations internationales ;

**Que** ce faisant, ladite Convention, objet de la saisine du Conseil constitutionnel, s'inscrit dans le cadre de l'organisation internationale ;

**Qu'il s'ensuit que** cette Convention fait donc partie des engagements internationaux visés à l'article 85 de la Constitution ;

**Considérant que** la requête du Président de la République a été introduite dans les forme et procédure prévues par les dispositions constitutionnelles et légales en vigueur ;

**Qu'il y a donc lieu de la déclarer recevable ;**

### AU FOND

**Considérant que** la Convention rappelle que tout Etat a le devoir, conformément à la Charte des Nations-Unies, de s'abstenir dans ses relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations-Unies ;

## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 03 juillet 2015 ;

Où siégeaient :

|           |                                      |            |
|-----------|--------------------------------------|------------|
| Messieurs | Mamadou KONE                         | Président  |
|           | Hyacinthe SARASSORO                  | Conseiller |
|           | François GUEI                        | Conseiller |
|           | Emmanuel TANO Kouadio                | Conseiller |
| Mesdames  | Loma CISSE épouse MATTO              | Conseiller |
|           | Généviève Affoué KOFFI épouse KOUAME | Conseiller |

Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Mamadou KONE

EXPEDITION CONFORME  
A LA MINUTE

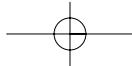
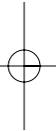
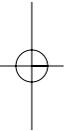


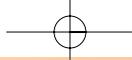
Le Secrétaire Général

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime



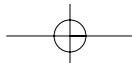
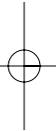
# RAPPORT D'ACTIVITES 2015





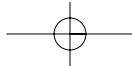
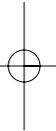
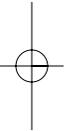
## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

# ANNEXE 14





# RAPPORT D'ACTIVITES 2015



# RAPPORT D'ACTIVITES 2015

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

**EXPEDITION**

**DECISION N° CI-2015-156/13-08/CC/SG**

relative à la requête de Monsieur le Président de la République en date du 30 juillet 2015, aux fins d'un contrôle de conformité à la Constitution, de la loi organique déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des comptes

**AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,**

**LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi organique n°2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre du Président de la République en date du 30 juillet 2015, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 31 juillet 2015 ;
- Vu** le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée nationale ;
- Ouï** le Conseiller-Rapporteur en son rapport ;

**Considérant que** par sa lettre susvisée, le Président de la République a saisi le Conseil constitutionnel, dans les conditions de l'article 95 de la Constitution, du texte de la loi organique déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des comptes, telle qu'elle a été adoptée par l'Assemblée nationale le 03 juillet 2015 ;

**Considérant qu'il** résulte des débats parlementaires que la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel a été adoptée conformément aux dispositions de l'article 71 de la Constitution ;

**Considérant que** l'article 2 de ladite loi donne compétence à la Cour des comptes, juge des comptes des comptables publics ou déclarés tels, de connaître des pourvois dirigés contre ses propres arrêts, ce qui paraît constituer une atteinte à l'indépendance et à l'impartialité des juridictions, consacrées par la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 et la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples de 1981, intégrées au préambule de la Constitution ;

*JK*

## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

**Considérant** cependant qu'il résulte de l'article 48 de la même loi que la Cour des comptes statue sur les recours en cassation en chambres réunies ;

**Que** cette disposition offre par conséquent aux justiciables la garantie d'être jugés en cassation par des juridictions autrement composées, sauvegardant ainsi la conformité de l'article 2 susvisé à la Constitution ;

**Considérant que**, par ailleurs, l'article 42 de ladite loi place le Procureur général près la Cour des comptes sous l'autorité du Ministre de la Justice, alors qu'aux termes de l'article 101 de la Constitution, le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif ;

**Considérant que** l'indépendance du pouvoir judiciaire postule d'abord celle des magistrats, lesquels sont protégés par le principe d'inamovibilité, affirmé à l'alinéa 2 de l'article 103 de la Constitution, limité cependant, par ledit article, aux seuls magistrats du siège ;

**Considérant que** par cette disposition la Constitution a entendu maintenir l'amovibilité des magistrats du parquet et donc leur dépendance à l'égard du pouvoir exécutif ;

**Considérant au surplus** qu'il résulte de l'article 130 de la Constitution que « jusqu'à la mise en place des autres Institutions, les Institutions établies continuent d'exercer leurs fonctions et attributions conformément aux lois et règlements en vigueur »

**Considérant qu'en attendant** la mise en place du nouveau Conseil supérieur de la Magistrature, tel que prévu à l'article 105 de la Constitution, et la modification subséquente du statut de la Magistrature qui le prévoit, l'article 7 de la loi n° 78-662 du 04 août 1978 portant statut de la Magistrature, toujours en vigueur, dispose que « les magistrats du parquet sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice »

**Qu'ainsi** le fait que l'article 2 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel place le Procureur général près la Cour des comptes sous l'autorité du Ministre de la Justice n'est pas de nature à faire regarder cette disposition comme non conforme à la Constitution ;

**Qu'à l'analyse**, aucune des dispositions de ladite loi n'est contraire à la Constitution.

## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

### DECIDE :

**Article Premier** : La requête du Président de la République est recevable ;

**Article 2** : La loi organique déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des comptes est conforme à la Constitution ;

**Article 3** : La présente décision sera notifiée au Président de la République et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 13 août 2015 ;

Où siégeaient Mesdames et Messieurs :

|                                      |            |
|--------------------------------------|------------|
| Mamadou KONE                         | Président  |
| François GUEI                        | Conseiller |
| Emmanuel TANO Kouadio                | Conseiller |
| CISSÉ Loma épouse MATTO              | Conseiller |
| Généviève Affoué KOFFI épouse KOUAME | Conseiller |
| Emmanuel ASSI                        | Conseiller |

Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Mamadou KONE

**EXPEDITION CONFORME  
A LA MINUTE**

Le Secrétaire Général

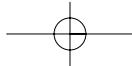
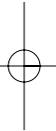
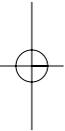


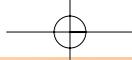
COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime



## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

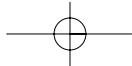
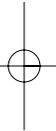
---





## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

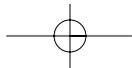
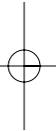
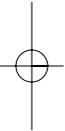
# ANNEXE 15





# RAPPORT D'ACTIVITES 2015

---



## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

### EXPEDITION

**DECISION N°CI-2015-EP-159 /09-09/CC/SG du 09 septembre 2015  
PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DEFINITIVE DES CANDIDATS A  
L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU 25 OCTOBRE 2015**

AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- VU** la Constitution ;
- VU** la loi n° 2000-514 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant code électoral telle que modifiée par les lois n° 2012-1130 du 13 décembre 2012, n° 2012-1193 du 27 décembre 2012 et n° 2015-216 du 02 avril 2015 notamment en ses articles 24 et 48 à 57 ;
- VU** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- VU** le décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat Général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;
- VU** le décret n°2015-582 du 05 Août 2015 portant convocation du collège électoral de la République de Côte d'Ivoire en vue de l'élection du Président de la République ;

## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

**VU** les déclarations de candidature émanant, par ordre chronologique de dépôt à la Commission Electorale Indépendante, de Mesdames et Messieurs :

- 1- **BOLOU GOUALI ELOI**
- 2- **ALASSANE OUATTARA**
- 3- **KONAN KOUADIO SIMEON**
- 4- **LAGOU ADJOUA HENRIETTE**
- 5- **AHOUA STALLONE JULIEN-ELVIS**
- 6- **NANANKOUA GNAMANTEH AKOLI NIAMKEY**
- 7- **ADAMA OUATTARA**
- 8- **N'GORAN KOFFI NORBERT ISRAEL**
- 9- **NAGO YOBO BERNADIN**
- 10- **AFFI N'GUESSAN PASCAL**
- 11- **EKISSI ACHY**
- 12- **GUEDE JOSE ABEL**
- 13- **AMARA ESSY**
- 14- **BANNY KONAN CHARLES**
- 15- **TIA MAXIME**
- 16- **BOLOU AOUSSI ISAC**

## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

- 17- **MAMADOU KOULIBALY**
- 18- **KOUADIO KONAN BERTIN**
- 19- **MORY TOURE**
- 20- **NANGONE BI DOUA AUGUSTIN**
- 21- **GBAÏ TAGRO**
- 22- **CAMARA OUSMANE**
- 23- **KABLAN BROU JEROME**
- 24- **GUEU CELESTIN**
- 25- **KONE FATOUMATA**
- 26- **TOGBA KOULAYEROU BONAVENTURE**
- 27- **KOUANGOVA JACQUELINE-CLAIRE**
- 28- **GNANGBO KACOU**
- 29- **GAHA DEGNA HIPPOLYTE**
- 30- **N'GUESSAN YAO**
- 31- **SAKO MAMADOU**
- 32- **SOKO KOHI**
- 33- **DIEBI ATTOBRA**

**VU** la publication de la liste provisoire des déclarations de candidature par le Conseil constitutionnel le 31 Août 2015 ;

## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

**VU** les réclamations et observations reçues par le Conseil constitutionnel du 31 Août 2015 à 10 heures au 03 Septembre 2015 à 10 heures ;

**VU** le rapport du Collège de Médecins en date du Mardi 04 Septembre 2015 ;

**OUI** les Conseillers rapporteurs ;

**Considérant** qu'en application de l'article 52 du Code électoral, la Commission Electorale Indépendante a transmis le 27 août 2015, au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel, 33 dossiers de candidature émanant des personnalités susnommées; que conformément à l'article 56 dudit Code, le Conseil constitutionnel a publié la liste provisoire des candidats, le 31 août 2015 ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article 56 nouveau, alinéa 2, du Code électoral, le Conseil constitutionnel établit la liste des candidats après vérification de leur éligibilité ;

**Considérant** qu'aux termes des articles 51 et 53 du Code électoral, chaque candidat est tenu de produire une déclaration de candidature revêtue de sa signature dûment légalisée ; que cette déclaration doit indiquer :

- les nom et prénoms du candidat ;
- la date et le lieu de sa naissance ;
- sa nationalité ;
- sa filiation ;
- la nationalité de ses père et mère ;
- son domicile et sa profession ;
- le ou les partis politiques l'ayant investi, s'il y a lieu ;
- la couleur, le sigle et le symbole choisis pour le bulletin unique de vote ;

## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

**Que l'article 54 dudit Code dispose que « la déclaration de candidature est obligatoirement accompagnée des pièces ci-après :**

- une déclaration personnelle revêtue de la signature du candidat et dûment légalisée ;
- un extrait de l'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu ;
- un certificat de nationalité ;
- une déclaration sur l'honneur de non renonciation à la nationalité ivoirienne ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de résidence ;
- une attestation de régularité fiscale ;

**Ces pièces doivent être établies depuis moins de trois mois.**

**La déclaration doit en outre être accompagnée, le cas échéant, d'une lettre d'investiture du ou des partis ou groupements politiques qui parrainent la candidature ».**

**Que les articles 55 et 57 du même Code disposent respectivement que « le cautionnement est fixé à vingt millions de francs » et qu' « est rejetée, toute candidature dont la composition du dossier n'est pas conforme aux dispositions ci-dessus » ;**

**Considérant** que les textes susmentionnés énumèrent les conditions, puis les pièces devant matériellement figurer dans les différents dossiers de candidature, et qui constituent un préalable sans lequel aucune candidature ne peut être accueillie en la forme ; qu'il importe donc en application desdits textes, de statuer sur la recevabilité des déclarations de candidature avant de statuer au fond, sur l'éligibilité des candidats ;

## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

### I- SUR LA RECEVABILITE DES CANDIDATURES

#### 1) Sur la déclaration de candidature de :

#### **Monsieur BOLOU GOUALI ELOI**

**Considérant** que Monsieur **BOLOU GOUALI ELOI**, né le 01 Juillet 1969 à Daloa, Cadre d'Assurance, candidat indépendant, a déposé sa déclaration de candidature à la Commission Electorale Indépendante dite CEI, le 03 août 2015 ; que cependant, il ressort de l'examen de son dossier que sa déclaration de candidature n'est pas légalisée et qu'en outre, les pièces suivantes n'ont pas été produites :

- l'extrait d'acte de naissance ou le jugement supplétif en tenant lieu ;
- le certificat de nationalité ;
- la déclaration sur l'honneur de non renonciation à la nationalité ivoirienne ;
- le casier judiciaire ;
- le certificat de résidence ;
- l'attestation de régularité fiscale ;
- le reçu de versement du cautionnement de 20 000 000 francs ;

**Considérant** ainsi, que le dossier de **Monsieur BOLOU GOUALI ELOI** n'est pas conforme aux prescriptions des articles 24, 51, 54 et 55 du Code électoral ; que sa candidature doit être déclarée irrecevable en application de l'article 57 du Code électoral ;

## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

### 2) Sur la déclaration de candidature de :

**Monsieur AHOUA STALLONE JULIEN-ELVIS**

**Considérant** que **Monsieur AHOUA STALLONE JULIEN-ELVIS**, né à la maternité de Divo le 26 décembre 1976, politologue, investi par le Mouvement pour la Démocratie en Côte d'Ivoire dit MDCl, a déposé sa déclaration de candidature à la Commission Electorale Indépendante, le 14 août 2015 ;

**Considérant** toutefois, que l'examen de son dossier de candidature révèle l'absence du reçu de versement du cautionnement de 20 000 000 francs ; que son dossier n'étant pas conforme aux prescriptions des articles 24 et 55 du Code électoral, la candidature de **Monsieur AHOUA STALLONE JULIEN-ELVIS** doit être déclarée irrecevable en application de l'article 57 du Code électoral ;

### 3) Sur la déclaration de candidature de :

**Monsieur NANANKOUA GNAMANTEH AKOLI NIAMKEY**

**Considérant** que **Monsieur NANANKOUA GNAMANTEH AKOLI NIAMKEY**, né vers 1952 à Morokro S/P de Tiassalé, enseignant à la retraite, journaliste, investi par le Congrès National Populaire, a déposé sa déclaration de candidature à la Commission Electorale Indépendante, le 14 août 2015 ; que cependant, l'examen de son dossier révèle que le reçu de versement du cautionnement de 20 000 000 francs prévu par les articles 24 et 55 du Code électoral fait défaut ; que cette circonstance affecte la régularité de la candidature de **Monsieur NANANKOUA GNAMANTEH AKOLI NIAMKEY** qui doit être déclarée irrecevable conformément à l'article 57 du Code électoral ;

## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

### 4) Sur la déclaration de candidature de :

#### **Monsieur N'GORAN KOFFI NORBERT ISRAEL**

**Considérant que Monsieur N'GORAN KOFFI NORBERT ISRAEL**, né le 06 juin 1964 à Bocanda, professeur de lycée, Apôtre de Jésus-Christ, candidat indépendant, a déposé sa déclaration de candidature à la Commission Electorale Indépendante, le 18 août 2015 ; que cependant, l'examen de son dossier révèle que, le reçu de versement du cautionnement de 20 000 000 francs prévu par les articles 24 et 55 du Code électoral fait défaut ; qu'en conséquence, la candidature de **Monsieur N'GORAN KOFFI NORBERT ISRAEL** doit être déclarée irrecevable en application de l'article 57 du Code électoral ;

### 5) Sur la déclaration de candidature de :

#### **Monsieur NAGO YOBO BERNADIN**

**Considérant que Monsieur NAGO YOBO BERNADIN**, né le 08 octobre 1985 à ZOHOA S/P de Guibéroua, étudiant, candidat indépendant, a déposé sa déclaration de candidature à la Commission Electorale Indépendante, le 19 août 2015 ; que toutefois, la juridiction constitutionnelle constate que sa déclaration de candidature n'est pas légalisée ;

**Considérant en outre qu'en lieu et place des pièces datant de moins de 03 mois, l'intéressé a produit :**

- Un extrait d'acte de naissance datant de 03 ans et 03 mois
- Un certificat de nationalité datant de 11 mois
- Un extrait du casier judiciaire datant de 07 ans et 02 mois

## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

**Que** par ailleurs Monsieur **NAGO YOBO BERNADIN** n'a produit, ni son certificat de résidence, ni son attestation de régularité fiscale, ni son reçu de versement du cautionnement de 20 000 000 francs ; qu'il s'ensuit que sa candidature ne remplit pas les conditions légales requises par les articles 24, 54 et 55 du Code électoral et doit, en conséquence, être déclarée irrecevable en application de l'article 57 du Code électoral ;

### 6) Sur la déclaration de candidature de :

#### **Monsieur EKISSI ACHY**

**Considérant** que **Monsieur EKISSI ACHY** né en 1952 à Agboville, investi par le Parti Communiste Révolutionnaire de Côte d'Ivoire (PCRCI), a déposé sa déclaration de candidature à la Commission Electorale Indépendante, le 21 août 2015 ; que cependant, l'examen de son dossier révèle qu'il a produit deux déclarations de candidature datant toutes du 10 août 2015, dont l'une est manuscrite et l'autre écrite en caractère d'imprimerie ;

**Considérant** que la déclaration manuscrite, bien que signée et légalisée, n'indique pas les mentions prévues par l'article 53 du Code électoral telles que :

- la nationalité de **Monsieur EKISSI ACHY** ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- sa filiation ;
- son domicile et sa Profession ;
- la couleur, le sigle et le symbole choisis pour le bulletin unique de vote ;

**Que** la déclaration écrite en caractères d'imprimerie, bien qu'elle indique les mentions sus-énumérées de l'article 53 du Code électoral, n'est pas légalisée et ce, en violation de l'article 51 du même Code ;

## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

Qu'il s'ensuit qu'aucune des deux déclarations de candidature de **Monsieur EKISSI ACHY** ne réunit l'ensemble des conditions de validité prescrites par les textes susmentionnés et que sa candidature doit être déclarée irrecevable en application de l'article 57 du Code électoral ;

### 7) Sur la déclaration de candidature de :

#### **Monsieur GUEDE JOSE ABEL**

Considérant que **Monsieur GUEDE JOSE ABEL**, né le 02 janvier 1960 à Lakota, marin marchand, investi par le Parti Ivoirien des Droits Authentiques, a déposé sa déclaration de candidature à la Commission Electorale Indépendante, le 21 août 2015 ; que cependant, il manque à son dossier, le reçu de versement du cautionnement de 20 000 000 francs ; que la candidature de **Monsieur GUEDE JOSE ABEL** n'étant pas conforme aux dispositions des articles 24 et 55 du Code électoral, il y a lieu de la déclarer irrecevable en application de l'article 57 du Code électoral ;

### 8) Sur la déclaration de candidature de :

#### **Monsieur TIA MAXIME**

Considérant que **Monsieur TIA MAXIME**, né le 01 janvier 1974 à Gbonnessoa S/P de Facobly, acconier, candidat indépendant, a déposé sa déclaration de candidature à la Commission Electorale Indépendante, le 24 août 2015 ; que cependant, l'examen de son dossier révèle que sa déclaration de candidature n'est pas légalisée ; qu'en outre, il a produit une photocopie de son extrait d'acte de naissance au lieu de produire l'original dudit acte exigé par la loi ; qu'au surplus cette photocopie date de 21 ans ;

## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

**Considérant** par ailleurs, que **Monsieur TIA MAXIME** n'a versé à son dossier, ni son certificat de nationalité, ni sa déclaration sur l'honneur de non renonciation à la nationalité ivoirienne, ni son certificat de résidence, ni son attestation de régularité fiscale, ni son reçu de versement du cautionnement de 20 000 000 francs ; qu'au regard de ce qui précède, la candidature de **Monsieur TIA MAXIME** qui ne remplit pas les conditions légales prévues par les articles 24, 54 et 55 du Code électoral doit être déclarée irrecevable en application de l'article 57 du Code électoral ;

### 9) Sur la déclaration de candidature de :

#### **Monsieur BOLOU AOUSSI ISAC**

**Considérant** que **Monsieur BOLOU AOUSSI ISAC**, né le 05 juin 1987 à Niakia commune de Saïoua, étudiant, candidat indépendant, a déposé sa déclaration de candidature à la Commission Electorale Indépendante, le 24 août 2015 ; que cependant, ladite déclaration n'est pas légalisée ; que par ailleurs, il a produit des photocopies de son extrait d'acte de naissance, de son certificat de nationalité, de son extrait de casier judiciaire en lieu et place des originaux exigés par la loi ;

**Considérant** en outre que **Monsieur BOLOU AOUSSI ISAC** n'a versé au dossier, ni sa déclaration sur l'honneur de non renonciation à la nationalité ivoirienne, ni son certificat de résidence, ni son attestation de régularité fiscale, ni son reçu de versement du cautionnement de 20 000 000 francs ; qu'il s'ensuit que sa candidature n'est pas conforme aux prescriptions des articles 24, 54 et 55 du Code électoral et doit être déclarée irrecevable en application de l'article 57 du Code électoral ;

## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

### 10) Sur la déclaration de candidature de :

#### **Monsieur MORY TOURE**

**Considérant** que **Monsieur MORY TOURE**, né le 24 janvier 1955 à Man, professeur expert-consultant a déposé sa déclaration de candidature à la Commission Electorale Indépendante, le 24 août 2015 ;

**Considérant** cependant que par correspondance datée du 27 août 2015, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 1<sup>er</sup> Septembre 2015, **Monsieur MORY TOURE** déclare retirer sa candidature ; qu'il y a lieu de lui en donner acte ;

### 11) Sur la déclaration de candidature de :

#### **Monsieur NANGONE BI DOUA AUGUSTIN**

**Considérant** que **Monsieur NANGONE BI DOUA AUGUSTIN**, né en 1961 à Uénéfla S/P de Zuénoula, agent des PTT à la retraite, investi par le Mouvement Progressiste de Côte d'Ivoire (MPCI), a déposé sa déclaration de candidature à la Commission Electorale Indépendante le 24 août 2015 ; que cependant le reçu de versement du cautionnement de 20 000 000 francs ne figure pas à son dossier ; qu'ainsi, sa candidature n'est pas conforme aux prescriptions des articles 24 et 55 du Code électoral ; qu'il y a lieu de la déclarer irrecevable en application de l'article 57 du Code électoral ;

## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

### 12) Sur la déclaration de candidature de :

#### **Monsieur GBAÏ TAGRO**

**Considérant** que **Monsieur GBAÏ TAGRO**, né le 16 mai 1945 à la maternité de Daloa, contrôleur du travail, investi par le Parti Républicain de Côte d'Ivoire (PRCI), a déposé sa déclaration de candidature à la Commission Electorale Indépendante le 25 août 2015 ; que toutefois, il manque à son dossier, son attestation de régularité fiscale et son reçu de versement du cautionnement de 20 000 000 francs ; que ledit dossier ne remplissant pas les conditions requises par les articles 24, 54, et 55 du Code électoral, la candidature de **Monsieur GBAÏ TAGRO** doit être déclarée irrecevable en application de l'article 57 du Code électoral ;

### 13) Sur la déclaration de candidature de :

#### **Monsieur CAMARA OUSMANE**

**Considérant** que **Monsieur CAMARA OUSMANE**, né le 25 août 1979 à Adjamé/Abidjan, consultant, candidat indépendant, a déposé sa déclaration de candidature à la Commission Electorale Indépendante, le 25 août 2015 ; qu'à l'examen de son dossier, la juridiction constitutionnelle constate qu'au titre du casier judiciaire, **Monsieur CAMARA OUSMANE** a produit un extrait de casier judiciaire N°3 délivré par le service du casier central du Ministère de la Justice au lieu du bulletin devant être délivré par le tribunal de son lieu de naissance et mentionnant ses condamnations éventuelles ;

## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

**Considérant** que l'article 727 du Code de procédure pénale dispose que « **le Ministre de la Justice fait tenir un casier judiciaire central qui reçoit les fiches concernant les personnes nées hors du territoire de la République de Côte d'Ivoire et celles dont l'acte de naissance n'est pas retrouvé ou dont l'identité est douteuse** » ; qu'au regard des éléments qui précèdent, **Monsieur CAMARA OUSMANE** qui est né à Adjamé et non à l'étranger, qui possède un acte de naissance et qui n'a donc pas une identité douteuse, ne pouvait se faire délivrer un casier judiciaire par le service du casier central du Ministère de la Justice ; que la production par lui de ce casier judiciaire inapproprié correspond à l'absence de production d'un casier judiciaire ; qu'en conséquence la candidature de Monsieur **CAMARA OUSMANE** doit être déclarée irrecevable en application de l'article 57 du Code électoral ;

### **14) Sur la déclaration de candidature de :**

#### **Monsieur KABLAN BROU JEROME**

**Considérant** que **Monsieur KABLAN BROU JEROME**, né vers 1947 à Ahounienfoutou S/P de Bongouanou, pharmacien, professeur agrégé de pharmacologie et de physiologie, candidat indépendant, a déposé sa déclaration de candidature à la Commission Electorale Indépendante, le 25 août 2015 avec un extrait d'acte de naissance datant de 07 mois, un certificat de nationalité datant de plus de 06 mois et un extrait du casier judiciaire datant de 06 mois, au lieu des pièces datant de moins de 3 mois exigées par la loi ; Que par la suite, le 31 Août 2015 à 12 heures 50, soit six jours après le 25 Août 2015, date d'expiration du délai de dépôt des candidatures à la Commission Electorale Indépendante, l'intéressé est venu déposer au Secrétariat général du Conseil constitutionnel un extrait d'acte de naissance, un certificat de nationalité et un extrait de casier judiciaire datant tous de moins de 03 mois ;

## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

**Considérant** cependant qu'à cette date du 31 Août 2015, Monsieur **KABLAN BROU JEROME** était forclos, relativement à la production des pièces à la Commission Electorale Indépendante, de sorte que ces dernières pièces ne peuvent être prises en compte ; Qu'il y a lieu de les écarter des débats et de considérer que l'intéressé a produit au dossier un extrait d'acte de naissance , un certificat de nationalité et un extrait de casier judiciaire non conformes aux exigences légales ;

**Considérant** par ailleurs que l'examen du dossier de Monsieur **KABLAN BROU JEROME** révèle que ledit dossier ne contient pas le reçu de versement du cautionnement de 20 000 000 francs ;

**Considérant** que toutes ces irrégularités commandent de déclarer sa candidature irrecevable en application de l'article 57 du Code électoral ;

### **15) Sur la déclaration de candidature de :**

#### **Monsieur GUEU CELESTIN**

**Considérant** que Monsieur **GUEU CELESTIN**, né en 1963 à Banteapleu S/P de Danané, professeur de lycée, candidat indépendant, a déposé sa déclaration de candidature à la Commission Electorale Indépendante le 25 août 2015 ; que toutefois, son dossier ne comporte ni l'attestation de régularité fiscale, ni le reçu de versement du cautionnement de 20 000 000 francs ; que le certificat de résidence qu'il a produit, date de douze ans et onze mois alors qu'il doit dater de moins de trois mois ; qu'il en résulte que la candidature de **Monsieur GUEU CELESTIN** n'est pas conforme aux articles 24, 54 et 55 du Code électoral ; qu'il y a lieu de la déclarer irrecevable conformément à l'article 57 du Code électoral ;

## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

### 16) Sur la déclaration de candidature de :

#### **Mademoiselle KONE FATOUMATA**

**Considérant que Mademoiselle KONE FATOUMATA**, née le 03 octobre 1965 à Bouaké (Commune de Bouaké), juriste, candidate indépendante, a déposé sa déclaration de candidature à la Commission Electorale Indépendante, le 25 août 2015 ; que cependant il manque à son dossier, son certificat de résidence, son attestation de régularité fiscale et son reçu de versement du cautionnement de 20 000 000 francs ; que par ailleurs, l'intéressée a produit un extrait d'acte de naissance datant de plus de 06 ans, un certificat de nationalité datant de 11 ans et un extrait du casier judiciaire datant de 10 ans au lieu des pièces datant de moins de 03 mois exigées par la loi ; qu'il s'ensuit que la candidature de **Mademoiselle KONE FATOUMATA** n'est pas conforme aux prescriptions des articles 24, 54 et 55 du Code électoral et doit être en conséquence déclarée irrecevable en application de l'article 57 du Code électoral ;

### 17) Sur la déclaration de candidature de :

#### **TOGBA KOULAYEROU BONAVENTURE**

**Considérant que Monsieur TOGBA KOULAYEROU BONAVENTURE** né le 31 juillet 1957 à TIEDROU S/P de FACOBY, candidat indépendant, a déposé sa déclaration de candidature à la Commission Electorale Indépendante, le 25 août 2015 ; que toutefois, l'examen de son dossier révèle que, bien que signée et légalisée, cette déclaration ne comporte pas, contrairement aux dispositions de l'article 53 du Code électoral :

## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

- la date et le lieu de naissance de Monsieur **TOGBA KOULAYEROU BONAVENTURE** ;
- sa filiation ;
- la nationalité de ses père et mère ;
- son domicile et sa profession ;
- la couleur, le sigle et le symbole choisis pour le bulletin unique de vote ;

**Que** par la suite, le 02 septembre 2015, soit huit jours après le 25 août 2015, date d'expiration du délai de dépôt des candidatures à la Commission Electorale Indépendante, l'intéressé est venu déposer au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel, une déclaration sur l'honneur de non renonciation à la nationalité ivoirienne, ainsi qu'une autre pièce devant servir de première page à sa déclaration de candidature ;

**Considérant** cependant, qu'à cette date, **Monsieur TOGBA KOULAYEROU BONAVENTURE** était forclos, relativement à la production des pièces à la Commission Electorale Indépendante, de sorte que ces pièces ne peuvent être prises en compte ; qu'il y a lieu de les écarter des débats et de considérer que l'intéressé a versé à son dossier une déclaration sur l'honneur de non renonciation à la nationalité ivoirienne et une déclaration de candidature non conformes aux exigences de la loi ; que ces irrégularités commandent de déclarer sa candidature irrecevable en application de l'article 57 du Code électoral ;

## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

**18) Sur la déclaration de candidature de****Monsieur GAHA DEGNA Hippolyte**

**Considérant que Monsieur GAHA DEGNA Hippolyte**, né le 11 août 1965 à la maternité de Gagnoa, administrateur de société, investi par le Front Socialiste pour l'Indépendance et la Liberté (FSIL), a déposé sa déclaration de candidature à la Commission Electorale Indépendante, le 25 août 2015 ; que cependant, ni son casier judiciaire, ni son attestation de régularité fiscale, ni son reçu de versement du cautionnement de 20 000 000 francs ne figurent au dossier ; que par la suite, le 03 Septembre 2015 à 9 heures 30 minutes, soit 09 jours après le 25 Août 2015 date d'expiration du délai de dépôt des candidatures à la Commission Electorale Indépendante, l'intéressé est venu déposer au Secrétariat général du Conseil constitutionnel, un certificat de nationalité et un bulletin N°3 du casier judiciaire datant tous deux de moins de 03 mois ;

**Considérant** cependant qu'à cette date du 03 Septembre 2015 Monsieur **GAHA DEGNA HIPPOLYTE** était forclos relativement à la production des pièces à la Commission Electorale Indépendante, de sorte que ces dernières pièces ne peuvent être prises en compte ; qu'il y a lieu de les écarter des débats et de considérer que l'intéressé a produit un certificat de nationalité et un bulletin N°3 du casier judiciaire non conformes aux exigences légales ; qu'au regard des circonstances qui précèdent, la candidature de **Monsieur GAHA DEGNA Hippolyte** n'est pas conforme aux dispositions des articles 24, 54 et 55 du Code électoral et doit être, en conséquence, déclarée irrecevable en application de l'article 57 du Code électoral ;

## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

**Considérant** en outre que par requête enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 02 Septembre 2015, Monsieur **GAHA BEGNA HIPPOLYTE**, pour divers motifs, élève des réclamations, et conteste l'éligibilité de Messieurs AHOUA STALLONE JULIEN-ELVIS, BOLOU AOUSSI ISAC, CAMARA OUSMANE, NAGO YOBO BERNADIN, AFFI N'GUESSAN PASCAL et ALASSANE OUATTARA ;

**Considérant** toutefois, qu'en raison de l'irrecevabilité sus-indiquée de sa candidature, Monsieur **GAHA DEGNA HIPPOLYTE** n'a plus, ni la qualité, ni l'intérêt pour agir ; qu'en conséquence, ses réclamations ne peuvent être examinées ;

### **19) Sur la déclaration de candidature de :**

#### **Monsieur N'GUESSAN YAO**

**Considérant** que **Monsieur N'GUESSAN YAO**, né en 1950 à Passanou/Tiébissou, Avocat, candidat indépendant, a déposé sa déclaration de candidature à la Commission Electorale Indépendante, le 25 août 2015 ; que l'intéressé a produit son extrait de casier judiciaire, et un certificat de résidence datant chacun de 03 ans et 08 mois au lieu des pièces datant de moins de 03 mois exigées par la loi ; qu'il a joint à son dossier, en outre, la photocopie de sa déclaration sur l'honneur de non renonciation à la nationalité ivoirienne en lieu et place de l'original exigé par la loi ;

**Considérant** enfin, que **Monsieur N'GUESSAN YAO**, n'a pas joint à son dossier, son attestation de régularité fiscale, ni son reçu de versement du cautionnement de 20 000 000 francs ; qu'il résulte de tout ce qui précède, que sa candidature n'est pas conforme aux articles 24, 54 et 55 du Code électoral et doit être déclarée irrecevable en application de l'article 57 du Code électoral ;

## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

### 20) Sur la déclaration de candidature de :

#### **Monsieur SAKO MAMADOU**

**Considérant que Monsieur SAKO MAMADOU**, né en 1963 à Memballa /Touba, médecin, candidat indépendant, a déposé sa déclaration de candidature à la Commission Electorale Indépendante, le 25 août 2015 ; que cependant, il manque à son dossier, le reçu de versement du cautionnement de 20 000 000 francs prévu par les articles 24 et 55 du Code électoral ; qu'en conséquence, sa candidature doit être déclarée irrecevable en application de l'article 57 du Code électoral ;

### 21) Sur la déclaration de candidature de :

#### **Monsieur SOKO KOHI**

**Considérant que Monsieur SOKO KOHI**, né le 05 janvier 1963 à Gazolilié/Lakota, Prophète, candidat indépendant, a déposé sa déclaration de candidature à la Commission Electorale Indépendante, le 25 août 2015 ; que cependant, son dossier ne comporte pas le reçu de versement du cautionnement de 20 000 000 francs ; que ledit dossier n'étant pas conforme aux prescriptions des articles 24 et 55 du Code électoral, la candidature de **Monsieur SOKO KOHI** doit être déclarée irrecevable en application de l'article 57 du Code électoral ;

### 22) Sur la déclaration de candidature de :

#### **Monsieur DIEBI ATTOBRA**

**Considérant que Monsieur DIEBI ATTOBRA**, né le 12 septembre 1971, à Abongoua, S/P d'Arrah, exploitant agricole, candidat indépendant, a déposé sa déclaration de candidature à la Commission Electorale Indépendante le 25 août 2015 ; que toutefois, l'attestation de régularité

## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

fiscale qu'il a versée à son dossier porte la raison sociale d'une coopérative dite *UNION DES SOCIETES COOPERATIVES ANOUANZE*, alors que l'attestation de régularité fiscale exigée par l'article 54 du Code électoral, a pour objet de vérifier la situation fiscale personnelle du candidat ; que cette circonstance correspond à un défaut de production de l'attestation de régularité fiscale ;

**Considérant** par ailleurs, que **Monsieur DIEBI ATTOBRA**, n'a pas produit le reçu de versement du cautionnement de 20 000 000 francs ; qu'au regard de toutes les anomalies qui précèdent, sa candidature n'est pas conforme aux articles 24, 54 et 55 du Code électoral et doit être déclarée irrecevable en application de l'article 57 du Code électoral ;

### **23) Sur les candidatures de Mesdames et Messieurs :**

- 1. ALASSANE OUATTARA**
- 2. KONAN KOUADIO SIMEON**
- 3. LAGOU ADJOUA HENRIETTE**
- 4. ADAMA OUATTARA**
- 5. AFFI N'GUESSAN PASCAL**
- 6. AMARA ESSY**
- 7. BANNY KONAN CHARLES**
- 8. MAMADOU KOULIBALY**
- 9. KOUADIO KONAN BERTIN**
- 10. KOUANGOUA JACQUELINE-CLAIRE**
- 11. GNANGBO KACOU**

## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

**Considérant** que chacun des candidats susnommés a produit à son dossier :

- sa déclaration de candidature revêtue de sa signature légalisée ; que ladite déclaration indique conformément à l'article 53 du Code électoral :
  - ses nom et prénoms ;
  - sa date et son lieu de sa naissance ;
  - sa nationalité ;
  - sa filiation ;
  - la nationalité de ses père et mère ;
  - son domicile et sa profession ;
  - le ou les partis politiques l'ayant investi ;
  - la couleur, le sigle et le symbole choisis pour le bulletin unique de vote ;

**Que** chacun d'eux a versé à son dossier comme prescrit par l'article 54 du Code électoral :

- son extrait d'acte de naissance ;
- son certificat de nationalité ;
- sa déclaration sur l'honneur de non renonciation à la nationalité ivoirienne ;
- son extrait du casier judiciaire ;
- son certificat de résidence ;
- son attestation de régularité fiscale ;

**Que** toutes ces pièces datent de moins de 03 mois ;  
que chacun desdits candidats s'est acquitté du cautionnement de 20 000 000 francs ;

**Considérant** par ailleurs que :

- le candidat **ALASSANE OUATTARA** a produit à son dossier la lettre de parrainage du groupement politique dénommé Rassemblement Des Houphouetistes Pour la Démocratie et la Paix (RHDP) comprenant le **PDCI-RDA**, le **RDR**, l'**UDPCI**, le **MFA** et l'**UPCI** ;

## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

- la candidate **LAGOU ADJOUA HENRIETTE** a produit à son dossier la lettre de son investiture par le **Renouveau pour la Paix et la Concorde** ;
- le candidat **ADAMA OUATTARA** a produit à son dossier la lettre de son investiture par le **Mouvement Ivoirien pour le Renouveau et l'Espoir (MIRE)** ;
- le candidat **AFFI N'GUESSAN PASCAL** a produit à son dossier la lettre de son investiture par le **Front Populaire Ivoirien (FPI)** ;
- le candidat **MAMADOU KOULIBALY** a produit à son dossier la lettre de son investiture par le parti **Liberté et Démocratie pour la République (LIDER)** ;

**Considérant** ainsi, que les onze candidats susnommés ont produit la totalité des pièces exigées par les dispositions du Code électoral, soit à titre obligatoire soit à titre facultatif au soutien de leurs candidatures ; que celles-ci sont donc régulières et recevables ;

### **II- SUR L'ELIGIBILITE DES ONZE CANDIDATS**

#### **1- Sur l'éligibilité de Monsieur KOUADIO KONAN BERTIN**

**Considérant** que **Monsieur KOUADIO KONAN BERTIN** né le 26 décembre 1968 à Krikpoko S/P de Lakota, candidat indépendant, a déposé sa déclaration de candidature à la Commission Electorale Indépendante, le 24 août 2015 ; que le 31 août 2015, le Conseil constitutionnel a publié la liste provisoire des candidats à l'élection du Président de la République du 25 octobre 2015 ; que suite à cette publication, **Monsieur KOUADIO KONAN BERTIN** a saisi le Conseil constitutionnel d'une requête en date du 02 septembre 2015, tendant à voir rectifier l'ordre de ses nom et prénoms figurant sur la liste des candidats

## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

susmentionnée ; qu'à cet égard, l'intéressé fait observer qu'il s'appelle **KOUADIO KONAN BERTIN** et non **KONAN KOUADIO BERTIN** comme indiqué sur la liste publiée ; qu'il prie la juridiction constitutionnelle de bien vouloir faire droit à sa requête ;

**Considérant** en la forme que cette requête est régulière et doit être déclarée recevable ;

**Considérant** sur le fond, que la disposition de ses nom et prénoms indiquée par le requérant, est celle figurant sur son extrait d'acte de naissance ; que la requête est fondée, il convient par conséquent de procéder à la rectification sollicitée et de dire que le requérant se nomme **KOUADIO KONAN BERTIN** et non **KONAN KOUADIO BERTIN** ;

**Considérant** en outre, que l'examen du dossier de candidature de **Monsieur KOUADIO KONAN BERTIN** montre qu'il est :

- Agé de 47 ans au moment de sa candidature comme l'atteste son extrait d'acte de naissance ;
- Ivoirien comme l'atteste son certificat de nationalité ;

**Que** par ailleurs, l'intéressé :

- n'a jamais renoncé à la nationalité ivoirienne dont il jouit à titre exclusif et ne s'est jamais prévalu d'une autre nationalité ainsi qu'il résulte de sa déclaration sur l'honneur de non renonciation à la nationalité ivoirienne ;
- a résidé pendant les cinq dernières années en Côte d'Ivoire de manière continue, et y totalise dix ans de présence effective comme l'atteste son certificat de résidence ;
- présente un état de bien-être physique et mental au moment de sa candidature, ainsi qu'il résulte du rapport médical dressé par le collège de médecins désignés par la juridiction ;

## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

- est à jour de ses impôts, comme l'attestent son certificat de régularité fiscale ;
- s'est acquitté du paiement du cautionnement de vingt millions de francs, ainsi qu'il résulte de son reçu de versement dudit cautionnement ;
- n'est atteint d'aucun des cas d'inéligibilité prévus par la loi.

**Considérant** qu'il résulte de ce qui précède, que **Monsieur KOUADIO KONAN BERTIN** remplit toutes les conditions d'éligibilité prévues par les dispositions légales en vigueur ; qu'il convient donc de le déclarer éligible et d'inscrire ses noms et prénoms sur la liste définitive des candidats ;

### **2- Sur l'éligibilité de Adama OUATTARA**

**Considérant que** l'examen de la candidature au fond consiste en la vérification de l'éligibilité du candidat au regard de l'article 35 de la Constitution, d'une part, et des articles 48, 49 et 50 du code électoral, d'autre part ;

**Considérant** que Monsieur ADAMA OUATTARA, né le 26 Avril 1963 à Bingerville et se disant gendarme à la retraite, a déposé le 18 Août 2015 à la Commission Electorale Indépendante (CEI), son dossier de candidature à l'élection du Président de la République ;

**Considérant** cependant qu'il ressort de l'instruction dudit dossier que le candidat Adama OUATTARA, alors gendarme de son état, avait été déclaré déserteur et radié des effectifs en 2010 ; qu'il s'ensuit qu'il n'est pas de bonne moralité et d'une grande probité ; qu'il y a donc lieu de le déclarer inéligible et de ne pas inscrire ses nom et prénoms sur la liste définitive des candidats ;

## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

**3- Sur l'éligibilité de Monsieur AFFI N'GUESSAN PASCAL**

**Considérant** que **Monsieur AFFI N'GUESSAN Pascal**, né en 1953 à Bouadikro (Bongouanou), Ingénieur des télécommunications, a fait sa déclaration de candidature à la Commission électorale indépendante, le 20 Août 2015 ;

**Considérant** qu'il résulte des investigations menées par la juridiction constitutionnelle, que par arrêt N°05 du 10 Mars 2015, la cour d'assises de Côte d'Ivoire siégeant à Abidjan, a condamné **Monsieur AFFI N'GUESSAN Pascal** à 18 mois d'emprisonnement assorti du sursis, pour des faits de troubles à l'ordre public ; que celui-ci s'est pourvu en cassation contre cette décision par acte du greffe de la Cour d'Appel d'Abidjan le 13 Mars 2015 sous le N°05-2015 ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 563 du code de procédure pénale, le pourvoi en cassation est suspensif ; que de ce fait, **Monsieur AFFI N'GUESSAN Pascal** bénéficie de la présomption d'innocence tant qu'il n'a pas été statué sur son recours, par une décision définitive ; qu'il ne saurait donc être regardé comme une personne privée de son droit d'éligibilité ;

**Considérant** au surplus, que l'examen au fond du dossier de candidature de **Monsieur AFFI N'GUESSAN Pascal** montre qu'il est :

- Agé de 62 ans au moment de sa candidature comme l'atteste son extrait d'acte de naissance ;
- Ivoirien comme l'atteste son certificat de nationalité ;

## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

Que par ailleurs, l'intéressé :

- n'a jamais renoncé à la nationalité ivoirienne dont il jouit à titre exclusif et ne s'est jamais prévalu d'une autre nationalité ainsi qu'il résulte de sa déclaration sur l'honneur de non renonciation à la nationalité ivoirienne ;
- a résidé pendant les cinq dernières années en Côte d'Ivoire de manière continue, et y totalise dix ans de présence effective comme l'atteste son certificat de résidence ;
- présente un état de bien-être physique et mental au moment de sa candidature, ainsi qu'il résulte du rapport médical dressé par le collège de médecins désignés par la juridiction ;
- est à jour de ses impôts, comme l'attestent son certificat de régularité fiscale ;
- s'est acquitté du paiement du cautionnement de vingt millions de francs, ainsi qu'il résulte de son reçu de versement dudit cautionnement ;
- n'est atteint d'aucun des cas d'inéligibilité prévus par la loi.

**Considérant** qu'il résulte de ce qui précède, que **Monsieur AFFI N'GUESSAN Pascal** remplit toutes les conditions d'éligibilité prévues par les dispositions légales en vigueur ; qu'il convient donc de le déclarer éligible et d'inscrire ses noms et prénoms sur la liste définitive des candidats ;

## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

### **4- Sur l'éligibilité de Mesdames et Messieurs :**

**1- KONAN KOUADIO SIMEON**

**2- LAGOU ADJOUA HENRIETTE**

**3-AMARA ESSY**

**4-BANNY KONAN CHARLES**

**5-MAMADOU KOULIBALY**

**6-KOUANGOUA JACQUELINE-CLAIRE**

**7- GNANGBO KACOU**

**Considérant** que l'examen des candidatures au fond consiste en la vérification de l'éligibilité des candidats au regard de l'article 35 de la Constitution d'une part, et des articles 48, 49 et 50 du Code électoral d'autre part ; que de ce point de vue, les pièces des différents dossiers attestent que tous les candidats susnommés sont :

- âgés de plus de 40 ans et de moins de 75 ans au moment de leur candidature comme l'attestent leurs actes de naissance ou jugements supplétifs en tenant lieu ;
- Ivoiriens comme l'attestent leurs certificats de nationalité ;

**Que** par ailleurs, les intéressés :

- n'ont jamais renoncé à la nationalité ivoirienne dont ils jouissent à titre exclusif et ne se sont jamais prévalu d'une autre nationalité ainsi qu'il résulte de leurs déclarations sur l'honneur de non renonciation à la nationalité ivoirienne;
- ont résidé pendant les cinq dernières années en Côte d'Ivoire de manière continue, et y totalisent dix ans de présence effective comme l'attestent leurs certificats de résidence ;

## RAPPORT ANNUEL 2016

- présentent un état de bien-être physique et mental au moment de leur candidature, ainsi qu'il résulte de leur rapport médical respectif dressé par le collège de médecins désignés par la juridiction constitutionnelle ;
- sont de bonne moralité et d'une grande probité comme l'attestent leurs casiers judiciaires ;
- sont à jour de leurs impôts, comme l'attestent leurs certificats de régularité fiscale ;
- se sont acquittés du paiement de leur cautionnement de vingt millions de francs, ainsi qu'il résulte de leurs reçus de versement dudit cautionnement ;
- ne sont atteints par aucun des cas d'inéligibilité prévus par la loi ;

**Considérant** qu'il résulte de ce qui précède, que les candidats susnommés remplissent toutes les conditions d'éligibilité prévues par les dispositions légales en vigueur ; qu'il convient donc de les déclarer éligibles et d'inscrire leurs noms et prénoms sur la liste définitive des candidats ;

### **5- Sur l'éligibilité de Monsieur Alassane Ouattara**

**Considérant** que suivant requête en date du 02 Septembre 2005, enregistrée à la même date au Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel, sous le numéro 040, Monsieur Amara ESSY, candidat à l'élection du Président de la République du 25 Octobre 2015, agissant sur le fondement de l'article 56 alinéa premier du Code électoral, sollicite qu'il plaise à la haute juridiction électorale déclarer inéligible le candidat **Alassane OUATTARA** ;

**Considérant** en la forme que cette requête est régulière et doit être déclarée recevable ;

## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

**Considérant** sur le fond que, pour contester l'éligibilité de Monsieur **Alassane OUATTARA**, le requérant soutient que celui-ci n'avait été autorisé à se présenter qu'à titre exceptionnel, et uniquement à l'élection présidentielle de sortie de crise initialement fixée au mois d'Octobre 2005 ; Que ladite consultation électorale ayant fini par se dérouler en Octobre 2010, l'occasion unique de candidature qui lui avait été ainsi offerte avait été consommée par sa participation effective à ce scrutin et que, dès lors, l'Arrêt N°001-2000 du 06 Octobre 2000 de la Chambre Constitutionnelle de la Cour Suprême qui l'avait déclaré inéligible, retrouvait son plein et entier effet par l'autorité de la chose jugée, et qu'ainsi il était inéligible au sens de l'article 35 de la Constitution ;

**Considérant** qu'une saine et objective appréciation de la valeur des griefs articulés dans cette requête nécessite un examen des circonstances dans lesquelles l'éligibilité de l'intéressé avait été reconnue en 2010 ;

**Considérant** ainsi sur le principal grief, pris de ce que Monsieur **Alassane OUATTARA** avait été autorisé à faire acte de candidature à titre exceptionnel et seulement pour l'élection de sortie de crise, qu'en effet, à l'issue d'un Accord Politique de sortie de crise conclu à Prétoria, en Afrique du Sud, courant 2005, le Président de la République, faisant usage de l'article 48 de la Constitution, avait signé la Décision Présidentielle N°2005-01/PR du 05 Mai 2005 organisant une désignation à titre exceptionnel de candidats à l'élection présidentielle d'Octobre 2005 ;

**Que** l'article premier de cette Décision disposait que :

## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

- **Alinéa premier : « A titre exceptionnel, et uniquement pour l'élection présidentielle d'Octobre 2005, les candidats présentés par les partis politiques signataires de l'Accord de Linas-Marcoussis sont éligibles » ;**
  
- **Alinéa 2 : « L'examen des candidatures à l'élection présidentielle d'Octobre 2005 autres que celles présentées par les partis politiques signataires de l'Accord de Linas-Marcoussis se fera conformément aux dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires » ;**

**Considérant** que pour bien préciser la lettre et l'esprit de cette Décision présidentielle, l'Ordonnance N°2008-133 du 14 Avril 2008 portant ajustements du code électoral pour les élections de sortie de crise, est intervenue pour indiquer, en son article 54 alinéa 2 que : **« Pour la présente élection présidentielle, conformément aux Accords politiques, les candidats issus des partis politiques ou groupements politiques signataires des Accords de Linas-Marcoussis sont dispensés de la production de quelque pièce que ce soit, à l'exception de la déclaration de candidature qui doit être accompagnée, le cas échéant, d'une lettre d'investiture du ou des partis politiques ou groupements politiques qui les parrainent » ;**

**Considérant** que cette élection de sortie de crise, n'ayant pu se tenir en Octobre 2005 comme initialement prévu, avait été reportée dans un premier temps au mois de Novembre 2009 par une seconde Décision présidentielle, numéro 2009-18/PR du 14 Mai 2009 portant détermination de la période du premier tour de l'élection présidentielle ;

## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

Que cette Décision disposait que :

- **Article premier : « A titre exceptionnel, et par dérogation aux dispositions de l'article 36 de la Constitution, le premier tour de l'élection présidentielle aura lieu dans le courant du mois de Novembre 2009 » ;**
- **Article 2 : « En conséquence, la Décision N°2005-01/PR du 05 Mai 2005 ci-dessus visée produit son plein effet pour cette Election Présidentielle de Novembre 2009 » ;**

**Considérant** ainsi qu'aux termes des textes sus rappelés, l'élection présidentielle de sortie de crise, fixée plus tard au 29 Novembre 2009 par Décret N°2009-181 du 14 Mai 2009, devait mettre en compétition deux catégories de candidats :

- D'une part, les candidats issus des partis politiques ou groupements politiques signataires de l'Accord de Linas-Marcoussis, qui ne devaient présenter, comme dossier de candidature, que leur seule déclaration de candidature, éventuellement accompagnée de la lettre d'investiture des partis ou groupements politiques les parrainant ;
- Et, d'autre part, tous les autres candidats, tenus, eux, de produire au soutien de leur déclaration de candidature, toutes les pièces exigées par les dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires en vigueur ;

## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

**Considérant** cependant qu'au moment de se prononcer sur l'éligibilité des candidats, le Conseil Constitutionnel, dans sa Décision N°CI-2009-EP-26/28-10/CC/SG du 28 Octobre 2009, après avoir rappelé les deux catégories de postulants et les règles devant régir leur éligibilité, à savoir la Décision Présidentielle N°2005-01/PR du 05 Mai 2005 pour les uns, et les dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires en vigueur pour les autres, a disposé ainsi qu'il suit :

**« Considérant que le respect du principe de l'égalité de tous devant la loi, prescrit par la Constitution du 1<sup>er</sup> Août 2000 en ses articles 13 et 30 et, de manière particulière, le principe d'égal accès aux fonctions publiques électives, prévu par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 Décembre 1948 en son article 21, point 2, et la Charte Africaine des Droits de l'Homme du 28 Juin 1981 en son article 13 point 2, auxquelles le peuple ivoirien a solennellement adhéré à travers le préambule de sa Constitution, impliquent de ne pas traiter différemment les personnes placées dans une situation identique ;  
Qu'il convient, dès lors, de soumettre tous les candidats aux mêmes conditions d'éligibilité, et de leur exiger les pièces suivantes :**

- Une déclaration personnelle de candidature revêtue de la signature du candidat ;
- Une lettre d'investiture du ou des parti(s) politique(s) qui parraine(nt) la candidature, s'il y a lieu ;
- Le reçu du cautionnement de vingt millions (20.000.000) de francs CFA ;

## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

- **Un extrait d'acte de naissance du candidat ou le jugement supplétif en tenant lieu ;**
- **Une attestation de régularité fiscale ou tout autre document permettant de s'acquitter de ses impôts ;**

**Considérant que l'examen des pièces produites par les candidats, conformément aux exigences ci-dessus exposées, fait apparaître que les dossiers fournis par les différents candidats sont incomplets ; Qu'il en résulte la nécessité de les compléter » ;**

**Considérant que, dans la même Décision, le Conseil Constitutionnel, invitait tous les candidats, y compris ceux présentés par les partis politiques signataires de l'Accord de Linas-Marcoussis, qui en étaient pourtant dispensés par la Décision Présidentielle du 05 Mai 2005 et l'article 54 alinéa 2 de l'Ordonnance du 14 Avril 2008, à venir compléter leurs dossiers au plus tard le Mardi 10 Novembre 2009 à 16 heures ; Que tous les vingt candidats, sans exception, ont dû obtempérer à cette injonction ;**

**Considérant par ailleurs qu'avant l'expiration du délai imparti aux candidats pour satisfaire à cette première exigence, le Conseil constitutionnel, dans une autre Décision N°EP-27 du 09 Novembre 2009, déclarait surseoir à la publication de la liste définitive des candidats jusqu'à la publication de la liste électorale afin de « vérifier », au contact de celle-ci, la conformité de leurs candidatures aux dispositions combinées des articles 5, 17 et 48 du Code électoral selon lesquelles, « la candidature à l'élection du Président de la République est ouverte aux personnes ayant la**

## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

**qualité d'électeur** », laquelle résulte de l'inscription sur la liste électorale ;

**Considérant** qu'en réalité cette seconde exigence du Conseil constitutionnel, pour autant qu'elle se justifiait vis-à-vis des candidats non issus des partis politiques signataires de l'Accord de Linas-Marcoussis, n'en imposait pas moins deux nouvelles conditions de droit commun aux candidats présentés par les partis politiques signataires dudit Accord qui, toujours au regard de la Décision Présidentielle du 05 Mai 2005 et de l'Ordonnance du 14 Avril 2008, en étaient également dispensés ; Que ces deux nouvelles conditions d'éligibilité consiste, d'une part, à la vérification de leur inscription sur la liste électorale et, d'autre part, au contrôle indirect de leur nationalité ivoirienne, c'est-à-dire sans exigence du certificat de nationalité, l'Accord Politique de Ouagadougou ayant prescrit qu'à l'issue de l'identification électorale, toutes les personnes figurant sur la liste électorale étaient présumées posséder la nationalité ivoirienne, et devaient bénéficier, en conséquence, d'une carte nationale d'identité et d'une carte d'électeur ;

**Considérant** qu'il s'évince des deux Décisions précitées qu'en définitive, le Conseil constitutionnel a, d'une part, clairement exprimé son refus d'appliquer la Décision Présidentielle du 05 Mai 2005 ainsi que l'article 54 alinéa 2 de l'Ordonnance du 14 Avril 2008, motif pris de ce que ces deux textes étaient discriminatoires et en contradiction avec certains engagements internationaux de la Côte d'Ivoire en matière de Droits de l'Homme, et d'autre part, imposé à tous les vingt candidats, de manière indiscriminée, des critères généraux d'éligibilité prévus par la législation de droit commun, exigeant ainsi des postulants issus des partis politiques signataires de l'Accord de Linas-Marcoussis, au total sept conditions

## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

d'éligibilité, là où la législation spéciale de sortie de crise ne leur réclamait qu'une simple déclaration de candidature ;

**Considérant** que ces deux Décisions du Conseil constitutionnel ont eu moins de retentissement que l'annonce, en son temps, de la Décision Présidentielle du 05 Mai 2005, de sorte que, dans l'opinion publique, s'est perpétuée la croyance en une éligibilité exceptionnelle et pour la seule élection de sortie de crise, de Monsieur **Alassane OUATTARA**, alors qu'en réalité, cette thèse relève plus de la commune renommée que d'un raisonnement juridique pertinent ;

**Considérant** qu'après publication de la liste provisoire des candidats arrêtée sur la base du droit commun sus rappelé, et non de la législation spéciale de sortie de crise, aucun des postulants, pas même l'auteur de la Décision du 05 Mai 2005 et de l'Ordonnance du 14 Avril 2008, également candidat à ladite élection, et à qui les deux Décisions sus citées du Conseil constitutionnel avaient été transmises aux fins de publication au Journal Officiel, ni aucun des dix partis politiques qui parrainaient sa candidature, n'a jugé utile de formuler la moindre réclamation ou observation dans le délai légal réservé à cet exercice ;

**Considérant** que c'est dans ce contexte de consensus politico-juridique sur la non prise en compte de la législation spéciale de sortie de crise dans le contrôle de l'éligibilité que le Conseil constitutionnel, dans sa Décision N°028 du 19 Novembre 2009 portant liste définitive des candidats, a déclaré éligibles au scrutin présidentiel de sortie de crise quatorze des vingt candidats en lice, dont Monsieur **Alassane OUATTARA** ; Que pour motiver cette décision,

## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

le Conseil constitutionnel a exposé que, d'une part, « aucune réclamation ou observation concernant leurs candidatures n'avait été déposée et consignée dans le registre tenu à cet effet au Secrétariat Général du Conseil » et que, d'autre part, lesdites « candidatures remplissaient les conditions requises » ;

**Considérant** qu'à aucun moment, et nulle part dans aucune des Décisions qu'il a rendues à l'occasion de ces élections, le Conseil constitutionnel n'a indiqué que l'un quelconque des candidats déclarés éligibles avait bénéficié d'un traitement dérogatoire ;

**Considérant** ainsi que, contrairement à l'opinion du requérant Amara ESSY, en 2010, Monsieur **Alassane OUATTARA** n'avait pas été déclaré éligible « **A titre exceptionnel et uniquement pour l'élection présidentielle de sortie de crise** », les dispositions spéciales édictées à cette fin n'ayant jamais été mises en œuvre par le Conseil constitutionnel ; Qu'en refusant d'appliquer les seuls textes qui pouvaient conférer un caractère exceptionnel à l'éligibilité de Monsieur **Alassane OUATTARA**, et en lui imposant même des dispositions de droit commun, le Conseil constitutionnel a donné à cette éligibilité un caractère ordinaire ; Que dès lors, la Décision Présidentielle N°2005-01/PR du 05 Mai 2005 n'ayant pas constitué le support de sa qualification en 2010, ne saurait constituer le fondement de sa disqualification en 2015, aucune conséquence de droit ne pouvant être légalement tirée d'une mesure individuelle qui n'a jamais été mise en œuvre, et qui n'a donc jamais produit aucun effet ; Qu'il s'ensuit que ce grief s'avère inopérant et doit être rejeté ;

## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

**Considérant**, sur la demande du requérant tendant à opposer à Monsieur **Alassane OUATTARA** l'autorité de la chose jugée résultant de l'Arrêt du 06 Octobre 2000 que, s'il est constant que les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours, il est également constant que cette juridiction, à l'instar de toute autre juridiction, peut, de son propre mouvement, remettre en cause sa position initiale, par un revirement de sa jurisprudence, en fonction de l'évolution de la loi, ou de la société ;

**Considérant** en effet qu'il était loisible au Conseil constitutionnel, dans sa décision du 19 Novembre 2009 portant publication de la liste définitive des candidats, après avoir écarté du contrôle de l'éligibilité la Décision présidentielle N°2005-01/PR du 05 Mai 2005, de confirmer l'inéligibilité de Monsieur **Alassane OUATTARA** en invoquant l'Arrêt N°001-2000 du 06 Octobre 2000 et de rejeter sa candidature, comme il l'avait fait, pour divers autres motifs, pour six des vingt candidats en lice ; Qu'en décidant au contraire, et en parfaite connaissance de l'existence dudit Arrêt, de déclarer l'intéressé éligible sans mention d'aucune restriction, et sur la base des dispositions de droit commun en vigueur, le Conseil constitutionnel, continuateur institutionnel de la défunte Chambre Constitutionnelle de la Cour Suprême, a entendu opérer purement et simplement un revirement de sa jurisprudence, relativement à la question de l'éligibilité de Monsieur **Alassane OUATTARA** ;

**Considérant** qu'un revirement de jurisprudence d'une juridiction constitutionnelle est d'autant plus normale que ses Décisions consacrent des situations ou des idées susceptibles d'évoluer avec le temps ; qu'ainsi, si une cause d'inéligibilité, relevée à l'occasion d'une élection,

## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

disparaît à l'occasion du scrutin suivant, il ne serait que justice que le Conseil constitutionnel en tire toutes les conséquences, car l'inéligibilité ne peut se concevoir comme une privation définitive du droit d'éligibilité ;

**Considérant** que dans le cas de Monsieur **Alassane OUATTARA**, s'il est exact que l'Arrêt du 06 Octobre 2000 avait émis un doute sur sa nationalité ivoirienne, il convient aussi de rappeler que, du 07 Septembre au 18 Décembre 2001, s'est tenu à Abidjan un Forum de Réconciliation Nationale, institué par le Décret N°2001-510 du 28 Août 2001, qui a réuni toutes les composantes socio-politiques ainsi que toutes les forces vives de Côte d'Ivoire ; Qu'à l'issue de ses assises, cette instance nationale a formulé solennellement la recommandation suivante, dans sa Résolution N°4 :

**« Au nom de la Nation, le Directoire du Forum, au vu des documents qui lui ont été présentés, recommande aux autorités judiciaires compétentes de délivrer à Monsieur Alassane Dramane OUATTARA, un certificat de nationalité ivoirienne, conformément aux lois et règlements en vigueur » ;**

**Considérant** qu'en exécution de ladite Résolution, l'intéressé avait sollicité et obtenu du Tribunal de Première Instance d'Abidjan, le certificat de nationalité N°69.605 du 28 Juin 2002, qui n'a jamais été remis en cause, de même que tous les autres certificats de nationalité qui lui ont été délivrés par la suite pour la constitution de ses dossiers administratifs ; Que ces éléments ont levé le doute sur sa nationalité, que la Chambre Constitutionnelle de la Cour Suprême avait émis dans son Arrêt du 06 Octobre 2000, de sorte qu'à l'occasion de l'élection présidentielle de 2010 ce motif était devenu anachronique ;

## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

**Considérant** par ailleurs que ce revirement de jurisprudence trouve un autre fondement dans la volonté du Conseil constitutionnel, exprimée dans sa Décision du 28 Octobre 2009, de respecter le principe d'un égal accès de tous aux fonctions publiques électives, et de ne violer aucun des engagements de la Côte d'Ivoire en matière de Droits de l'Homme ; Qu'à cette fin, et pour jouer sa partition dans la recherche de la paix, il a préféré écarter tous les critères d'éligibilité par lui jugés discriminatoires, et retenir un critère estimé égalitaire, consistant à lier l'éligibilité à la qualité d'électeur résultant de l'inscription sur la liste électorale qu'il avait réclamée dans sa Décision du 09 Novembre 2009, en application de l'article 48 du Code électoral qui dispose que « **Tout Ivoirien qui a la qualité d'électeur peut être élu Président de la République** » ;

**Considérant** que cette interprétation a permis au Conseil constitutionnel de déclarer éligible à l'élection présidentielle de sortie de crise un candidat d'origine étrangère, artiste-comédien-humoriste de son état, non issu d'un parti politique signataire de l'Accord de Linas-Marcoussis, naturalisé de fraîche date qui, autrement, et même relevé de toutes les incapacités liées à la naturalisation, serait demeuré rédhibitoirement inéligible au sens de l'article 35 de la Constitution, pour défaut de qualité d'ivoirien d'origine, né de père et de mère eux-mêmes ivoiriens d'origine, et pour s'être nécessairement prévalu d'une autre nationalité avant son intégration dans la nationalité ivoirienne ;

## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

**Que** cette Décision traduit d'abord la volonté de la juridiction Constitutionnelle d'éliminer désormais du contrôle de l'éligibilité des notions confligènes telles que celles d'être ivoirien « **d'origine, né de père et de mère eux-mêmes ivoiriens d'origine** », ou de « **ne s'être jamais prévalu d'une autre nationalité** », en attendant les modifications constitutionnelles prévues par l'Accord de Linas-Marcoussis ; qu'elle avait également vocation à redorer le blason de la Côte d'Ivoire quelque peu terni à cette époque par une embarrassante réputation d'Etat xénophobe et exclusionniste ;

**Considérant** que, face à un revirement de jurisprudence, l'autorité de la chose jugée succombe ; qu'ainsi, l'Arrêt du 06 Octobre 2000 de la Chambre Constitutionnelle de la Cour Suprême a été définitivement annihilé par les Décisions du Conseil constitutionnel des 28 Octobre, 9 et 19 Novembre 2009, dont seule l'autorité fait désormais foi sur la question de l'éligibilité de Monsieur **Alassane OUATTARA** ; qu'il s'ensuit que ce second grief du requérant ne prospère pas et doit être rejeté ;

**Considérant** sur le troisième et dernier grief de la requête, tiré de ce que, en tout état de cause, l'article 35 de la Constitution ne permet pas à Monsieur **Alassane OUATTARA** de briguer la Présidence de la République, qu'il s'avère tout aussi vain que les deux précédents ;

**Considérant** en effet que, même en occultant les trois Décisions du Conseil constitutionnel ayant reconnu l'éligibilité, non pas exceptionnelle, mais ordinaire, de Monsieur **Alassane OUATTARA** depuis les Décisions des 28 Octobre, 9 et 19 Novembre 2009, pour ne s'en tenir qu'à l'article 35 de la Constitution qu'excipe le requérant, il convient de relever que l'examen dudit article permet de

## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

constater qu'il renferme en réalité deux types d'éligibilité s'appliquant à deux catégories de candidats ne se trouvant pas dans la même situation juridique, à savoir, une éligibilité originelle et une éligibilité dérivée ;

**Considérant** que l'éligibilité originelle est celle concernant les candidats n'ayant jamais accédé à la fonction de Président de la République et qui, de ce fait, sont tenus d'apporter la preuve qu'ils remplissent toutes les conditions énumérées par les textes en vigueur ;

**Considérant** que l'éligibilité dérivée est celle qui s'applique au Président de la République sortant qui, à l'occasion du scrutin l'ayant porté au pouvoir, avait déjà fait la preuve de son éligibilité originelle ; Que cette éligibilité dérivée, qui se décline en réalité en terme de « **rééligibilité** », est prévue par l'article 35 alinéa 1 de la Constitution, lequel dispose que le Président de la République est élu pour cinq ans et rééligible une fois ; Que la particularité du Président de la République sortant réside dans le fait qu'à la légalité de sa candidature précédente, c'est-à-dire son éligibilité, il a joint une légitimité personnelle résultant du suffrage populaire qui l'a porté au pouvoir, et qui le dispense d'avoir à décliner à nouveau son identité au peuple censé le connaître déjà ;

**Que** l'examen de la candidature d'un tel candidat consiste simplement à vérifier, non plus son éligibilité, mais plutôt sa rééligibilité, conformément à l'article 35 alinéa premier précité, et à s'assurer que pendant la durée du mandat qui s'achève, il n'a pas été atteint par un élément factuel de disqualification tel qu'un franchissement éventuel de la limite d'âge, une profonde dégradation de son état de santé, ou toute autre cause d'inéligibilité originelle ;

## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

Qu'aucun élément de cette nature n'a été décelé dans le dossier de candidature de Monsieur **Alassane OUATTARA** à l'élection présidentielle de 2015 ;

**Considérant** au surplus que le Conseil constitutionnel, qui rend la justice au nom du peuple de Côte d'Ivoire, ne saurait déclarer inéligible un candidat que le même peuple avait déjà oint de son suffrage en 2010, en parfaite connaissance de tout ce qui avait pu se dire sur lui, sans qu'aucun élément nouveau ne soit intervenu dans son statut ;

**Qu'ainsi**, le troisième grief s'avère également inopérant et doit être rejeté ;

**Considérant** au total que les différents griefs invoqués par Monsieur Amara ESSY en inéligibilité de Monsieur **Alassane OUATTARA** ne sont pas fondés et commandent de rejeter la requête ;

**Considérant** par ailleurs que l'examen du dossier de candidature de Monsieur **Alassane OUATTARA** révèle qu'il est conforme aux dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires en vigueur ; Qu'il échet en conséquence de l'inscrire sur la liste des candidats à l'élection présidentielle du 25 Octobre 2015 ;

## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

### DECIDE :

**Article Premier** : donne acte à **Monsieur MORY TOURE**  
du retrait de sa candidature ;

**Article 2** : déclare irrecevables les candidatures de Mesdames  
et Messieurs :

- 1- BOLOU GOUALI ELOI
- 2- AHOUA STALLONE JULIEN-ELVIS
- 3- NANANKOUA GNAMANTEH AKOLI NIAMKEY
- 4- N'GORAN KOFFI NORBERT ISRAEL
- 5- NAGO YOBO BERNADIN
- 6- EKISSI ACHY
- 7- GUEDE JOSE ABEL
- 8- TIA MAXIME
- 9- BOLOU AOUSSI ISAC
- 10- NANGONE BI DOUA AUGUSTIN
- 11- GBAÏ TAGRO
- 12- CAMARA OUSMANE
- 13- KABLAN BROU JEROME
- 14- GUEU CELESTIN
- 15- KONE FATOUMATA

## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

16-TOGBA KOULAYEROU BONAVENTURE

17-GAHA DEGNA HIPPOLYTE

18-N'GUESSAN YAO

19-SAKO MAMADOU

20-SOKO KOHI

21-DIEBI ATTOBRA

**Article 3:** Rejette la candidature de Monsieur  
**ADAMA OUATTARA ;**

**Article 4 :** Fait droit à la requête de Monsieur KOUADIO  
KONAN BERTIN en ce qu'il s'appelle bien  
KOUADIO KONAN BERTIN au lieu de KONAN  
KOUADIO BERTIN ;

**Article 5 :** Arrête ainsi qu'il suit, la liste définitive des candidats  
à l'élection du Président de la République du **25  
Octobre 2015**, par ordre chronologique de dépôt des  
candidatures à la Commission Electorale  
Indépendante :

1- MONSIEUR ALASSANE OUATTARA

2- MONSIEUR KONAN KOUADIO SIMEON

3- MADAME LAGOU ADJOUA HENRIETTE

4-MONSIEUR AFFI N'GUESSAN PASCAL

5-MONSIEUR AMARA ESSY

**RAPPORT D'ACTIVITES 2015****6-MONSIEUR BANNY KONAN CHARLES****7-MONSIEUR MAMADOU KOULIBALY****8- MONSIEUR KOUADIO KONAN BERTIN****9- MADAME KOUANGOUA JACQUELINE-CLAIRE****10- MONSIEUR GNANGBO KACOU**

**Article 6** : La présente décision sera publiée au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

**Décision délibérée** par le Conseil constitutionnel en sa séance du mercredi 9 septembre 2015 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs :

- |   |                   |
|---|-------------------|
| • Mamadou KONE,                         | <b>Président</b>  |
| • Hyacinthe SARASSORO,                  | <b>Conseiller</b> |
| • François GUEI,                        | <b>Conseiller</b> |
| • Emmanuel TANO Kouadio,                | <b>Conseiller</b> |
| • Loma CISSE épouse MATTO,              | <b>Conseiller</b> |
| • Geneviève Affoué KOFFI épouse KOUAME, | <b>Conseiller</b> |
| • Emmanuel ASSI,                        | <b>Conseiller</b> |

## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahim, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

**Le Secrétaire Général**

**COULIBALY-KUIBIERT Ibrahim**

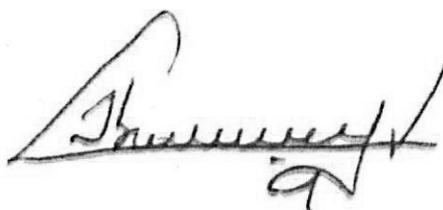
**Le Président**

**Mamadou KONE**

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE**

Abidjan, le 09 Septembre 2015

**Le Secrétaire Général**

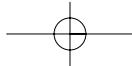
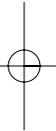
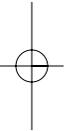


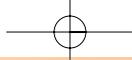
**COULIBALY-KUIBIERT Ibrahim**



## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

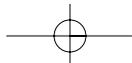
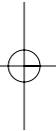
---





## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

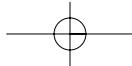
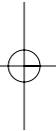
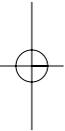
# ANNEXE 16





## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

---



## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

### REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

-----

**DECISION N° CI- 2015-EP-160/13-10 / CC/SG** relative à la requête en annulation de la décision du 9/9/2015 du Conseil constitutionnel portant publication de la liste définitive des candidats à l'élection du Président de la République du 25 octobre 2015, présentée par Monsieur Adama OUATTARA

**AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,**

**LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat Général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;
- Vu** la décision n° CI-2015-EP-159/09-09/CC/SG du 09 septembre 2015 portant publication de la liste définitive des candidats à l'élection du Président de la République du 25 octobre 2015 ;
- Vu** la requête de Monsieur Adama OUATTARA en date du 21 septembre 2015 ;
- Ouï** le Conseiller-rapporteur ;

**Considérant** que par requête enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 21 septembre 2015, Monsieur Adama OUATTARA a saisi le Président de la juridiction constitutionnelle d'un recours en annulation de la décision n° CI-2015-EP-159/09-09/CC/SG du 09 septembre 2015 portant publication de la liste définitive des candidats à l'élection du Président de la République du 25 octobre 2015, par laquelle cette juridiction a rejeté sa candidature et l'a déclaré inéligible ;

## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

**Considérant** cependant que l'article 98 de la Constitution dispose que « *les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toute autorité administrative, juridictionnelle, militaire et à toute personne physique ou morale* » ;

Qu'en application de ce texte, la requête de Monsieur Adama OUATTARA ne saurait être recevable ;

### Décide :

**Article Premier :** La requête de Monsieur Adama OUATTARA est irrecevable ;

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée à Monsieur Adama OUATTARA et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

**Décision délibérée** par le Conseil constitutionnel en sa séance du 13 octobre 2015 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs :

|                                       |            |
|---------------------------------------|------------|
| Mamadou KONE,                         | Président  |
| Hyacinthe SARASSORO,                  | Conseiller |
| François GUEI,                        | Conseiller |
| Emmanuel TANO Kouadio,                | Conseiller |
| Loma CISSE épouse MATTO,              | Conseiller |
| Geneviève Affoué KOFFI épouse KOUAME, | Conseiller |
| Emmanuel ASSI,                        | Conseiller |

Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

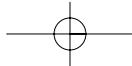
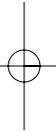
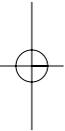

 Le Secrétaire Général  
 COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

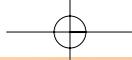

 Le Président  
 Mamadou KONE



## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

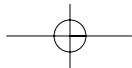
---





## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

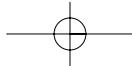
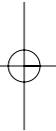
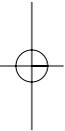
# ANNEXE 17





## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

---



## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union – Discipline – Travail

### EXPEDITION

#### DECISION N° CI-2015-EP-161/23-10/ CC/SG

relative à la demande de Monsieur Mamadou KOULIBALY, candidat à l'élection du Président de la République, de retrait du logo d'un candidat du bulletin de vote, et la production d'un nouveau bulletin de vote.

AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- VU la Constitution ;
- VU le Code électoral ;
- VU la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- VU le décret n° 2015-617 du 09 septembre 2015 portant définition des spécifications techniques des matériels et documents électoraux déterminant le nombre des affiches et des bulletins de vote ;
- VU la requête présentée par Monsieur Mamadou KOULIBALY ayant pour conseil la SCPA les DIRABOU et Associés, Avocats au barreau de Côte d'Ivoire y demeurant, Abidjan-Cocody les Deux-Plateaux, 01 BP 573 Abidjan 01, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 19 octobre 2015 sous le n° 16 ;
- OUI le Conseiller-Rapporteur ;

**Considérant que** par ladite requête, Monsieur Mamadou KOULIBALY, candidat à l'élection du Président de la République du 25 octobre 2015, demande au Conseil constitutionnel d'ordonner le retrait du logo du candidat du RHDP du bulletin de vote élaboré par la Commission Electorale Indépendante (CEI), qui violerait les dispositions des articles 26 du Code électoral et 1<sup>er</sup> du décret précité du 09 septembre 2015, et la production d'un nouveau bulletin de vote conforme aux dispositions des articles susvisés ;

**Considérant que** si le Conseil constitutionnel contrôle la régularité des opérations électorales en vertu de l'article 32 de la Constitution, il ne peut exercer ce contrôle qu'à l'issue du scrutin, en vue de vérifier, conformément à l'article 64 du Code électoral, sa sincérité et sa régularité ;

**Considérant** cependant **que** le scrutin n'a pas encore eu lieu ;

**Qu'il** convient dès lors de rejeter ladite requête ;

## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

### DECIDE :

**Article premier :** La requête de Monsieur Mamadou KOULIBALY est rejetée ;

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

**Décision délibérée** par le Conseil constitutionnel en sa séance du 23 octobre 2015 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs :

|                                       |            |
|---------------------------------------|------------|
| Mamadou KONE,                         | Président  |
| Hyacinthe SARASSORO,                  | Conseiller |
| François GUEI,                        | Conseiller |
| Emmanuel TANO Kouadio,                | Conseiller |
| Loma Cisse épouse MATTO,              | Conseiller |
| Geneviève Affoué KOFFI épouse KOUAME, | Conseiller |
| Emmanuel ASSI,                        | Conseiller |

Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

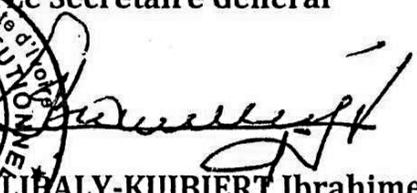
COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Le Président

Mamadou KONE

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE**

Abidjan, le 23 octobre 2015

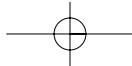
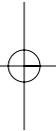
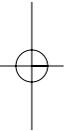
Le Secrétaire Général  
  
COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

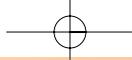




# RAPPORT D'ACTIVITES 2015

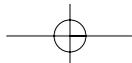
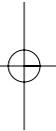
---





## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

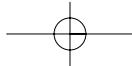
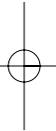
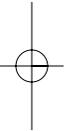
# ANNEXE 18





# RAPPORT D'ACTIVITES 2015

---



# RAPPORT D'ACTIVITES 2015

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union – Discipline – Travail

## EXPEDITION

DECISION N° CI- 2015-EP-162/02-11/CC/SG portant proclamation du résultat définitif de l'élection du Président de la République du 25 octobre 2015.



AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 2000-514 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Code électoral telle que modifiée par les lois n° 2012-1130 du 13 décembre 2012, n° 2012-1193 du 27 décembre 2012, et n° 2015-216 du 02 avril 2015;
- Vu** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;
- Vu** le décret n° 2015-582 du 05 août 2015 portant convocation du collège électoral de la République de Côte d'Ivoire, en vue de l'élection du Président de la République ;
- Vu** le décret n° 2015-619 du 09 septembre 2015 fixant la durée de la campagne électorale pour l'élection du Président de la République ;
- Vu** la décision n° CI-2015-EP-159/09-09/CC/SG du 09 septembre 2015 portant publication de la liste définitive des candidats à l'élection du Président de la République du 25 octobre 2015 ;
- Vu** la proclamation du résultat provisoire du scrutin, faite par la Commission Electorale Indépendante le 28 octobre 2015 ;
- Vu** les procès-verbaux de dépouillement des votes et les pièces jointes, transmis par la Commission Electorale Indépendante au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 28 octobre 2015 ;

*J. L.*

## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

**Vu** la réclamation en date du 30 octobre 2015 présentée par Monsieur Mamadou KOULIBALY tendant à l'annulation de l'élection du Président de la République du 25 octobre 2015 ;

**Ouï** les Conseillers rapporteurs et les rapporteurs généraux ;

**Considérant** qu'après le recensement général des votes de l'élection du Président de la République du 25 octobre 2015, la Commission Electorale Indépendante a proclamé le résultat provisoire suivant :

- inscrits : 6.301.189 ;
- votants : 3.330.928 ;
- suffrages exprimés : 3.129.742 ;
- taux de participation : 52,86 % ;



### Ont obtenu :

|   |                        |                     |
|---|------------------------|---------------------|
| <b>Monsieur ALASSANE OUATTARA :</b>         | <b>2.618.229 voix,</b> | <b>soit 83,66 %</b> |
| <b>Monsieur KONAN KOUADIO SIMEON :</b>      | <b>22.117 voix,</b>    | <b>soit 0,71 %</b>  |
| <b>Madame LAGOU ADJOUA HENRIETTE :</b>      | <b>27.759 voix,</b>    | <b>soit 0,89 %</b>  |
| <b>Monsieur AFFI N'GUESSAN PASCAL :</b>     | <b>290.780 voix,</b>   | <b>soit 9,29 %</b>  |
| <b>Monsieur AMARA ESSY :</b>                | <b>6.413 voix,</b>     | <b>soit 0,20 %</b>  |
| <b>Monsieur BANNY KONAN CHARLES :</b>       | <b>8.667 voix,</b>     | <b>soit 0,28 %</b>  |
| <b>Monsieur MAMADOU KOULIBALY :</b>         | <b>3.343 voix,</b>     | <b>soit 0,11 %</b>  |
| <b>Monsieur KOUADIO KONAN BERTIN :</b>      | <b>121.386 voix,</b>   | <b>soit 3,88 %</b>  |
| <b>Madame KOUANGOUA JACQUELINE-CLAIRE :</b> | <b>12.398 voix,</b>    | <b>soit 0,40 %</b>  |
| <b>Monsieur GNANGBO KACOU :</b>             | <b>18.650 voix,</b>    | <b>soit 0,60% ;</b> |

**Considérant** qu'aux termes des articles 32 et 94 de la Constitution, le Conseil constitutionnel contrôle la régularité des opérations de l'élection du Président de la République, statue sur les contestations y relatives, et en proclame le résultat définitif ;

## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

**Considérant** que par requête enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 30 octobre 2015, Monsieur Mamadou KOULIBALY, candidat à l'élection du Président de la République du 25 octobre 2015, a saisi le Conseil constitutionnel d'une requête aux fins de s'entendre prononcer l'annulation de ce scrutin ; Qu'il convient de se prononcer sur cette réclamation, avant de statuer sur l'ensemble du résultat du scrutin ;

### I- SUR LA RECLAMATION PRESENTEE PAR MONSIEUR MAMADOU KOULIBALY :

**Considérant** en la forme que Monsieur Mamadou KOULIBALY est candidat à l'élection du Président de la République du 25 octobre 2015 ainsi qu'il résulte de la décision n°CI-2015-EP-159/09-09/CC/SG du Conseil constitutionnel en date du 09 septembre 2015 portant publication de la liste définitive des candidats à ladite élection ;



**Considérant** par ailleurs que la requête du susnommé a été introduite dans les formes et délai prescrits par la loi ; Qu'il y a lieu de la déclarer régulière et recevable ;

**Considérant** sur le fond, qu'au soutien de sa requête Monsieur Mamadou KOULIBALY dénonce la violation par la Commission Electorale Indépendante des articles 15, 26 et 30 du Code électoral, et 1<sup>er</sup> du décret n°2015-617 du 09 septembre 2015 portant spécifications techniques des matériels et documents électoraux ; Qu'il échet d'examiner successivement ces griefs ;

**Considérant** ainsi, sur le premier grief, tiré de la violation de l'article 15 du Code électoral, que pour s'en prévaloir, le requérant reproche à la Commission Electorale Indépendante d'avoir prorogé de quatre jours le délai de distribution des cartes d'électeurs alors que, selon le texte de loi sus-visé, cette distribution devait être terminée au plus tard huit jours avant la date du scrutin ;

**Considérant** cependant que même si la distribution des cartes d'électeurs avait été arrêtée huit jours avant la date du scrutin, les électeurs retardataires avaient encore la possibilité de les retirer le jour-même du vote, ainsi que le prévoit l'article 16 du Code électoral ;

**Considérant** par ailleurs qu'aux termes de l'article 5 du Code électoral, la qualité d'électeur est constatée par l'inscription sur la liste électorale de sorte que, même sans carte d'électeur, le citoyen peut prendre part au vote s'il est inscrit sur la liste électorale et justifie son identité par la production de sa carte nationale d'identité ;

## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

**Considérant** ainsi qu'aucun élément du dossier ne permet de conclure que les incidents relevés par le requérant dans la phase de distribution des cartes d'électeurs n'a eu pour effet d'altérer la sincérité du scrutin ;

**Considérant** que tous ces éléments commandent de rejeter, comme non fondé, le premier grief du requérant tenant à la prorogation du délai de distribution des cartes d'électeurs ;

**Considérant** sur le second grief, tiré de la violation de l'article 26 du Code électoral, en ce que le candidat du Rassemblement des Houphouëtistes pour la Démocratie et la Paix (RHDP) a utilisé les couleurs orange, blanc et vert, du drapeau national, pour confectionner son logo, qu'il ne saurait non plus prospérer ;



**Considérant** en effet que la notion d'utilisation combinée des trois couleurs du drapeau national doit s'entendre de l'utilisation malicieuse de ces trois couleurs, dans le bon ordre ou dans des ordres différents ;

**Considérant** que dans le cas d'espèce, s'il est exact que les couleurs orange, blanc et vert du drapeau national sont effectivement perceptibles dans le logo du candidat du Rassemblement des Houphouëtistes pour la Démocratie et la Paix (RHDP), il convient également de relever, d'une part, que ledit logo n'est en réalité que la juxtaposition des logos des cinq partis politiques qui parrainent sa candidature ; Que par ailleurs, le logo querellé ne compte pas seulement les trois couleurs du drapeau national mais beaucoup d'autres couleurs dont le noir, le rouge, le jaune, et même les sept couleurs de l'arc-en-ciel ; Qu'il échet en conséquence de rejeter comme mal fondé le second grief évoqué par le requérant, les conditions de l'utilisation combinée des trois couleurs du drapeau national n'étant pas réunies dans le cas d'espèce ;

**Considérant**, sur le troisième grief articulé par Monsieur Mamadou KOULIBALY, que pour conclure à la violation de l'article premier du décret n°2015-617 du 09 septembre 2015, le requérant expose que la taille du logo du candidat du Rassemblement des Houphouëtistes pour la Démocratie et la Paix (RHDP) est fortement prépondérante par rapport à ceux des autres candidats, que les caractères utilisés pour les sigles de certains candidats sont supérieures à ceux d'autres candidats, notamment indépendants, et que l'alignement des données sur le bulletin de vote n'est pas respecté, la mention du sigle RHDP étant placée au-dessus de l'alignement dédié aux sigles des autres candidats ; Qu'il estime dès lors qu'il y a rupture de l'égalité des candidats et, conséquemment, irrégularité du scrutin ;

## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

**Considérant** cependant, sur le grief tiré de la prépondérance du logo du candidat du Rassemblement des Houphouëtistes pour la Démocratie et la Paix (RHDP) que, comme déjà indiqué, ce logo n'est que la résultante d'une compilation des logos des cinq partis politiques parrainant ce candidat ; Que tout en tenant compte du principe de l'égalité des candidats, le logo de chacun de ces partis ne devait pas, dans le logo du candidat commun du Rassemblement des Houphouëtistes pour la Démocratie et la Paix (RHDP), être réduit à des proportions telles que les électeurs dudit candidat ne puissent pas reconnaître leurs partis respectifs et opérer leur choix ;

**Considérant** en tout état de cause que si le requérant trouve prépondérant le logo du candidat du Rassemblement des Houphouëtistes pour la Démocratie et la Paix (RHDP), il y a lieu d'en conclure que ses électeurs, en raison-même de cette prépondérance, n'ont pas pu confondre le candidat du parti Lider avec le candidat du RHDP, de sorte que la situation qu'il dénonce n'a pas pu lui causer préjudice ;



**Considérant** sur les autres réclamations du requérant relatives aux irrégularités qu'il dit avoir relevées sur le bulletin de vote, que l'examen visuel et métrique du Conseil constitutionnel n'a pas permis de les remarquer et de les confirmer ; Qu'en tout état de cause, Monsieur Mamadou KOULIBALY ne rapporte pas la preuve que toutes les irrégularités qu'il dénonce ont entaché la sincérité du scrutin ou altéré le résultat d'ensemble ; Que dès lors, cet autre grief doit être rejeté ;

**Considérant** sur le dernier grief du requérant, pris de la violation de l'article 30 du Code électoral, qu'au soutien de celui-ci Monsieur Mamadou KOULIBALY expose que, se fondant sur un tweet qu'il a publié sur les réseaux sociaux, la Radiodiffusion Télévision Ivoirienne (RTI), organe de Radio et de Télévision Nationale, ainsi que le quotidien Fraternité Matin, journal pro-gouvernemental, sur instructions de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA) et du Conseil National de la Presse (CNP), ont respectivement refusé de le recevoir à l'émission « Face aux électeurs », et de publier le message qu'il destinait aux électeurs ; Qu'il s'agit, selon lui, d'une censure l'ayant empêché de développer les lignes de son programme et, ainsi, de capter des électeurs ;

**Considérant** toutefois que les investigations menées par le Conseil constitutionnel ont permis d'établir que, tant sur les réseaux sociaux que sur des chaînes de télévisions et de radios étrangères, ainsi que dans la presse écrite, Monsieur Mamadou KOULIBALY avait publiquement indiqué qu'il n'était plus candidat pour être élu Président de la République, mais pour combattre cette élection présidentielle dont l'organisation ne lui donnait pas satisfaction ;

## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

**Considérant** qu'en se plaçant dans une telle posture consistant à déconsidérer le processus électoral, Monsieur Mamadou KOULIBALY perdait le profil du candidat auquel la RTI et Fraternité Matin, selon leurs cahiers des charges, entendaient respectivement ouvrir leur plateau et colonnes, c'est-à-dire ceux qui étaient prêts à venir présenter au peuple leurs projets de société et leurs programmes de Gouvernement ; Que dès lors, il ne peut être reproché à ces média de service public d'avoir exclu Monsieur Mamadou KOULIBALY de leur programme de couverture de la campagne électorale ; Qu'il s'ensuit que le dernier grief doit être également rejeté ;

### II- SUR L'ENSEMBLE DU RESULTAT DU SCRUTIN

**Considérant** que l'examen des procès-verbaux ne révèle aucune irrégularité de nature à entacher la sincérité du scrutin ou à en affecter le résultat d'ensemble ;

Qu'il convient, en conséquence, de proclamer ainsi qu'il suit le résultat définitif de l'élection du Président de la République du 25 octobre 2015:

- inscrits : 6.301.189 ;
- votants : 3.330.928 ;
- suffrages exprimés : 3.129.742 ;
- majorité absolue : 1.564.872 ;
- taux de participation : 52,86 % ;



#### Ont obtenu :

|                                      |                 |              |
|--------------------------------------|-----------------|--------------|
| Monsieur ALASSANE OUATTARA :         | 2.618.229 voix, | soit 83,66 % |
| Monsieur KONAN KOUADIO SIMEON :      | 22.117 voix,    | soit 0,71 %  |
| Madame LAGOU ADJOUA HENRIETTE :      | 27.759 voix,    | soit 0,89 %  |
| Monsieur AFFI N'GUESSAN PASCAL :     | 290.780 voix,   | soit 9,29 %  |
| Monsieur AMARA ESSY :                | 6.413 voix,     | soit 0,20 %  |
| Monsieur BANNY KONAN CHARLES :       | 8.667 voix,     | soit 0,28 %  |
| Monsieur MAMADOU KOULIBALY :         | 3.343 voix,     | soit 0,11 %  |
| Monsieur KOUADIO KONAN BERTIN :      | 121.386 voix,   | soit 3,88 %  |
| Madame KOUANGOUA JACQUELINE-CLAIRE : | 12.398 voix,    | soit 0,40 %  |
| Monsieur GNANGBO KACOU :             | 18.650 voix,    | soit 0,60% ; |

## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

**Considérant** qu'aux termes de l'article 36 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution, l'élection du Président de la République est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés ;

**Considérant** que sur 3.129.742 suffrages exprimés, fixant ainsi la majorité absolue à 1.564.872 voix, Monsieur **ALASSANE OUATTARA** a recueilli 2.618.229 voix, réalisant ainsi un score de 83,66 %, supérieur à la majorité absolue requise ; qu'il convient donc de le proclamer élu, dès le premier tour, Président de la République de Côte d'Ivoire au terme du scrutin du 25 octobre 2015 ;

### Décide :

**Article premier :** Les réclamations de Monsieur Mamadou KOULIBALY sont rejetées ;

**Article 2 :** Le scrutin du 25 octobre 2015 est régulier ;

**Article 3 :** Monsieur **ALASSANE OUATTARA** est proclamé élu, au premier tour, Président de la République de Côte d'Ivoire ;

**Article 4 :** La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

**Décision délibérée** par le Conseil constitutionnel en sa séance du lundi 02 novembre 2015 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs :

- |   |            |
|---|------------|
| • Mamadou KONE,                         | Président  |
| • Hyacinthe SARASSORO,                  | Conseiller |
| • François GUEI,                        | Conseiller |
| • Emmanuel TANO Kouadio ,               | Conseiller |
| • Loma CISSE épouse MATTO,              | Conseiller |
| • Geneviève Affoué KOFFI épouse KOUAME, | Conseiller |
| • Emmanuel ASSI,                        | Conseiller |



24.

## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

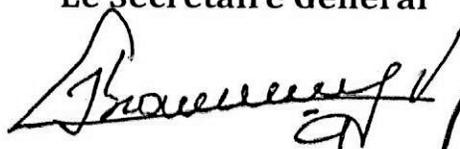
COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Mamadou KONE

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE**

Abidjan, le 02 novembre 2015

Le Secrétaire Général

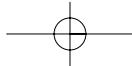
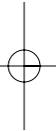
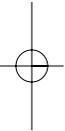


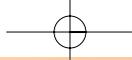
COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime





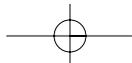
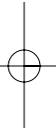
# RAPPORT D'ACTIVITES 2015





## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

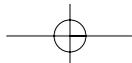
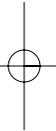
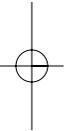
# ANNEXE 19





# RAPPORT D'ACTIVITES 2015

---



## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union - Discipline - Travail

**EXPEDITION**

### Décision n°CI-2015-EP-157/18-08/CC/SG

du 18 août 2015 relative à la désignation du collège des trois médecins chargés de constater l'état complet de bien-être physique et mental des candidats à l'élection du Président de la République du 25 octobre 2015.

**AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,**

**LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

- Vu** la Constitution notamment en son article 35 ;
- Vu** la Loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des Services, l'organisation du Secrétariat Général du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le décret n° 2015-56 du 03 février 2015 portant nomination du Président du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la liste de médecins proposés par le Conseil de l'Ordre des Médecins de Côte d'Ivoire ;
- Ouï** le Conseiller-Rapporteur ;

## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

### **DECIDE :**

**Article Premier :** Sont désignés membres du collège de médecins chargés de constater l'état complet de bien-être physique et mental des candidats à l'élection du Président de la République du 25 octobre 2015, les médecins ci-après désignés :

#### **Discipline : médecine interne et chirurgie**

**Professeur NIAMKEY Ezani Kodjo Emmanuel,**

Professeur titulaire de médecine interne, enseignant à l'UFR de Sciences médicales de l'Université Félix Houphouët Boigny d'Abidjan ;

#### **Discipline : cardiologie**

**Professeur ANZOUAN Kacou Jean Baptiste**

Professeur titulaire de cardiologie, médecin enseignant à l'UFR des Sciences médicales de l'Université Félix Houphouët Boigny d'Abidjan ;

#### **Discipline : psychiatrie**

**Professeur KONE Drissa**

Professeur titulaire de psychiatrie, médecin enseignant à l'UFR des Sciences médicales de l'Université Félix Houphouët Boigny d'Abidjan ;

**Article 2 :** Les médecins ainsi désignés prêteront serment devant le Conseil constitutionnel ;

**Article 3 :** A la fin de leur mission, les intéressés déposeront leur rapport sous pli confidentiel au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel ;

**Article 4 :** La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

Où siégeaient :

|                                      |            |
|--------------------------------------|------------|
| Mesdames et Messieurs : Mamadou KONE | Président  |
| Hyacinthe SARASSORO                  | Conseiller |
| François GUÉI                        | Conseiller |
| Emmanuel TANO Kouadio                | Conseiller |
| Loma CISSE épouse MATTO              | Conseiller |
| Geneviève Affoué épouse KOUAME       | Conseiller |
| Emmanuel ASSI                        | Conseiller |

Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

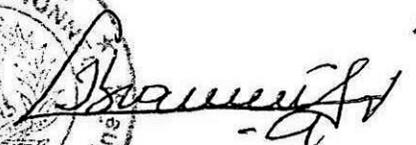
Le Secrétaire Général

Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Mamadou KONE

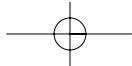
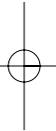
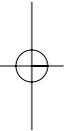
**EXPEDITION CONFORME  
A LA MINUTE**

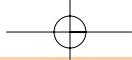
Le Secrétaire Général  
  
COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime  
Le Secrétaire Général



## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

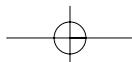
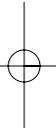
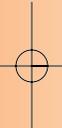
---





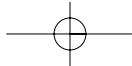
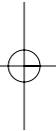
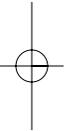
## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

# ANNEXE 20





# RAPPORT D'ACTIVITES 2015



## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

### REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE Union – Discipline – Travail

**DECISION N° CI-2015-EP-158/18-08/CC/SG**  
relative à la nomination des rapporteurs adjoints.

**AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,**

**LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi organique n°2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel, notamment en son article 17 ;
- Vu** le décret n° 2005-291 du 25 août 2005, déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat Général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;
- Vu** les propositions de désignation de rapporteurs adjoints, en date des 20 mai 2015, 06 juillet 2015 et 04 août 2015 émanant respectivement de Monsieur le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, de Monsieur le Président de la Cour Suprême et de Monsieur le Ministre de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques ;
- Ouï** le Conseiller-Rapporteur en son rapport ;

## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

### DÉCIDE :

**Article premier :** sont rejetées les propositions de désignation en qualité de rapporteurs adjoints de Madame ADJAFI Angéline épouse NANGA et de Monsieur KOUADIO Yao Jérôme pour défaut de qualité d'Enseignants de Droit ;

**Article 2 :** sont nommés rapporteurs adjoints auprès du Conseil constitutionnel pour les élections de l'année 2015, les personnalités ci-après :

- 1- Monsieur DOUMBIA Souleymane, Assistant d'Université, Droit public à l'Université Félix HOUPHOUET-BOIGNY d'Abidjan ;
- 2- Madame KOUASSI Angora Hortense épouse SESS, Magistrat, conseiller à la Chambre Administrative de la Cour suprême ;
- 3- Monsieur KOBON Abé Hubert, Magistrat, conseiller à la Chambre Administrative de la Cour suprême ;
- 4- Madame CISSE Makouéni Delphine, Magistrat, Directeur de l'Ecole de la Magistrature ;
- 5- Madame MEITE épouse TRAORE Massafola, Magistrat, Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;
- 6- Monsieur SAM Jean-Claude, Magistrat, Juge au Tribunal de Première Instance d'Abidjan.

**Article 3 :** le mandat des rapporteurs adjoints ainsi désignés expire le 31 décembre 2015 ;

**Article 4 :** La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

**Décision délibérée** par le Conseil constitutionnel en sa séance du mardi 18 août 2015 ;

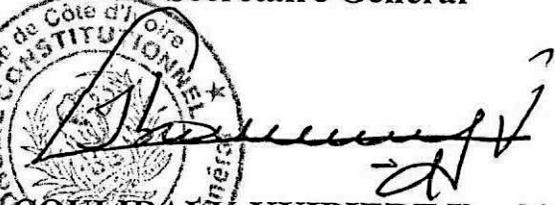
## RAPPORT D'ACTIVITES 2015

Où siégeaient Mesdames et Messieurs :

|                                      |            |
|--------------------------------------|------------|
| Mamadou KONE                         | Président  |
| Hyacinthe SARASSORO                  | Conseiller |
| François GUEI                        | Conseiller |
| Emmanuel TANO Kouadio                | Conseiller |
| Loma CISSE épouse MATTO              | Conseiller |
| Généviève Affoué KOFFI épouse KOUAME | Conseiller |
| Emmanuel ASSI                        | Conseiller |

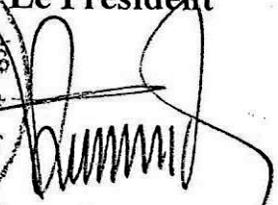
Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général



COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime  
Le Secrétaire

Le Président

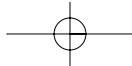
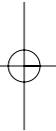
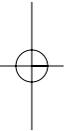


Mamadou KONE



# RAPPORT D'ACTIVITES 2015

---





**01 BP 4642 Abidjan 01**  
**Tél : +225 20 25 38 50**  
***www.conseil-constitutionnel.ci***